

J
103
H72
1956
C31
A44

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00149 101 1

DATE DUE

SEP 07 2004

J CANADA. PARL. COM. MIXTE
103 ... PEINE CAPITALE ...
H72
1956 Procès-verbaux et tém.
P4

A44 1959

NAME - NOM

J

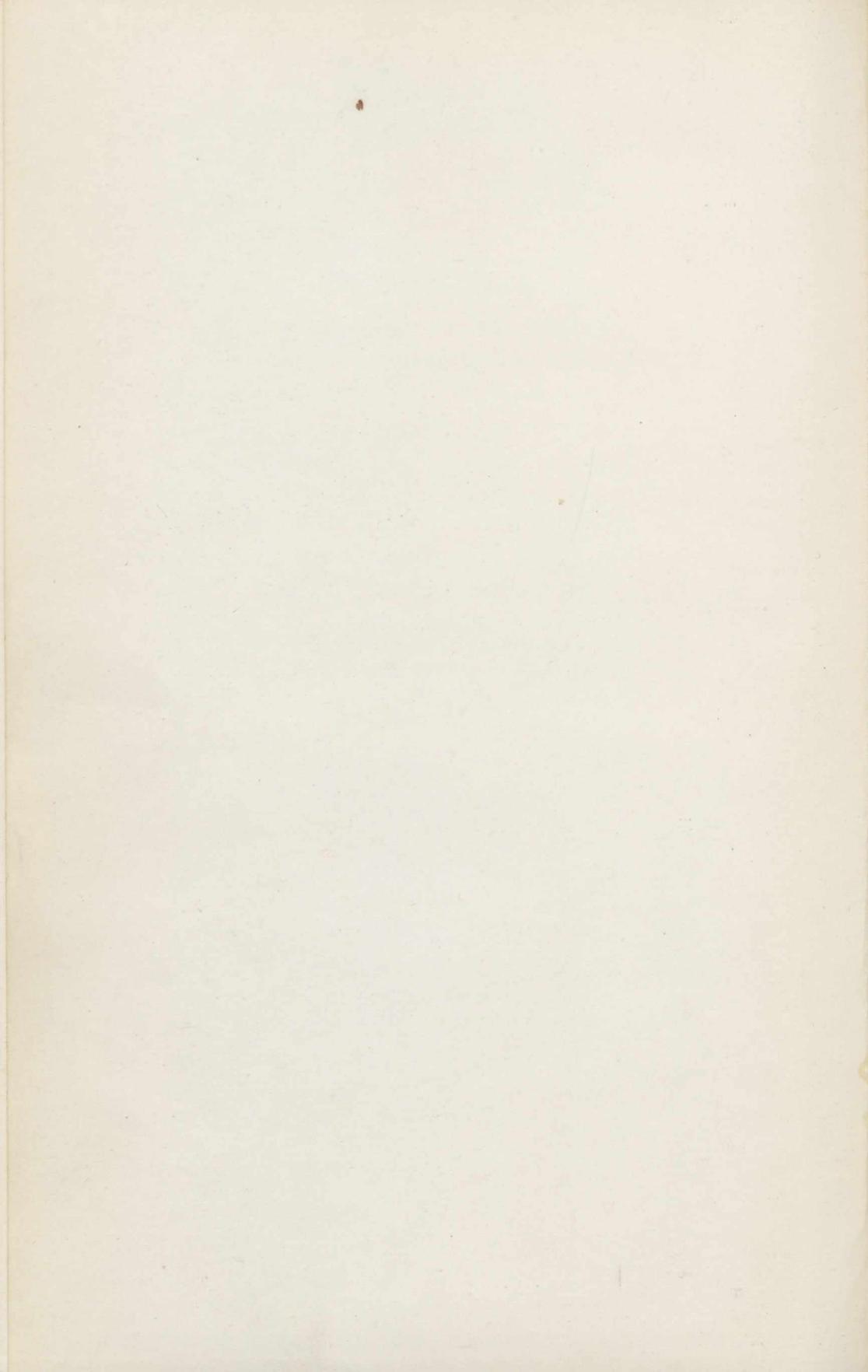
103

H72

1956

C31

A44





CANADA

Troisième session - Vingt-deuxième Législature

RAPPORTS

du Comité mixte du Sénat et de
la Chambre des Communes sur

LA PEINE CAPITALE

27 juin 1956

LES PUNITIONS CORPORELLES

11 juillet 1956

LES LOTERIES

31 juillet 1956



Troisième session - Vingt-deuxième législature

RAPPORTS

du Comité
de la Chambre des Communes sur

SOMMAIRE

<i>Table des matières</i>	<i>Page</i>
La peine capitale	1, 2
Les punitions corporelles	39, 40
Les loteries	61, 62
Rapport général	85

11 juillet 1956

LES LOTERIES

31 juillet 1956

MEMBRES DU COMITÉ*

Pour le Sénat (10):

L'honorable sénateur Walter M. Asetline
L'honorable sénateur Paul-Henri Bouffard
L'honorable sénateur John W. de B. Farris
L'honorable sénatrice Muriel McQueen Fergusson
L'honorable sénateur Salter A. Hayden (*coprésident*)
L'honorable sénatrice Nancy Hodges
L'honorable sénateur John A. McDonald
L'honorable sénateur Arthur W. Roebuck
L'honorable sénateur Clarence Joseph Veniot
L'honorable sénateur Thomas Vien

Pour la Chambre des communes (18):

M¹¹^e Sybil Bennett, député
M. Maurice Boisvert, député
M. Don. F. Brown, député (*coprésident*)
M. J. E. Brown, député
M. A. J. P. Cameron, député
M. G. H. Castleden, député
M. F. T. Fairey, député
L'honorable Stuart S. Garson, député
M. Yves Leduc, député
M. A. R. Lusby, député
M. R. W. Mitchell, député
M. G. W. Montgomery, député
M. H. J. Murphy, député
M^m^e Ann Shipley, député
M. W. Ross Thatcher, député
M. R. Thomas, député
M. Philippe Valois, député
M. Harold E. Winch, député

*Provisoirement:—Les honorables sénateurs Beaugard, Bishop, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Tremblay, Wilson, et les députés dont les noms suivent: M¹¹^e Aitken, M. Decore, M. Dupuis, M. Fulton, M. Johnston (*Bow River*) et M. Shaw.

SECRETARIAT

D. Gordon Blair
Conseil du Comité.

Alexander Small
Secrétaire du Comité

RAPPORT FINAL SUR LA PEINE CAPITALE

au

SÉNAT ET À LA CHAMBRE DES COMMUNES

PRÉSENTÉ LE MERCREDI 27 JUIN 1956

Le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT*

de la session courante, soit son rapport définitif sur la question de savoir si le droit criminel canadien relatif à la peine capitale devrait être modifié à quelque égard et, en l'occurrence, de quelle manière et dans quelle mesure.

Les procès-verbaux et témoignages déposés, le 29 juin 1955, par le Comité précédent, ont été déferés au présent Comité; et, en ce moment, le Comité ne communique que la partie applicable à la question de la peine capitale. Au cours de la présente session, il n'a pas été imprimé d'autres témoignages et toutes les délibérations ont été tenues à huis clos.

Les dépositions reçues et les témoins entendus sur la peine capitale durant les deux premières sessions sont énumérés alphabétiquement au fascicule n° 21 des Procès-verbaux et témoignages (1955) du Comité, et une liste chronologique des séances du Comité pour la même période apparaît à la page 93 de la même publication.

Le Comité se propose de présenter plus tard un rapport sur les punitions corporelles et les loteries, ainsi qu'un rapport général sur son activité, la procédure qu'il a suivie et d'autres sujets connexes.

Le tout respectueusement soumis,

Le président conjoint représentant le Sénat,
SALTER A. HAYDEN.

Le président conjoint représentant la Chambre des communes,
DON. F. BROWN.

*Le premier rapport du Comité consistait en une recommandation sur le quorum de ses réunions, en date du 21 mars 1956.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DÉFINITIF SUR LA PEINE CAPITALE

	Paragraphe n°	Page n°
CHAPITRE I—ÉTENDUE DE L'ENQUÊTE.....	1	3
CHAPITRE II—LOI ET PRATIQUE EXISTANTES.....	2	3
Article 1: Dispositions actuelles visant la peine de mort.....	2	3
Article 2: Procès et procédure.....	5	3
(1) Procès.....	5	3
(2) Appels aux cours d'appels des provinces.....	8	4
(3) Appels à la Cour suprême du Canada.....	9	4
(4) Prérogative royale de clémence.....	10	4
Article 3: Statistique de la fréquence du meurtre et de l'homicide.....	21	7
CHAPITRE III—MAINTIEN OU ABOLITION.....	29	10
Article 1: Arguments en faveur du maintien.....	29	10
(1) Effet préventif.....	29	10
(2) Châtiment.....	30	10
(3) L'opinion publique.....	31	11
(4) Administration des prisons.....	32	11
(5) Tendances aux crimes avec violence.....	35	11
Article 2: Arguments en faveur de l'abolition.....	36	11
(1) Préventif inefficace.....	36	11
(2) La peine de mort est moralement mauvaise.....	37	12
(3) La peine de mort se fonde sur la vengeance.....	38	12
(4) Aspects morbides.....	39	12
(5) Risque d'erreur.....	40	12
(6) Effet contraire sur l'administration de la justice.....	41	12
(7) Administration pénitentiaire.....	42	13
Article 3: Statistique concernant l'effet préventif.....	43	13
Article 4: Conclusions.....	51	14
CHAPITRE IV—PROPOSITIONS PRÉCISES SUR LA LIMITATION DE LA PEINE CAPITALE.....	64	17
Article 1: Crimes autres que le meurtre.....	64	17
Article 2: Nouvelle définition du meurtre.....	66	17
Article 3: Degrés de meurtre.....	70	18
Article 4: Liberté de décision quant à la sentence.....	72	18
Article 5: Restrictions dans le cas des femmes et des jeunes.....	75	19
CHAPITRE V—PROPOSITIONS PORTANT SUR LE PROCÈS ET L'APPEL.....	77	19
Article 1: Le procès.....	77	19
Article 2: Appels aux cours d'appel des provinces.....	82	20
Article 3: Appels à la Cour suprême du Canada.....	84	21
CHAPITRE VI—MODE D'EXÉCUTION.....	85	21
Article 1: Méthode actuelle.....	85	21
Article 2: Lieu de l'exécution.....	88	22
Article 3: Méthode de mise à mort.....	89	22
CHAPITRE VII—SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	95	23
ANNEXES—		
"A"—Les articles du Code criminel définissant le crime de meurtre et les infractions connexes d'homicide.....	96	25
"B"—Statistique concernant les cas de peine de mort au Canada....	96	28

RAPPORT DÉFINITIF SUR LA PEINE CAPITALE

CHAPITRE I—ÉTENDUE DE L'ENQUÊTE

1. Le comité s'est efforcé d'examiner tous les aspects de la question de la peine capitale. En plus d'étudier le problème fondamental de l'abolition ou du maintien de la peine de mort, il a soupesé des propositions en vue de limiter ou de modifier ce genre de peine par l'application de changements apportés à la loi ou à la procédure et envisager particulièrement divers modes d'exécution de la peine capitale. Toutefois, dans son enquête, le Comité s'est expressément abstenu d'étudier l'aliénation mentale, considérée comme moyen de défense, ainsi que les problèmes connexes découlant du déséquilibre mental des prévenus, puisqu'une Commission royale, spécialement nommée à cette fin, était chargée au même moment d'étudier ces questions.

CHAPITRE II—LOI ET PRATIQUE EXISTANTES

Article 1—Dispositions actuelles visant la peine de mort

2. La trahison, la piraterie et le meurtre sont les seuls crimes punissables de mort selon les dispositions présentes du Code criminel canadien. Édité en 1954 et entré en vigueur en 1955, le Code criminel révisé a aboli la peine de mort en ce qui concerne le viol. Dans la pratique, la peine capitale n'a réellement trait qu'au châtement du meurtre. Il n'existe aucun exemple récent de son application comme châtement de quelque autre crime.

3. Les articles du Code criminel définissant le crime de meurtre et les infractions connexes d'homicide sont énoncés dans l'annexe "A". Dans sa définition du meurtre, la loi canadienne diffère, sous certains rapports importants, de la *common law*. Elle s'inspire de l'avant-projet de Code criminel, établi par Stephen en 1879, qui ne fut pas adopté au Royaume-Uni et, par conséquent, certains projets de modification touchant des particularités du droit criminel, récemment formulés au Royaume-Uni, ne s'appliquent pas au Canada.

4. La peine de mort est le châtement obligatoirement infligé lorsqu'il y a déclaration de culpabilité de meurtre; la loi ne prévoit aucune discrétion permettant de prononcer une sentence moins sévère. Le seul mode d'exécution prescrit est la pendaison (article 642).

Article 2—Procès et procédure

(1) Procès

5. La responsabilité en matière d'enquête et de poursuite relativement aux infractions criminelles est dévolue aux provinces. Une accusation de meurtre est d'abord entendue par un magistrat lors d'une enquête préliminaire, et elle suivra son cours si ce dernier renvoie l'accusé pour subir son procès. Dans les provinces où l'on a conservé le grand jury, celui-ci doit aussi rendre un verdict d'accusation fondée avant que l'accusé puisse être jugé. L'accusation est traitée selon la loi et la procédure régissant les actes criminels.

6. Sauf dans la province d'Alberta, où l'accusé peut choisir d'être jugé par un juge d'une cour supérieure sans jury, le procès par jury est obligatoire dans toute accusation de meurtre. Sur une telle accusation, le jury peut rendre un verdict de culpabilité, acquitter le prévenu ou le déclarer coupable d'une infraction moins grave, telle que le manslaughter ou l'infanticide. Parfois, le jury joint à son verdict de meurtre une recommandation à la clémence, mais, dans la pratique, les juges n'informent pas les membres du jury qu'il leur est loisible de faire une telle recommandation. Il est rare qu'un

prévenu, accusé de meurtre, ait insisté à présenter un plaidoyer de culpabilité; en pareils cas, les tribunaux ont exigé que le ministère public produise une preuve suffisante pour établir que l'accusation était bien fondée.

7. Le Comité a constaté qu'on accorde une importance spéciale aux procès pour meurtre à cause de la gravité de la sentence. Des arrangements semblent exister, notamment, dans la plupart des provinces, soit par l'intermédiaire des gouvernements provinciaux ou du Barreau de la province, en vue de pourvoir l'accusé d'un conseil et, dans certains cas, d'aider d'autre façon à la préparation de la défense contre une accusation de meurtre.

(2) Appels aux cours d'appel des provinces

8. Les témoignages ont démontré que la plupart des déclarations de culpabilité en matière de meurtre font l'objet d'un appel devant les cours d'appel de la province. La procédure est la même qu'à l'égard de tout autre acte criminel, et il y a, de droit, appel sur une question de droit et, sans autorisation de la cour dont est appel, sur une question mixte de droit et de fait, ou pour tout autre motif. Les règles détaillées visant les appels, y compris les délais dans lesquels on peut interjeter appel ou demander l'autorisation d'interjeter appel, sont établies par les règles des cours d'appel des différentes provinces. Cependant, le Code criminel interdit expressément d'accorder toute prorogation de délai d'appel ou de demande d'interjeter appel dans les cas de peine capitale, bien qu'un tel droit soit prévu à l'égard de toutes les autres déclarations de culpabilité.

(3) Appels à la Cour suprême du Canada

9. Un prévenu dont la déclaration de culpabilité est maintenue par la cour d'appel de la province peut, de droit, en appeler à la Cour suprême du Canada si les juges du tribunal inférieur ne sont pas d'accord sur un point de droit. Dans les autres cas, un condamné peut demander, à un seul juge de la Cour suprême du Canada, autorisation d'interjeter appel sur une question de droit.

(4) Prérrogative royale de clémence

10. Le Code criminel maintient spécifiquement la prérrogative royale de clémence (article 658). De plus, le ministre de la Justice peut prescrire un nouveau procès ou déférer toute la cause à une cour d'appel de la province ou soumettre à une cour d'appel de la province toute question sur laquelle il désire l'assistance de cette cour (article 596). Ces dernières dispositions ne sont pas d'application fréquente. Depuis 1892, neuf nouveaux procès ont été ordonnés, dont cinq ont eu pour résultat des acquittements, trois, des déclarations de culpabilité et, dans l'autre cas, le prévenu a été reconnu inapte à subir son procès pour cause d'aliénation mentale. Cinq appels ont été déférés aux cours d'appel des provinces, dont quatre ont été rejetés; un nouveau procès a été accordé dans l'autre cas.

11. La procédure régissant la commutation de peine est fondée en partie sur la loi, mais s'inspire surtout de la pratique établie. Le gouverneur en conseil est autorisé à commuer la peine de mort en un emprisonnement à perpétuité ou en une peine moindre. La même procédure s'applique à toute peine capitale, que le condamné demande ou non une commutation. Aussitôt que possible après le procès, le juge est tenu de faire parvenir à la Division des pardons du ministère de la Justice une transcription complète du procès, ainsi que son propre rapport. A l'instar de la pratique suivie au Royaume-Uni, la Division des pardons au Canada ne s'en tient pas uniquement au dossier du procès et de l'appel. En conséquence, elle cherche à obtenir, des agents de police, préposés à la garde et autres sources responsables, des témoignages et renseignements supplémentaires sur le passé du prévenu, sa

réputation, sa personnalité, sa conduite en prison, ainsi que sur tout autre rapport pertinent. S'il existe le moindre doute sur l'équilibre mental du prévenu, des psychiatres consultants, à l'emploi de la Division des pardons, sont invités à soumettre des rapports psychiatriques spéciaux. En outre, on examine de façon particulièrement soignée les représentations du conseil de la défense et des amis du prévenu et tous les faits et détails soumis font l'objet d'un examen attentif, afin de s'assurer qu'aucun facteur favorisant la clémence n'a échappé à l'attention. Dans la conduite de leur enquête, les fonctionnaires de la Division des pardons et le ministre responsable, en l'occurrence le solliciteur général, sont facilement accessibles pour entendre les représentations orales en faveur du prévenu. Les fonctionnaires de la Division des pardons transmettent leur recommandation au ministre responsable, qui, à son tour, soumet le cas au conseil des ministres, en indiquant s'il est d'accord ou non avec ces derniers. Chaque cas de peine de mort est étudié par le Cabinet, qui décide en dernier ressort si la peine doit être exécutée ou commuée.

12. Comme chaque cas est jugé selon son bien-fondé, la pratique régissant les pardons ne peut pas se résumer en des règles fixes. La décision dans bien des cas nécessite un nouvel examen de circonstances diverses, et, ce qui n'est pas rare, l'évaluation de considérations contradictoires. Tenter de codifier les cas d'espèce où la prérogative de clémence peut être invoquée ferait échouer l'exercice de cette prérogative. La seule généralisation possible, prudente et juste, est qu'il y a commutation de peine dans tous les cas où des circonstances atténuantes d'un caractère important existent ou dans les cas où le degré de culpabilité morale ne suffit pas à justifier la peine capitale.

13. La prérogative de clémence n'est pas exercée lorsque les circonstances révèlent une intention et une préméditation, que n'affaiblit aucun facteur atténuant, ou que le meurtre a été commis délibérément, soit pour faciliter la perpétration d'un autre crime, soit pour éviter une arrestation consécutive à un autre crime. De façon générale, on fait valoir dans les requêtes de commutation de peine les mêmes motifs que ceux que l'on invoque dans la présentation de la défense lors du procès. Le conseil des ministres, cependant, n'est pas lié par les mêmes règles strictes qu'une cour et un jury dans l'évaluation de ces motifs.

14. Il appert que certaines considérations ont une grande importance en matière de commutation. Contrairement au Royaume-Uni, où la loi interdit l'exécution d'une personne qui commet un meurtre alors qu'elle est âgée de moins de 18 ans, il n'y a pas de limite d'âge minimum prescrite au Canada. En pratique, on semble toujours tenir compte du jeune âge. Seulement trois personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de la perpétration de l'infraction ont été exécutées au Canada. Depuis 1947, une seule personne âgée de moins de 20 ans lors de l'infraction a été exécutée, et elle était âgée de dix-neuf ans et onze mois. Avant 1947, la majorité des personnes déclarées coupables de meurtre et âgées de moins de 20 ans, ont bénéficié d'une commutation de sentence.

15. Un déséquilibre mental ne réalisant pas entièrement la défense d'aliénation mentale est un facteur fréquent de commutation, et, dans une moindre mesure, l'ivresse n'atteignant pas à la défense admise par la loi. On hésite à casser l'arrêt rendu par un jury sur un moyen de défense particulier comme la provocation. Cependant, la provocation a plus de poids si elle est jointe à des facteurs tels que le jeune âge, le déséquilibre, l'ivresse ou si la provocation même a duré longtemps. L'euthanasie et les authentiques pactes de suicide finissent généralement par une commutation. Lorsqu'une personne est déclarée coupable de meurtre par suite d'un assassinat commis au cours d'un autre

crime, l'on tient compte du degré de culpabilité morale d'un complice qui n'a pas effectivement tué mais qui, aux yeux de la loi, se trouve être également coupable de meurtre.

16. Chaque recommandation à la clémence que formule un jury est l'objet d'une étude attentive. Dans plusieurs cas, ces recommandations ont trait aux diverses circonstances décrites aux paragraphes précédents; mais elles ont également lieu dans un certain nombre de cas qui ne relèvent pas des catégories ci-dessus. Dans la période trentenaire de 1920 à 1949, de semblables recommandations furent ajoutées dans 135 sentences sur un total de 597. Subséquemment, 42 de ces causes furent jugées par des cours d'appel et du nombre restant, 69, soit presque 75 pour cent, furent l'objet d'une commutation. D'autre part, moins de 25 pour cent des causes sans recommandation à la clémence donnèrent lieu à des commutations. Une recommandation à la clémence n'est pas automatiquement acceptée comme motif de commutation; elle n'est tenue que pour l'un des facteurs importants qui influent sur la décision finale relative à la commutation, et il se peut que d'autres considérations aient plus de poids.

17. Il est rare que des femmes soient déclarées coupables de meurtre. La plupart de celles qui sont déclarées coupables d'homicide le sont pour les infractions moindres de manslaughter, d'infanticide ou de suppression de part. Lorsqu'une femme est déclarée coupable de meurtre, le degré de culpabilité morale est généralement moindre. Au cours de la période trentenaire de 1920 à 1949, seulement 14 condamnations de femmes furent examinées par le Conseil des ministres, et 9, soit 64·3 pour cent, furent l'objet de commutations. Pendant la même période, les causes de 456 hommes furent étudiées et seulement 32·5 pour cent de ce nombre, soit 148, furent commuées. En tout, il y eut 157 commutations sur 470 causes étudiées au cours de cette période, soit 33·4 pour cent.

18. Les chiffres donnés au paragraphe précédent indiquent le résultat des causes qui sont portées jusqu'au Conseil des ministres. Ils ne comprennent pas les déclarations de culpabilité de meurtre qui sont annulées en appel soit par un acquittement, soit parce qu'un nouveau procès est ordonné, soit par la substitution d'une déclaration de culpabilité d'une infraction moindre. Le tableau suivant indique le sort général des déclarations de culpabilité de meurtre, par tranches de dix ans, au cours de la période de 1920 à 1949:

* DÉCISION DANS LES CAS DE PEINE DE MORT (** 1920-1949)

H—Hommes
F—Femmes
T—Total

Période	(1) Condamnations à mort			(2) Décision en appel en autrement			(3) Examen par le gouverneur en conseil			(4) Commutations			(5) Exécutions		
	H.	F.	T.	H.	F.	T.	H.	F.	T.	H.	F.	T.	H.	F.	T.
1920-1929.....	184	6	190	27	1	28	157	5	162	65	4	69	92	1	93
1930-1939.....	198	10	208	38	3	41	160	7	167	38	4	42	122	3	125
1940-1949.....	191	8	199	52	6	58	139	2	141	45	1	46	94	1	95
Totaux.....	573	24	597	117	10	127	456	14	470	148	9	157	308	5	313

* Renseignements tirés de données statistiques présentées au Comité par la Division des pardons du ministère de la Justice. (Voir l'annexe "B" qui donne des extraits, avec des additions, des *Provès-verbaux et Témoignages* du Comité, Fascicule 12 de 1954 et Fascicule 20 de 1955).

** Un état complet de la décision des cas de peine de mort de 1867 à 1954 apparaît comme tableau A dans l'Annexe "B". Cet état indique qu'avant 1920 la commutation était accordée dans un nombre de cas plus élevé que dans la période de trente ans, s'étendant de 1920 à 1949, pour laquelle le tableau ci-dessus donne les chiffres. Le Comité est d'avis que les chiffres des années 1920 à 1949 donnent une idée plus juste du taux actuel de commutation; l'inclusion des années antérieures donnerait une fausse idée de la proportion des cas où il y eut commutation et des cas où elle est susceptible d'être accordée.

19. Au cours de ladite période de trente ans, les sentences de 25·8 p. 100 des hommes et 37·5 p. 100 des femmes, ou 26·3 p. 100 du total des condamnations à mort, furent commuées. Ces chiffres peuvent être comparés à ceux de la période de 50 ans, de 1900 à 1949, au Royaume-Uni, où d'un total de 1,210 condamnations à mort (1,080 hommes et 130 femmes), 45·7 p. 100 furent commuées, soit 40·3 p. 100 des hommes et 90·8 p. 100 des femmes. Si l'on tient compte des 20·4 p. 100 des hommes, et des 41·7 p. 100 des femmes, ou 21·3 pour cent du total, dont les sentences furent annulées par des cours d'appel ainsi que l'indique le paragraphe 17, on constate que 33·4 p. 100 de toutes les sentences effectivement examinées par le Conseil des ministres furent commuées. Le taux des commutations dans les causes examinées par le Conseil des ministres fut beaucoup plus élevé au cours des années 20 (42·5 p. 100) qu'au cours des années 30 (25·2 p. 100), mais il s'est élevé considérablement dans les années 40 et a atteint un point (32·6 p. 100) qui représente approximativement la moyenne de trente années.

20. Dans l'ensemble, aucun reproche sérieux n'a été formulé à l'égard de la procédure ou de la ligne de conduite suivie présentement en matière de pardon. Des paragraphes subséquents du présent rapport exposent l'opinion du Comité à savoir: l'exercice de la prérogative de clémence est une caractéristique nécessaire et indispensable de la condamnation obligatoire à la peine capitale pour meurtre, et l'exercice de cette prérogative peut, dans des cas appropriés, atténuer la sévérité du châtement.

Article 3—Statistique de la fréquence du meurtre et de l'homicide

21. Le Comité a étudié attentivement au cours de son enquête les données statistiques portant sur la fréquence du meurtre et de l'homicide au Canada et dans d'autres pays. Le Comité a conclu qu'il existe des vides dans les données statistiques du Canada, qui ne peuvent être comblés, et, d'après les témoignages qui lui ont été présentés, il présume que ce manque de données statistiques complètes est commun à la plupart des pays, sauf le Royaume-Uni et quelques autres États.

22. Les chiffres les plus sûrs pour le Canada sont ceux qui ont trait à la décision des cas de peine de mort, mentionnés au paragraphe 18. Mais ils ne donnent pas une idée complète de la situation. Un tableau complet devrait comprendre le nombre de cas que l'on soupçonne être des meurtres, le nombre de cas où il y a eu une arrestation ou autre solution, et la décision des accusations, soit par déclaration de culpabilité, soit par acquittement, soit par déclaration de culpabilité d'une infraction moindre, par exemple, le *manslaughter*. La recommandation provisoire faite par le Comité en 1954 et proposant une révision des méthodes statistiques avait été devancée par le Bureau fédéral de la statistique, mais les tableaux statistiques révisés et améliorés que l'on dresse maintenant n'offraient pas assez de recul pour être utiles au Comité dans ses décisions.

23. Le tableau suivant donne une idée générale de la fréquence du meurtre au Canada ainsi que de la décision des accusations de meurtre:

STATISTIQUE RELATIVE AUX HOMICIDES ET AUX CAS DE PEINE CAPITALE, SIGNALÉS PAR LA POLICE, LES TRIBUNAUX ET LE SECRETARIAT D'ÉTAT DU CANADA (1930-1954) (1)

Années	Nombre d'homicides	Nombre de meurtrés connus de la police (2)	Nombre de meurtrés dont la police a trouvé la solution (2)	Nombre d'accusations de meurtrés (3)	Nombre de déclarations de culpabilité	Nombre d'acquittements (5)	Nombre de détentions pour cause d'aliénation mentale	Nombre d'accusations réduites à celle de manslaughter		Appels (7)			Nombre de commutations de peine (8)	Nombre d'exécutions (8)
								Déclarations de culpabilité (6) H	Acquittements I	Sentences modifiées J	Déclarations de culpabilité annulées K	Nouveaux procès L		
1930	214	54	17	30	7	5	10
1931	172	49	25	14	10	2	22
1932	158	47	23	18	6	6	16
1933	147	43	24	11	8	4	16
1934	142	46	19	24	3	1	12
1935	153	46	15	22	9	5	17
1936	137	48	22	18	8	3	8
1937	138	35	13	16	6	4	12
1938	127	45	22	19	4	2	..	7	7
1939	124	37	14	20	3	1	..	5	7
1940	148	40	17	18	5	1	..	6	8
1941	130	40	13	19	8	1	6	9
1942	113	41	15	17	9	1	..	6	6
1943	125	23	9	10	4	1	7
1944	106	33	11	20	2	1	1	..	3	6
1945	152	35	17	10	8	2	3	6
1946	146	66	32	29	5	2	2	..	4	14
1947	146	61	18	30	13	1	6	10
1948	155	56	19	33	4	2	4	12
1949	172	55	26	27	2	2	1	..	6	13
1950	118	29	19	9	1	1	2	..	9	13
1951	140	52	15	30	7	1	6	6
1952	138	105	89	50	18(4)	32	9	3
1953	155	119	87	36	10	18	8	29	2	2	4	..	3	12
1954	160	116	96	35	15	16	4	40	..	4	4	11
													1	4

(1) Les chiffres de 1930 à 1950 inclusivement, relatifs aux accusations, déclarations de culpabilité, acquittements, commutations et exécutions de peine, visent l'année judiciaire. Tous les autres chiffres ont trait à l'année civile.

(2) Il n'existe aucune statistique antérieure à 1951.

(3) Les chiffres comprennent les accusations qui ont eu pour résultat une déclaration de culpabilité, un acquittement, un désaccord du jury, une suspension de procédures, un verdict d'accusation non fondée et de *nolle prosequi*, mais ils ne comprennent pas celles qui ont donné suite à des déclarations de culpabilité d'infraction moindre de *manslaughter* (Voir le renvoi (6)) (Colonnes H et I).

(4) Le chiffre pour 1952 comprend une sentence de mort commuée en emprisonnement à perpétuité.

(5) Les chiffres comprennent les acquittements, les désaccords de jury, les suspensions de procédures et les verdicts d'accusation non fondée et de *nolle prosequi*.

(6) Il n'existe pas de statistique antérieure à 1953. Les accusations de meurtre qui ont eu pour résultat des déclarations de culpabilité visant des infractions moindres de *manslaughter* s'ajoutent au nombre d'accusations de meurtre, indiqué dans la colonne "Nombre d'accusations de meurtre" (Voir le renvoi (3)) (Colonne D).

(7) Il n'existe pas de statistique antérieure à 1938. Les chiffres reproduits visent l'année civile.

(8) Les chiffres représentent les commutations et exécutions de peine, survenues au cours de l'année mentionnée, indépendamment de l'année où furent infligées les sentences de mort.

24. Les données statistiques résumées dans le tableau précédent sont incomplètes et les chiffres qui apparaissent sous des rubriques différentes ont été recueillis par des organismes différents et n'ont pas de rapport les uns avec les autres. Comme les témoignages présentés au Comité ont fait grand usage de données statistiques, il a paru opportun de faire connaître les renseignements statistiques disponibles sur le Canada, et d'indiquer les limites de leur portée.

25. La Commission royale d'enquête du Royaume-Uni sur la peine capitale a conclu que la façon la plus juste de calculer la fréquence du meurtre est de compter les meurtres connus de la police. Des chiffres à ce sujet n'ont paru dans *Canadian Police Statistics* que depuis 1951 et sont donnés au tableau précédent dans la colonne "B". Les renseignements disponibles ne sont pas suffisants pour indiquer une tendance mais ils montrent que le meurtre n'est pas un crime ordinaire. Les chiffres de la colonne "Meurtres connus de la police" comprennent les rapports de la Gendarmerie royale du Canada, de la Sûreté provinciale de l'Ontario et de tous les corps importants de police municipale au Canada. Ils ne comprennent pas les rapports de la Sûreté provinciale de Québec ni des corps de police des municipalités dont la population n'atteint pas 4,000.

26. Une autre méthode de comparaison fondée sur la statistique, utilisée devant le Comité, portait du nombre d'accusations de meurtre et suivait l'accusation jusqu'à la déclaration de culpabilité, l'acquittement ou autre résultat. Même dans des circonstances idéales, une analyse de la fréquence du meurtre fondée seulement sur le nombre d'accusations de meurtre doit nécessairement être incomplète, car elle ne tient compte que des meurtres qui donnent lieu à des poursuites et ne comprend pas les meurtres dont la solution n'a pas été trouvée, ni les cas où la personne que l'on soupçonne être le meurtrier ne subit jamais de procès à cause de suicide ou de maladie mentale. De plus, au Canada, les données sur le nombre d'accusations de meurtre ne comprenaient pas, avant 1953, les accusations de meurtre qui étaient suivies d'une déclaration de culpabilité de l'infraction moindre de *manslaughter*. Le tableau qui précède indique qu'au cours des années 1953 et 1954 le nombre d'accusations de meurtre réduites à *manslaughter* (colonnes "H" et "I") est presque égal au nombre d'accusations de meurtre traitées comme telles (colonne "D"). Cela signifie que pendant une certaine période, il a dû y avoir un taux beaucoup plus élevé de déclarations de culpabilité dans les cas d'accusations de meurtre, soit pour meurtre, soit pour l'infraction moindre de *manslaughter*, que ne révèle une analyse des données statistiques disponibles qui ne portent que sur les accusations de meurtre et leur issue. Il faut aussi noter qu'à cause des différences entre les méthodes de rapport, le nombre des déclarations de culpabilité pour meurtre indiqué au tableau précédent ne correspond pas aux chiffres établis d'après le nombre de cas effectivement réglés par le Service des pardons et mentionnés au paragraphe 18.

27. La seule autre méthode de comparaison disponible, fondée sur la statistique, est celle que donne le relevé des homicides dans la statistique démographique ordinaire. Ces données ne sont pas incontestables car elles reposent sur la cause du décès qui a été immédiatement enregistrée, et souvent avant que la police eût déterminé si le décès était ou non attribuable à un meurtre. Ces chiffres sont donnés dans la colonne "A" du tableau qui précède. Ils comprennent tous les cas où l'on soupçonnait qu'un homicide intentionnel était la cause du décès, mais ne comprennent pas les cas où la mort a été causée par la négligence ni les cas d'accidents d'automobile. Une méthode de rapport semblable est utilisée dans la plupart des autres pays. Lorsqu'on a tenu compte du fait que la statistique démographique sur les homicides n'est

pas complète, une nouvelle difficulté surgit du fait que l'homicide est une expression qui a un sens plus large que le meurtre. Le professeur Sellin, en présentant des données statistiques au Comité, a signalé ces difficultés et a déclaré que la validité de comparaisons fondées sur la statistique des assassinats ou homicides dépendait de la constance, pendant un certain nombre d'années, du nombre de meurtres par rapport au total des homicides. Le Comité est également d'avis qu'il faut accepter l'hypothèse que les erreurs et omissions d'un relevé statistique s'équilibrent.

28. Le Comité estime nécessaire de souligner le manque de renseignements statistiques complets sur le crime de meurtre au Canada, ne serait-ce que pour indiquer que les autres pays sont à peu près dans la même situation. Le Comité partage l'opinion exprimée par des représentants de la police, à savoir: toute étude des problèmes que posent le meurtre et la peine capitale, aujourd'hui et à l'avenir, serait grandement facilitée par des renseignements statistiques plus étendus et de meilleure qualité. Le Comité a conclu, après son étude des problèmes créés par une statistique incomplète au Canada et ailleurs, qu'il faut interpréter avec prudence les renseignements qui nous parviennent de la plupart des autres pays. Cette prudence doit s'ajouter à celle qu'il faut apporter à la comparaison de pays qui ont des traditions différentes et qui n'appliquent pas les lois selon les mêmes standards; elle tire encore de l'importance du fait que les définitions de meurtre et des infractions connexes utilisées par les divers pays, diffèrent profondément.

CHAPITRE III—MAINTIEN OU ABOLITION

Article 1—Arguments en faveur du maintien

(1) Effet préventif

29. Le Comité a été vivement impressionné par l'appui qu'ont apporté à la peine capitale ceux qui sont responsables de l'application de la loi, y compris tous les procureurs généraux des provinces sauf celui de la Saskatchewan. L'expérience des personnes responsables qui étaient de cet avis a montré qu'il s'agissait là d'un préventif efficace contre le meurtre. Ces personnes estiment qu'elle est particulièrement efficace en ce qu'elle empêche les criminels de profession de porter des armes et de commettre des crimes de violence. De plus, on a prétendu que l'abolition mettrait la police en danger car un criminel voulant éviter d'être arrêté craindrait beaucoup moins les conséquences de l'emploi d'armes à feu ou de violence. On a aussi déclaré que la peine capitale était une partie intégrante de la structure respectée d'application de la loi au Canada qui empêche probablement un grand nombre de criminels professionnels d'entrer au Canada.

(2) Châtiment

30. On a déclaré que la peine capitale était le châtiment juste et approprié du meurtre. On a prétendu que, plus que tout autre châtiment, elle indique l'horreur que la société éprouve pour celui qui enlève la vie et la répugnance qu'elle ressent pour le plus grand des crimes. A titre de sanction, la peine capitale fut approuvée, non à cause d'un désir de vengeance, mais comme marque de la réprobation de la société à l'égard du grave crime de meurtre. On a aussi fait valoir que, par suite de l'existence de la peine capitale, s'est développé avec les années "le sentiment profond d'une horreur particulière à l'endroit du meurtre", selon les termes de la Commission royale du Royaume-Uni.

(3) L'opinion publique

31. On a prétendu que l'opinion publique au Canada demeurait en substance en faveur de la peine capitale et qu'il ne serait pas sage pour le Parlement du Canada d'abolir la peine capitale à l'encontre des vœux de la majorité des citoyens canadiens.

(4) Administration des prisons

32. On a prétendu que des problèmes d'ordre administratif additionnels se poseraient dans les pénitenciers si toutes les personnes déclarées coupables de meurtre étaient emprisonnées. La façon dont se conduisent en prison les meurtriers dont la sentence de mort, à cause de quelque circonstance atténuante, a été commuée en emprisonnement à perpétuité, n'est pas un indice certain de la conduite des personnes dont la condamnation à mort, faute de circonstances atténuantes, n'a pas été commuée.

33. Le Commissaire des pénitenciers, qui n'a pas exprimé d'avis sur le principe de l'abolition de la peine capitale, a proposé que soit étudiée l'opportunité de maintenir la peine capitale pour la personne déclarée coupable de meurtre qui commet subséquemment un meurtre soit en prison, soit lors d'une évasion. Il a déclaré que si ce préventif actuel était aboli, on aurait lieu de craindre pour la sécurité du personnel des prisons et du public à cause des prisonniers pour lesquels une autre condamnation à l'emprisonnement ne pourrait avoir d'effet préventif, puisqu'ils sont déjà condamnés à l'emprisonnement à perpétuité.

34. Un argument connexe, qui a été formulé auprès d'autres autorités mais non auprès du présent Comité, porte que la peine capitale, sans douleur ni souffrance, est moins cruelle que l'emprisonnement à perpétuité.

(5) Tendances aux crimes avec violence

35. On a aussi suggéré qu'il fallait faire preuve de prudence en établissant des comparaisons avec les expériences du Royaume-Uni et d'autres pays d'Europe occidentale qui ont un plus long passé, et sont plus homogènes que le Canada, quant à l'origine raciale, la langue, la religion, et aux conceptions de leurs citoyens. Dans un pays jeune et grandissant comme le Canada, où la population est composée de diverses nationalités, le besoin d'un préventif comme la peine capitale est plus grand. Le taux des meurtres, de quelque façon qu'on le calcule serait, dit-on, sensiblement plus élevé aux États-Unis et au Canada qu'en Europe occidentale, de même que la proportion des homicides prémédités. D'où, prétend-on, le danger plus grand sur ce continent, d'une augmentation des crimes avec violence si la peine capitale était abolie. De plus, on a prétendu que les criminels endurcis étaient plus susceptibles d'avoir recours à la violence. La peine capitale serait un meilleur préventif, pour cette catégorie de criminels, que le simple emprisonnement contre lequel ils sont déjà endurcis et qu'ils tendent à considérer comme un risque professionnel.

Article 2—Arguments en faveur de l'abolition

(1) Préventif inefficace

36. La peine de mort, a-t-on prétendu, n'a aucun effet préventif particulier que ne possède pas l'emprisonnement. Il a été allégué qu'une proportion considérable des meurtres sont perpétrés dans des circonstances de passion soudaine et que de tels meurtriers ne seront pas détournés de leur objectif par la menace des conséquences. Par ailleurs, ceux qui apportent une préparation méticuleuse à la perpétration d'un meurtre ou d'un crime, tel que

le vol, d'où résulte un meurtre, procèdent ainsi afin de se dérober aux recherches et ne sont par conséquent pas influencés par la menace de la peine de mort. En effet, on soutient que la seule personne susceptible d'être détournée d'un tel projet est le citoyen respectueux des lois, qui, de toute façon, ne commettrait pas de meurtre. En résumé, on a soutenu que la certitude d'être découvert et arrêté avait un effet préventif beaucoup plus sûr qu'un châtement sévère. Cette argumentation a été étayée par certaines théories des sciences du comportement humain, qui indiquent que la peine capitale n'a aucune valeur préventive à l'endroit de ceux qui s'exposent à son application. Outre, ceux qui satisfont à l'épreuve établissant l'aliénation mentale comme moyen de défense juridique, une proportion considérable de meurtriers, a-t-on prétendu, ne sont pas pleinement responsables et ne sauraient être empêchés d'agir par la menace d'un châtement particulier. Cet argument selon lequel la peine capitale n'a aucun effet préventif est corroboré par la statistique qui, dit-on, démontre que la peine de mort n'exerce aucune contrainte et que les variations dans la fréquence du meurtre ne sont pas influencées par l'application ou la non-application d'un semblable châtement. Ces données statistiques font l'objet d'une étude plus complète dans l'article suivant du présent chapitre.

(2) La peine de mort est moralement mauvaise

37. On a prétendu qu'il est moralement mauvais pour l'État, comme pour un particulier, de prendre une vie humaine. Le châtement est, a-t-on soutenu, incompatible non seulement avec les principes du christianisme, mais avec le progrès humanitaire et social qui caractérise le monde moderne. C'est un châtement désuet et barbare, que la plupart des pays civilisés ont abandonné avec succès et qui contraste avec la moralité et la pensée modernes. Le public, a-t-on déclaré, est révolté par le caractère barbare d'une telle peine.

(3) La peine de mort se fonde sur la vengeance

38. On a prétendu que la peine de mort ne se justifie pas comme un préventif et n'est conservée seulement qu'à titre de peine rétributive exprimant de la pire façon le sentiment de vengeance de la société contre le meurtrier. Un juste châtement ne doit pas s'inspirer de la vengeance et la peine de mort n'accorde à la société absolument aucune protection.

(4) Aspects morbides

39. On a affirmé que la peine capitale est non seulement injuste à l'endroit du meurtrier et sans valeur préventive, mais qu'elle abrutit à cause de ses effets nocifs tant sur les prisonniers et le personnel des institutions où on l'exécute, que sur la société en général. La publicité exagérée dont on entoure un procès pour meurtre et l'exécution de la peine, reflètent les instincts morbides, éveillés à l'idée de la potence. Les scènes révoltantes qui ont accompagné certaines exécutions ont été citées à l'appui des assertions précédentes sur l'influence dégradante de la peine de mort.

(5) Risque d'erreur

40. Le châtement est irrévocable et le risque d'exécuter un innocent justifie, a-t-on soutenu, l'abolition de la peine capitale.

(6) Effet contraire sur l'administration de la justice

41. D'aucuns ont allégué, par contre, que des personnes coupables sont parfois relâchées parce que les jurys sont indûment influencés dans leur verdict par la crainte que leur inspire la peine de mort. Ce genre de châtement a été critiqué comme inéquitable, puisque l'accusé capable de retenir les services d'un brillant avocat est moins exposé que l'indigent à en subir l'effet.

(7) Administration pénitentiaire

42. Les adversaires de la peine de mort ont allégué que l'incarcération de tous les meurtriers condamnés ne posera aucun problème particulier pour l'administration pénitentiaire; ils soutiennent que les meurtriers, considérés comme groupe, ont un dossier supérieur à celui de certains autres groupes de prisonniers. Certains affirment aussi que, même si le logement de tous les meurtriers condamnés présentait des difficultés, il ne convenait pas que des considérations purement administratives soient un obstacle à l'abolition de la peine de mort, par ailleurs justifiée par des motifs généraux de politique publique.

Article 3—Statistique concernant l'effet préventif

43. Parmi la documentation touchant ce sujet et au cours de plusieurs de ses premières séances, le Comité a noté des renvois aux études statistiques du professeur Thorsten Sellin et il a eu la bonne fortune d'obtenir que ce dernier comparaisse. M. Thorsten Sellin a présenté des relevés statistiques permettant la comparaison du taux d'homicide (selon la définition qu'en donne le paragraphe 27) dans les diverses juridictions en fonction du recours à la peine de mort.

44. La déposition orale de M. Sellin a porté sur trois sujets; elle a été subséquemment complétée par une documentation écrite sur une quatrième question. En premier lieu, M. Sellin a comparé les taux d'homicide dans divers groupes d'États des États-Unis, ayant un caractère social et économique semblable, en incluant à la fois dans chaque groupe des États qui ont aboli la peine de mort et d'autres qui l'ont conservée. Il s'est ainsi efforcé d'éviter le danger qu'offre la comparaison des taux d'homicide dans des États dont les traditions et les conditions sociales diffèrent. Ces comparaisons révèlent que les taux d'homicide sont semblables dans différents groupes d'États où les traditions et les conditions sociales sont sensiblement les mêmes, indépendamment de l'abolition ou du maintien de la peine capitale dans ces États.

45. Le deuxième groupe d'études comparées de M. Sellin retraçait la courbe du taux d'homicide, avant et après l'abolition de la peine de mort, dans des juridictions qui avaient aboli la peine capitale, et renfermait des renseignements sur les juridictions où la peine capitale a été remise en vigueur après une période d'abolition. Selon ces relevés statistiques, la tendance du taux d'homicide ne semblait pas influencée de façon appréciable par l'application ou la non-application de la peine de mort et l'abolition ou la réimposition de ce châtement n'a entraîné aucun changement important dans les taux.

46. Le troisième groupe de données statistiques avaient trait à la fréquence de l'homicide à Philadelphie, avant et après des exécutions entourées d'une publicité tapageuse, et révélaient qu'elles ne semblaient pas avoir d'effet notable sur le nombre d'homicides signalés.

47. Enfin, M. Sellin et le R. P. Donald J. Campion ont présenté des travaux sur les assassinats d'agents de police dans certaines juridictions des États-Unis, comprenant à la fois des États qui avaient aboli la peine capitale et d'autres qui l'avaient maintenue. Ces travaux, fort complets quant aux juridictions étudiées, ne renfermaient aucune donnée relative à certains États et municipalités considérables. Ils indiquaient que le taux des assassinats d'agents de police n'est pas influencé sensiblement par l'application ou la non-application de la peine de mort.

48. L'interprétation de ces données statistiques comporte des difficultés parce que les chiffres ne sauraient exprimer les différences de traditions, de normes quant à l'application des lois, de conditions sociales et autres facteurs d'un pays à l'autre et même d'une région à l'autre dans un même pays. Il semble impossible de déterminer dans quelle mesure le mouvement des taux d'homicide peut avoir été influencé par des causes autres que l'abolition ou par la conjugaison de l'abolition et d'autres causes. Quoi qu'il en soit, les chiffres provenant d'autres pays indiquent que les taux d'homicide sont influencés par des facteurs autres que la peine de mort qu'il n'est pas facile de mesurer ou d'apprécier, ce qui rend difficile de conclure de la statistique disponible que l'abolition de la peine capitale au Canada n'influerait pas sur le taux d'homicide.

49. Le Comité a noté que le professeur Sellin est allé plus loin dans son exposé au Comité que dans celui qu'il avait présenté à la Commission anglaise d'enquête sur la peine capitale⁽¹⁾. Dans son témoignage devant la Commission royale, il disait, en réponse à une question, qu'on ne pouvait conclure de ses études statistiques que la peine capitale n'était d'aucun effet préventif. Dans son témoignage devant le Comité, il a dit⁽²⁾: "La statistique ne prouve rien ni pour ni contre la peine capitale, mais elle établit que cette peine n'exerce pas en général d'effet préventif."

50. Tout en reconnaissant que cette information statistique contribue à une meilleure compréhension de cette question, le Comité est comme la Commission anglaise d'enquête, d'avis qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à l'absence de rapport entre la peine de mort et les taux d'homicide dans ces études statistiques. La Commission royale terminait ainsi son étude de cette statistique: "La conclusion négative que nous tirons des chiffres n'implique pas, cela va sans dire, la conclusion que l'effet préventif de la peine de mort ne peut être plus grand que celui de toute autre peine. Cela signifie seulement que les chiffres ne fournissent aucune preuve concluante ni dans un sens ni dans l'autre. Il serait sans doute tout aussi difficile de trouver la preuve statistique d'un rapport direct entre la sévérité de toute autre peine et l'augmentation ou la diminution du crime auquel elle se rattache. Trop d'autres facteurs entrent ici en jeu. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que l'effet préventif de la peine en général risque d'être exagéré et que cela est particulièrement vrai dans le cas de la peine de mort, en raison de son caractère draconien et sensationnel."

Article 4—Conclusions

51. L'abolition de la peine capitale entraînerait un changement radical dans la loi et le Comité a jugé qu'il lui fallait envisager cette question en se demandant si un tel changement serait préjudiciable à la sécurité et au bien-être du public.

52. Dans l'étude des arguments pour et contre l'abolition de la peine de mort, le Comité a tenu compte des vues exprimées par les procureurs généraux des provinces et par d'autres autorités chargées de l'application de la loi lesquels ont déclaré dans leurs dépositions, que la peine capitale est un moyen important et nécessaire de détourner du meurtre. Comme l'indique le paragraphe 50, le Comité n'a pas jugé que d'autres témoignages fondés sur des comparaisons statistiques avaient réfuté cette opinion et il en est venu à la conclusion que la peine capitale détourne effectivement du crime, résultat que ne sauraient donner l'emprisonnement ou d'autres formes de châtements.

(1) Rapport de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale, 1949-1953 (Cmd. 8952) H.M.S.O. Londres.

(2) Compte rendu des témoignages, 1954, fascicule 17, p. 11 (Imprimeur de la Reine, Ottawa).

53. Il est évident, d'après le nombre de meurtres qui sont commis, que la crainte de la peine capitale ne suffit pas dans tous les cas. On ne sait pas jusqu'à quel point la peine de mort détourne du crime car il est impossible de déterminer le nombre de personnes qui, autrement, auraient commis l'homicide. Une analyse des meurtres a permis dans une certaine mesure de mesurer l'efficacité de cette peine; l'étude en question indique qu'un grand nombre de crimes, probablement plus de la moitié, sont commis sous le coup d'une passion ou d'une rage insurmontable dont rien ne saurait détourner. Cette constatation semble démontrer que la peine capitale, de même que les normes excellentes d'application de la loi partout au Canada, ont réussi à détourner du meurtre commis de propos délibéré et avec préméditation, et qu'elles ont réduit le nombre de pareils crimes au minimum. Cet effet préventif ressort également du rapprochement qu'on ne manque jamais de faire entre l'homicide et la peine de mort et c'est sans doute une des raisons pour lesquelles le meurtre est considéré comme un crime grave et odieux.

54. Le Comité a déjà souligné, au paragraphe 28, que des comparaisons fondées sur la statistique de divers pays doivent nécessairement être acceptées avec certaines réserves. Quoi qu'il en soit, le Comité en est venu à la conclusion que les criminels du continent nord-américain semblent recourir plus volontiers que les criminels européens aux armes à feu et à la violence. Le Comité ne cherche pas à expliquer cette différence mais il semble probable qu'elle résulte de la jeunesse relative de la société nord-américaine et du caractère composite de la population du continent. Quelle qu'en soit la raison, le Comité y voit de toute évidence un motif de plus de maintenir le rigoureux châtiment de la peine capitale pour continuer de détourner les criminels invétérés du recours à la violence.

55. Le Comité a également noté une différence pour ce qui est du genre de meurtres commis au Canada et au Royaume-Uni. Au Royaume-Uni, les meurtres de type familial et passionnel, que ni la peine de mort ni aucun autre châtiment ne peuvent enrayer, représentent une proportion beaucoup plus élevée. Par contraste, il semble que, toutes proportions gardées, deux fois autant de meurtres, au Canada, sont liés à des vols, ce qui indique que, dans l'ensemble, les meurtres canadiens sont plus souvent l'œuvre de criminels de profession. Le Comité en conclut que la peine capitale tendra vraisemblablement à restreindre et à diminuer l'activité des criminels habituels, puisque le seul risque de l'emprisonnement ne les empêche évidemment pas de s'adonner au crime; il estime aussi qu'il est nécessaire de maintenir en vigueur la peine capitale afin de diminuer au minimum la tendance qu'ont les criminels canadiens de recourir à la violence lorsqu'ils commettent d'autres crimes.

56. Tout en reconnaissant que bon nombre de personnes voudraient voir disparaître la peine capitale, le Comité estime qu'un nombre encore plus grand l'appuie et l'accepte. Cet appui reflète l'aversion qu'a le public pour le meurtre, le "crime des crimes". De même, le Comité a reconnu que la haine du public pour le meurtre reflète une attitude traditionnelle, résultant du fait que cette peine est réservée pour ce crime en particulier. L'abolition d'une peine acceptée par la tradition comme préventif juste et efficace ne pourrait être recommandée que si les témoignages démontraient clairement que le citoyen ordinaire est d'avis que cette peine est nettement inefficace. L'expérience des autres autorités révèle que l'abolition de la peine capitale, lorsque le public en appuie énergiquement le maintien, peut entraîner de la confusion et du doute, ce qui a des répercussions néfastes sur l'administration de la justice.

57. En concluant qu'il est dans l'intérêt public de maintenir la peine capitale, le Comité a tenu compte d'autres considérations concernant l'appréhension, le procès et l'incarcération des accusés, points sur lesquels il a voulu exprimer son opinion.

58. Le Comité est d'avis que la peine capitale assure aux policiers une plus grande protection que le seul emprisonnement vu qu'elle a une plus grande influence comme moyen d'empêcher les criminels d'utiliser des armes à feu ou la violence pour faciliter leurs crimes ou leur évasion lorsqu'on cherche à les appréhender ou qu'on les a arrêtés.

59. Certains témoins ont déclaré que les jurés pourraient être influencés par la crainte de la peine de mort et refuseraient de rendre un verdict de meurtre dans les cas appropriés, de sorte que le coupable ne serait pas puni. Cependant, le Comité accepte l'opinion de la plupart des autorités chargées d'appliquer la loi qu'il a entendues et selon lesquelles la grande majorité des jurés ne se déroberont pas à leur devoir parce qu'ils craignent d'accepter la responsabilité de l'imposition de la peine de mort. Bien qu'il y ait amplement de preuves que les tribunaux et les jurés insistent pour obtenir des preuves des plus concluantes dans les procès pour meurtre, le Comité n'est pas d'avis que l'existence de la peine de mort nuit à l'administration de la justice. Il y a sans doute des cas où les jurés acquittent l'accusé ou le reconnaissent coupable d'un délit moins grave, rendant ainsi un verdict difficile à concilier avec la preuve, mais le Comité estime que dans ces cas-là les jurés peuvent s'être laissés émouvoir par des sentiments de commisération pour l'accusé plutôt que par la crainte de lui imposer la peine de mort.

60. On a beaucoup insisté sur le risque qu'il y avait de commettre une erreur irrévocable dans les condamnations à la peine de mort. Étant donné qu'on ne connaît, au Canada, aucun cas où une personne innocente ait été exécutée, ce qui prouve l'efficacité des méthodes actuellement employées pour les procès et la révision par l'exécutif, le risque d'une erreur ne semble pas constituer un argument sensé en faveur de l'abolition de la peine capitale dans notre pays.

61. Le Comité estime qu'une organisation convenable des prisons et des exécutions peut éviter des conséquences nuisibles pour les prisonniers et le public en général, et qu'elle les évite; il estime aussi qu'un personnel bien formé et choisi ne subit pas, lorsqu'il est chargé de surveiller les détails d'une exécution, de mauvais effet durable.

62. Le Comité a pris note du rapport de la Commission royale d'enquête du Royaume-Uni sur la peine capitale, de 1949-1953, et des débats ultérieurs au Parlement britannique. Récemment, la Chambre des communes anglaise a approuvé l'abolition de la peine capitale. Le Comité n'est pas d'avis que la récente décision de la Chambre des communes britannique lui fournit une raison probante de soumettre sa décision à une nouvelle étude. Il y a des différences évidentes entre les deux pays, qui indiquent peut-être la nécessité et la plus grande efficacité de la peine de mort au Canada. De plus, le Comité a relevé que le scrutin en faveur de l'abolition n'est dû qu'à une petite majorité et que l'opinion publique du Royaume-Uni semble divisée à ce sujet. Si le Parlement du Royaume-Uni abolit la peine capitale, l'expérience que fera ce pays après l'abolition pourra être utile au Canada au cas où la question serait soumise à un nouvel examen dans les dix prochaines années, ce que le Comité conseille comme nécessaire.

63. Tandis que le Comité estime que la peine de mort devrait être susceptible de révision périodique de la part du Parlement, il recommande de la maintenir comme peine obligatoire pour expier le meurtre.

CHAPITRE IV—PROPOSITIONS PRÉCISES SUR LA LIMITATION DE LA PEINE CAPITALE

Article 1^{er}—Crimes autres que le meurtre

64. Le Comité est d'avis que la peine capitale ne doit pas être étendue à tout autre crime pour lequel cette peine n'est pas prévue à l'heure actuelle. En particulier, le Comité a approuvé la suppression de la peine capitale pour le viol dans le nouveau Code criminel.

65. Le Comité estime qu'il faut retenir la peine capitale pour trahison et piraterie. Ce dernier crime est à peu près disparu, mais le maintien de la peine capitale est conforme à la pratique générale des tribunaux de droit commun. Le Parlement a soigneusement étudié les peines envisagées pour la trahison lors de la mise en vigueur du nouveau Code criminel, et le recours à la peine capitale a été convenablement restreint aux formes les plus graves de trahison.

Article 2—Nouvelle définition du meurtre

66. On n'a soumis au Comité aucune proposition précise relativement à la nouvelle définition du meurtre. Toutefois, certains témoins ont exprimé l'avis qu'il y aurait peut-être lieu de définir ce crime de nouveau de façon à le limiter aux cas comportant le plus haut degré de culpabilité morale. Le Comité a reconnu que le crime de meurtre présente plusieurs aspects. Bien des meurtres sont commis dans des circonstances qui ne permettent aucune préméditation et où le crime est commis sous le coup de passions momentanées. D'autres meurtres sont prémédités mais non inspirés par des motifs ignobles. Citons, par exemple, "l'euthanasie". Certains ne sont pas prémédités en ce sens qu'ils ne comportent pas de projets longuement mûris, mais ils sont quand même répréhensibles parce qu'ils témoignent d'un cruel mépris de la vie humaine, par exemple quand le meurtre est commis au cours d'un vol à main armée. Le Comité cite ces exemples pour faire comprendre que toute tentative de définir le meurtre de nouveau en termes rigoureux de préméditation ou d'intention précise n'aura probablement pas pour effet d'exclure le meurtre comportant peu de culpabilité morale et de ne prévoir que ceux qui comportent une grave culpabilité morale. A ce propos, le Comité a pris note des nombreuses propositions étudiées au Royaume-Uni au cours des 80 dernières années. De même que la Commission royale d'enquête sur la peine capitale au Royaume-Uni, il est arrivé à la conclusion que les différentes propositions tendant à une nouvelle définition du meurtre ne sont pas entièrement satisfaisantes et qu'il ne peut en recommander aucune au Parlement.

67. Le régime juridique canadien en ce qui concerne le meurtre ne peut nullement se comparer à celui du Royaume-Uni parce que, ainsi qu'on l'a signalé dans les premiers articles du présent rapport, le Code criminel du Canada comprend la codification proposée par Stephen en 1879, et que le Parlement du Royaume-Uni n'a jamais acceptée. Il en résulte, dans la pratique, deux différences importantes entre le régime juridique du Canada et celui du Royaume-Uni en ce qui concerne le meurtre, différences dont n'ont pas semblé se rendre compte tous ceux qui ont témoigné au Comité. Tout d'abord, la défense de provocation a une portée plus large au Canada; elle comprend la provocation par des paroles et par des actes. En second lieu, le concept du meurtre implicite est plus restreint au Canada qu'au Royaume-Uni; en général, il se limite aux assassinats découlant de la perpétration ou de la tentative de perpétration de crimes déterminés de violence ou effectués au cours d'une fuite provoquée par la crainte à la suite de tels crimes ou de tentatives de crimes.

68. Le Comité exprime l'avis qu'il ne servirait à rien de chercher à préciser, dans une plus large mesure qu'à l'heure actuelle, la responsabilité des complices de crimes dont résulte l'assassinat. Vu que le genre de meurtre qui présente un problème particulier au Canada est celui qui se produit au cours d'un vol qualifié, le Comité juge que la loi actuelle atteint son but en précisant que tous ceux qui, sciemment, participent à un vol à main armée au cours duquel ils songent manifestement à recourir à la violence au besoin, doivent savoir qu'ils s'exposent tous également à être accusés de meurtre, si l'assassinat en résulte.

69. En pratique, le Comité estime que toute nouvelle définition du crime de meurtre devrait se conformer étroitement à la pratique actuelle dans la commutation des sentences de peine capitale. Ayant conclu qu'il n'est pas possible d'en arriver à une nouvelle définition satisfaisante du meurtre, le Comité a aussi décidé qu'on ne peut reconnaître la différence entre les meurtres qu'en accordant la commutation dans des circonstances appropriées. Vu que la différenciation entre les crimes de meurtre dépend dans une large mesure de l'appréciation de la culpabilité morale, le Comité est d'avis qu'on peut mieux atteindre les fins de la justice en maintenant la pratique actuelle qui consiste à atténuer la rigueur de la loi dans des cas appropriés par l'exercice de la clémence de l'exécutif.

Article 3—Degrés de meurtre

70. Plusieurs témoins ont déclaré qu'on pourrait songer à créer des degrés de meurtre qui tiendraient compte de la différence de culpabilité morale entre les différents genres d'homicides. Tous les témoins représentant des autorités chargées d'appliquer la loi se sont opposés à l'établissement de degrés de meurtre. Le Comité accepte les conclusions de la Commission royale du Royaume-Uni qui a enquêté sur cette question. Le Comité est d'avis que la distinction actuelle entre le meurtre et l'homicide involontaire est tout à fait claire et sans équivoque. Il juge que toute tentative faite en vue de répartir les meurtres par degrés peut entraîner la création de distinctions subtiles et embrouillantes sans pour autant établir de démarcation précise entre les meurtres de différents degrés de culpabilité morale.

71. Les constatations faites aux États-Unis semblaient laisser croire que, en définitive, le choix entre les différents degrés de meurtre est fait par des jurys pour des raisons qui ne sont pas très évidentes et qui, ainsi que le disait feu M. le juge Cardozo, s'enveloppent dans un nuage de paroles. De fait, dans la plupart des juridictions aux États-Unis la distinction de degrés de meurtre s'est accompagnée, ces dernières années, de mesures laissant au juge ou au jury la faculté de dispenser de la peine capitale l'auteur d'un meurtre au premier degré. On a aussi parlé de la coutume suivie dans certaines juridictions américaines où l'on transige sur les degrés de meurtre et accepte des aveux de culpabilité pour les meurtres de degré inférieur, au lieu d'intenter des poursuites sous l'empire d'accusations de meurtre au premier degré dans des cas graves. Même si cela pouvait ne pas se produire au Canada, cela constitue une autre raison d'être prudent dans l'établissement de degrés de meurtre.

Article 4—Liberté de décision quant à la sentence

72. Le Comité a considéré, à titre d'autre méthode permettant de limiter la rigueur de la peine capitale, la possibilité de conférer soit au juge soit au jury la liberté de juger et de décider de la peine. Le Comité a noté que la Commission du Royaume-Uni sur la peine capitale a conclu que la mesure

permettant au jury d'exercer son jugement quant à savoir s'il faut imposer la peine capitale est la seule méthode pratique de limiter l'application de la peine capitale, en plus de s'en remettre complètement à la clémence de l'exécutif.

73. Le Comité considère qu'il serait inapproprié et peu souhaitable de laisser au juge le soin de rendre une décision quant à la peine. D'abord il est difficile de conférer au juge une aussi lourde responsabilité et, de plus, l'incohérence et l'incertitude risquent de sévir, en pratique, par suite des lignes de conduite divergentes que suivraient différents juges.

74. Le Comité n'est pas favorable à ce qu'on laisse au jury le soin de décider de la peine, car cela n'est pas conforme à la fonction traditionnelle du jury qui est de décider si une personne est coupable ou innocente suivant l'acte d'accusation. Le Comité considère aussi que l'exercice de la liberté d'appréciation et de décision d'un jury sur la question de la peine aboutirait à des incohérences et à des incertitudes dans l'application de la loi.

Article 5—Restrictions dans le cas des femmes et des jeunes

75. Les meurtres commis par des femmes sont rares et se produisent d'ordinaire dans des circonstances qui motivent l'exercice de la prérogative royale de la clémence. Dans les quelques cas où la commutation de la peine de mort n'est pas justifiée, le Comité ne peut voir de raison tendant à traiter les femmes différemment des hommes.

76. Le Comité a remarqué que la coutume invariable a été de commuer la sentence de toutes les personnes de moins de 18 ans et que, depuis 1945, la peine a rarement été appliquée contre une personne de 20 ans ou de moins de 20 ans. Suivant le Comité, si la jeunesse doit toujours être une circonstance atténuante, il faut aussi tenir compte de ce que certains des crimes les plus crapuleux sont commis par des jeunes délinquants qui manifestent un mépris complet pour la vie ou les biens matériels. Le Comité a constaté que la Commission d'enquête du Royaume-Uni sur la peine capitale était à l'unanimité en faveur du maintien de la loi britannique actuelle interdisant l'exécution des inculpés de moins de 18 ans, mais était partagée à peu près par moitié quant à la question de savoir si l'âge d'exemption devrait être porté à 21 ans. Le Comité est arrivé à la conclusion qu'il conviendrait de modifier la loi pour qu'elle prévoie que la peine de mort ne soit pas applicable aux personnes âgées de 18 ans ou moins à la date du crime et recommande fortement qu'à l'exception des cas extraordinaires on continue, comme cela se fait actuellement, de commuer la plupart des sentences de mort prononcées contre les personnes de moins de 21 ans.

CHAPITRE V—PROPOSITIONS PORTANT SUR LE PROCÈS ET L'APPEL

Article 1^{er}—Le procès

77. Le Comité a pris en considération tous les aspects de la procédure dans les causes capitales lors du procès et à l'appel, et a conclu que certains changements de procédure sont souhaitables si l'on maintient la peine capitale.

78. Le Comité est d'avis qu'il faut remplir deux conditions essentielles dans tous les procès pour meurtre. D'abord, l'accusé doit être mis parfaitement au courant des faits sur lesquels la poursuite fondera sa cause. Deuxièmement, l'accusé doit pouvoir bénéficier des conseils et de la défense d'un avocat compétent et expérimenté à tous les stades, y compris l'audience préliminaire, le procès et l'appel, et doit pouvoir disposer des services et fonds dont il a besoin pour rassembler les preuves et les témoins indispensables à une défense efficace.

79. Le Comité a déjà mentionné les divergences d'opinions exprimées à propos de l'efficacité des procédures actuelles destinées à donner à la défense un préavis convenable des données essentielles de la cause de la poursuite. Le Comité estime qu'il ne doit pas y avoir l'ombre d'un doute dans les causes capitales et que le Code criminel devrait être modifié de façon à prescrire que tous les faits sur lesquels la poursuite se propose de baser sa cause soient communiqués à la défense bien avant le procès.

80. Certains témoins ont exprimé l'avis qu'un accusé qui a les moyens de s'assurer les services d'un avocat compétent a beaucoup plus de chances de se faire acquitter qu'une personne pauvre. Sans avoir été mis au courant d'exemples précis où un accusé ait eu à subir les conséquences d'une défense insuffisante, il conclut toutefois que le régime actuel d'aide apportée à la défense dans les causes capitales repose trop sur la charité et l'esprit de service public du barreau et des autorités de la poursuite. Le Comité reconnaît que la mise d'un avocat et d'autres formes d'aide à la disposition de l'accusé incombe aux autorités provinciales, mais il n'en recommande pas moins respectueusement que les arrangements actuels soient révisés. En particulier, le Comité recommande aux autorités provinciales d'étudier la possibilité de prendre des dispositions pour qu'un avocat compétent soit employé et payé à tous les stades des causes capitales et que, si la chose est nécessaire, des fonds et des services soient mis à la disposition de la défense pour l'aider à rassembler ses preuves et à préparer par ailleurs sa cause pour le procès.

81. Le Comité a déjà noté qu'il est possible qu'un accusé plaide coupable dans une affaire criminelle entraînant la peine capitale. Le Comité estime qu'il est extrêmement peu souhaitable d'admettre des aveux de culpabilité dans les cas de peine capitale parce que la capacité de l'accusé doit toujours être considérée comme douteuse. Accepter ces aveux, c'est presque faire de l'enceinte du tribunal le lieu d'une manœuvre d'auto-destruction. Le Comité recommande donc que la loi soit modifiée de telle sorte que les procès pour meurtre se déroulent comme si un aveu de culpabilité n'avait pas été souscrit.

Article 2—Appels aux Cours d'appel des provinces

82. On a eu la preuve que la loi actuelle qui interdit toute prolongation du délai prescrit pour interjeter appel dans les demandes de pourvois en appel relatifs à des cas de peine capitale peut être la cause d'injustices et d'ennuis. Un vice de forme est toujours possible qui priverait l'accusé de son droit d'appel. Pour tourner cette règle rigide, on a eu recours à des moyens extraordinaires, comme par exemple le renvoi d'une affaire à une cour d'appel provinciale par le ministre de la Justice. Le Comité estime qu'aucun obstacle technique ne devrait empêcher une cour d'appel provinciale de réviser toute condamnation à la peine capitale. De même, le Comité a reconnu qu'il était souhaitable d'éviter tout délai inutile dans les cas de peine capitale. Il a signalé les faits relevés dans d'autres juridictions où l'emploi de mesures dilatoires a empêché la justice de suivre son cours.

83. Le Comité est d'avis qu'il faut assurer un régime d'appels accessible à tous, mais qui ne serait ni retardé, ni rendu d'une efficacité incertaine par des techniques de procédure. Le meilleur moyen d'y arriver, selon le Comité, serait de prévoir que toute condamnation à la peine capitale serait automatiquement portée devant la Cour d'appel provinciale. Le Comité pense que, une fois la condamnation prononcée, le dossier pourrait être transféré à la Cour d'appel qui pourrait alors s'inspirer de ses propres règles pour la conduite dudit appel. Dans ce cas, le Comité s'attendrait que les autorités provinciales veillent, chaque fois que c'est nécessaire, à assurer les services d'un

avocat compétent et à préparer tous les documents requis pour l'appel. Le Comité recommande de modifier le Code criminel afin d'assurer que toute condamnation à la peine capitale fera automatiquement l'objet d'un appel à la Cour d'appel de la province intéressée. Aux autorités provinciales, il soumet respectueusement ses vues sur l'aide à assurer à l'accusé dans sa poursuite.

Article 3—Appels à la Cour suprême du Canada

84. A l'heure actuelle, les appels à la Cour suprême du Canada sont limités aux appels de droit lorsqu'il y a désaccord sur un point de droit à la cour d'appel de la province. Autrement, appel ne peut être interjeté à propos d'une question de droit que sur l'autorisation d'un juge de la Cour suprême du Canada. En raison de la gravité du crime et de la peine, le Comité juge à propos de laisser à toute personne condamnée à la peine capitale la faculté de plaider sa cause devant le tribunal de dernière instance et recommande que la loi soit modifiée de façon à prévoir, en pareil cas, un appel de droit à la Cour suprême du Canada.

CHAPITRE VI—MODE D'EXÉCUTION

Article 1—Méthode actuelle

85. Les exécutions ont maintenant lieu par pendaison. Dans la province de Québec et les quatre provinces de l'Ouest, la pendaison a lieu aux prisons centrales, tandis que dans l'Ontario et le Nouveau-Brunswick, elle a lieu dans les prisons de comté. Là où ils existent, les dispositifs centralisés semblent donner satisfaction; toutefois, les dispositifs provisoires qu'il faut ériger dans les prisons de comté font l'objet de bien des critiques. On y trouve à redire à bien des égards. L'érection du gibet bouleverse naturellement le condamné et les autres prisonniers. La pendaison, lorsqu'elle a lieu dans une petite collectivité, ordinairement dans une prison située au centre de la localité, éveille les instincts morbides d'une partie du public. Parce que le gibet doit être aménagé à la hâte, le condamné doit souvent franchir une grande distance pour aller de sa cellule à l'échafaud. On prétend aussi que le personnel n'est pas nécessairement aussi bien formé que dans les prisons centralisées, ce qui peut influer non seulement sur la façon dont se fait l'exécution elle-même, mais aussi sur les réactions subséquentes des représentants officiels qui assistent à l'exécution.

86. Règle générale, dans toutes les provinces les mêmes règles semblent régir la garde du condamné et les événements qui précèdent immédiatement l'exécution. Le condamné est gardé dans une cellule séparée du reste de la prison, il est l'objet de plus de faveurs que le prisonnier ordinaire et il est gardé sous une surveillance extrêmement étroite. Sous l'empire de règlements édictés par le gouverneur en conseil, la pendaison a maintenant lieu immédiatement après minuit, le jour fixé pour l'exécution, et elle est exécutée autant que possible de manière à ne pas troubler les autres prisonniers et à éliminer toute attention indue du public. L'exécution de la pendaison est l'affaire des autorités provinciales. Deux provinces ont des bourreaux officiels aux services desquels les autres autorités peuvent recourir au besoin.

87. Comme on n'a pas coutume de pratiquer l'autopsie des personnes exécutées par pendaison, il semble régner une certaine incertitude sur les causes exactes de la mort dans tous les cas, bien qu'on présume généralement que la mort résulte d'une fracture de la colonne vertébrale et d'une lésion à la moelle épinière. Le Comité recommande, si la pendaison est maintenue, que la loi soit modifiée de façon à prévoir l'autopsie afin d'établir la cause précise de la mort.

Article 2—Lieu de l'exécution

88. Le Comité est d'avis que le soin d'assurer les dispositifs nécessaires à l'exécution doit rester du ressort des provinces et que toutes les exécutions devraient avoir lieu en des endroits centraux dans chaque province. Le Code criminel autorise actuellement les autorités provinciales à désigner des centres où doivent avoir lieu toutes les exécutions. Le Comité est d'avis que cette centralisation aurait pour effet de rendre plus rapide et efficace l'exécution des sentences de mort, à laquelle il serait désormais procédé dans une atmosphère plus convenable et plus digne que dans les prisons locales.

Article 3—Méthode de mise à mort

89. Le Comité s'est arrêté à quatre méthodes possibles de mise à mort: la pendaison, l'électrocution, l'asphyxie en chambre à gaz et les injections mortelles. Des témoignages sur la pendaison ont été recueillis de divers fonctionnaires des prisons ou médecins qui avaient assisté à des pendaisons au Canada ainsi que du bourreau qui a exécuté les récentes sentences de mort prononcées dans notre pays. Le directeur du pénitencier d'État de l'Illinois a décrit la mise à mort par électrocution, telle qu'elle se pratique dans son institution. L'ancien directeur du pénitencier de San-Quentin (Californie) a, de son côté, décrit la mise à mort par asphyxie en chambre à gaz. En outre, on a entendu des témoignages libres donnés par des spécialistes en pharmacologie et en neurologie en ce qui concerne les effets proches et lointains des diverses méthodes de mise à mort.

90. Il est évident que la mise à mort par injection hypodermique présente de sérieuses difficultés. C'est pour cette raison que le Comité s'est arrêté moins longuement sur cette méthode que sur les trois autres. Le grand avantage attribué à cette méthode était qu'elle assurait une mort instantanée et sans douleur, ne comportant pas l'élément de frayeur inséparable des autres méthodes d'exécution. Le Comité s'est assuré que la seule façon d'opérer, à cet égard, consistait à pratiquer sur le sujet une piqûre intraveineuse, ce qui exigeait l'intervention d'un opérateur extrêmement habile. Le Comité a jugé qu'on ne pouvait guère charger un médecin d'une tâche aussi manifestement contraire à la tradition de son ordre. Il faut en outre considérer qu'une injection intraveineuse exige du sujet qu'il reste parfaitement immobile et que, même si on pouvait former à cette besogne un personnel spécialisé, le risque d'échec serait considérable à défaut du parfait acquiescement du condamné. Le Comité a par conséquent conclu que la piqûre mortelle ne constitue pas une méthode pratique de mise à mort.

91. Le Comité juge que l'une des principales objections qu'on peut faire valoir contre la pendaison est que celle-ci doit trop compter sur la compétence personnelle du bourreau, ce qui comporte un élément de risque plus considérable que dans le cas de mise à mort par électrocution ou asphyxie par le gaz. Il n'est pas impossible qu'une pendaison bien exécutée, dans des conditions matérielles satisfaisantes, puisse se faire plus rapidement et comporter pour le condamné moins d'angoisse que dans le cas des deux autres méthodes. Le Comité a pris acte de ce que la Commission royale du Royaume-Uni avait invoqué ce motif en exprimant le vœu que soit retenue la pendaison. Mais, d'après les témoignages de médecins et d'autres, les pendaisons au Canada ne se font pas avec autant de précision qu'au Royaume-Uni et, dans certains cas, il n'y a pas moyen de savoir comment la mort a été causée ni si la perte de conscience a été instantanée. On a fait part au Comité de pendaisons faites maladroitement. En outre, d'après le témoignage de fonctionnaires et d'autres personnes d'expérience, le Comité a cru comprendre qu'en règle générale on

considère la pendaison comme une méthode d'exécution désuète, sinon barbare. Tenant compte de ces considérations, le Comité a conclu que la pendaison n'est pas la méthode d'exécution la plus satisfaisante à employer et, en conséquence, il en recommande l'abolition.

92. L'électrocution et la chambre à gaz ont l'avantage d'éviter les plus sérieux aspects psychologiques que comporte la pendaison et elles donnent une plus grande sécurité contre la fragilité et l'erreur humaines. Les critiques à propos de l'électrocution consistent en ce que, dans certaines juridictions des États-Unis, le corps des condamnés a été brûlé et mutilé. L'exécution au moyen de l'aspiration d'un gaz mortel n'a pas soulevé de problèmes de cette sorte et l'ancien directeur du pénitencier de San-Quentin a soutenu que c'est la méthode d'exécution la moins répréhensible, tant du point de vue du condamné que du point de vue des fonctionnaires. D'autre part, on s'oppose à la chambre à gaz à cause du danger auquel est exposé le personnel de la prison et de la tension finale qu'elle impose au condamné. On a dit que, après la libération du gaz toxique dans la chambre, le condamné sera porté à retenir sa respiration aussi longtemps que possible.

93. Dans l'examen des avantages que comporte l'une ou l'autre méthode d'exécution, le Comité a été sensiblement influencé par les témoignages des spécialistes en médecine indépendants qui ont tous deux préconisé l'électrocution comme étant la méthode la plus satisfaisante. Leur recommandation s'appuyait sur une vaste expérience obtenue par les traitements au moyen de chocs électriques dans le cas de malades mentaux. Cette expérience indique que le recours même à une faible charge d'électricité amène immédiatement l'inconscience. C'est la seule méthode d'exécution où il a été possible d'établir que l'inconscience était instantanée et que la mort résultait sans douleur. En outre les spécialistes ont maintenu que, si elle était bien faite, l'électrocution ne causerait ni brûlure ni mutilation du corps. Les connaissances scientifiques indiquent qu'on peut mettre fin à la vie par une série de chocs obtenus de voltages alternant de faibles à puissants et qu'il n'est pas nécessaire de recourir à des chocs massifs de nature à entraîner des brûlures. Le témoignage du directeur, au pénitencier de l'Illinois, confirme ce point de vue. D'après l'expérience qu'il possède, l'utilisation de chocs alternants soigneusement ordonnés, amène l'inconscience immédiate et met rapidement fin à la vie sans qu'il y ait brûlure, ni mutilation. Les spécialistes médicaux sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire que l'électrocution se fasse dans une chaise électrique et qu'on peut recourir à des moyens plus simples et moins rebutants.

94. Le Comité a conclu que la méthode d'exécution la plus satisfaisante est l'électrocution. Il recommande donc que la loi soit modifiée de façon à remplacer la pendaison par l'électrocution. Ce vœu suppose toutefois qu'il est prouvé que les méthodes actuelles d'électrocution peuvent produire l'inconscience instantanée et une mort sans douleur, sans aucun des mauvais effets qu'il est de tradition d'associer à la chaise électrique. Si une nouvelle enquête devait jeter un doute sur la possibilité d'utiliser l'électrocution de cette façon, le Comité estimerait alors qu'il serait préférable de substituer l'asphyxie en chambre à gaz à l'électrocution.

CHAPITRE VII—SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

95. Voici un sommaire des recommandations du Comité:

- (1) Maintien de la peine de mort comme châtiment obligatoire du meurtre (paragraphe 63).

- (2) Maintien de la peine de mort pour la trahison et la piraterie (paragraphe 65).
- (3) Aucun changement dans la définition du meurtre (paragraphe 69).
- (4) Aucun "degré" dans le meurtre (paragraphe 70-71).
- (5) Aucune disposition spéciale pour les femmes (paragraphe 75).
- (6) Abolition de la peine de mort pour les délinquants de moins de 18 ans et restriction visant ceux de moins de 21 ans (paragraphe 76).
- (7) Divulgarion complète de la cause de la Couronne à l'accusé (paragraphe 79).
- (8) Attribution d'un conseil compétent et assistance dans la production de la preuve (paragraphe 80).
- (9) Plaidoyer obligatoire de "non-culpabilité" dans les cas de peine de mort (paragraphe 81).
- (10) Appel d'office à la cour d'appel de la province dans tous les cas de peine de mort (paragraphe 83).
- (11) Appel de droit, par une personne déclarée coupable, à la Cour suprême du Canada (paragraphe 84).
- (12) Lieux centralisés d'exécution dans chaque province (paragraphe 88).
- (13) Abolition de la pendaison et son remplacement par l'électrocution ou, comme seconde proposition, la salle d'asphyxie (paragraphe 91-94).

96. Les annexes "A" et "B" sont jointes aux présentes.

Le tout respectueusement soumis.

Le président conjoint représentant le Sénat,

SALTER A. HAYDEN.

Le président conjoint représentant la Chambre des communes,

DON. F. BROWN.

ANNEXE "A"

LES ARTICLES DU CODE CRIMINEL DÉFINISSANT LE CRIME DE MEURTRE
ET LES INFRACTIONS CONNEXES D'HOMICIDE

MEURTRE, HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE ET INFANTICIDE

201. L'homicide coupable est un meurtre

Meurtre.

- a) lorsque la personne qui cause la mort d'un être humain
 - (i) a l'intention de causer sa mort, ou
 - (ii) a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;
- b) Lorsqu'une personne, ayant l'intention de causer la mort d'un être humain ou ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se souciant pas que la mort en résulte ou non, par accident ou erreur cause la mort d'un autre être humain, même si elle n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à cet être humain; ou
- c) Lorsqu'une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou une lésion corporelle à qui que ce soit.

202. L'homicide coupable est un meurtre lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre une trahison ou une infraction mentionnée à l'article 52, une piraterie, l'évasion ou la délivrance de prison ou d'une garde légale, la résistance à une arrestation légale, un viol, un attentat à la pudeur, un rapt, un vol qualifié, un vol avec effraction ou le crime d'incendie, qu'elle ait ou non l'intention de causer la mort d'un être humain et qu'elle sache ou non qu'il en résultera vraisemblablement la mort d'un être humain.

Meurtre dans la perpétration d'infractions.

- a) si elle a l'intention de causer des lésions corporelles aux fins
 - (i) de faciliter la perpétration de l'infraction, ou
 - (ii) de faciliter sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,
 et que la mort résulte des lésions corporelles;
- b) si elle administre un stupéfiant ou un soporifique à une fin mentionnée à l'alinéa a) et que la mort en résulte;
- c) si, volontairement, elle arrête, par quelque moyen, la respiration d'un être humain à une fin mentionnée à l'alinéa a) et que la mort en résulte; ou
- d) si elle emploie une arme ou l'a sur sa personne
 - (i) pendant ou alors qu'elle commet ou tente de commettre l'infraction, ou
 - (ii) au cours ou au moment de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,
 et que la mort en soit la conséquence.

Intention de causer des lésions corporelles.

Administration de stupéfiants.

Arrêter la respiration.

Emploi d'une arme.

Meurtre
réduit à un
homicide
involontaire
coupable.

203. (1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable ou manslaughter si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

Ce qu'est la
provocation.

(2) Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation aux fins du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Questions
de fait.

(3) Aux fins du présent article, les questions de savoir

- a) si une action injuste ou une insulte déterminée équivalait à une provocation, et
- b) si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue,

sont des questions de fait, mais nul n'est censé avoir provoqué un autre individu en faisant quelque chose qu'il avait un droit légal de faire, ou en faisant une chose que l'accusé l'a incité à faire afin de fournir à l'accusé une excuse pour causer la mort ou des lésions corporelles à un être humain.

Mort au
cours d'une
arrestation
illégal.

(4) Un homicide coupable qui, autrement, serait un meurtre, n'est pas nécessairement un homicide involontaire coupable du seul fait qu'il a été commis par une personne alors qu'elle était illégalement mise en état d'arrestation; mais le fait que l'illégalité de l'arrestation était connue de l'accusé peut constituer une preuve de provocation aux fins du présent article.

Infanticide.

204. Une personne du sexe féminin commet un infanticide lorsque, par un acte ou omission volontaire, elle cause la mort de son enfant nouveau-né, si au moment de l'acte ou omission elle n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant et si, de ce fait ou par suite de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant, son esprit est alors déséquilibré.

Homicide
involontaire
coupable
ou man-
slaughter.
Punition du
meurtre.

205. L'homicide coupable qui n'est pas un meurtre ni un infanticide constitue un homicide involontaire coupable ou manslaughter.

206. Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort.

Punition de
l'homicide
involontaire
coupable.

207. Quiconque commet un homicide involontaire coupable ou manslaughter se rend coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Punition de
l'infanticide.

208. Toute personne du sexe féminin qui commet un infanticide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

Fait de tuer
un enfant
non encore
né.

209. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière que, si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, par des moyens que, de bonne foi, elle estime nécessaires pour sauver la vie de la mère d'un enfant non encore devenu un être humain, cause la mort de l'enfant. Réserve.

210. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre. Tentative de meurtre.

211. Tout complice de meurtre après le fait est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité. Complice de meurtre après le fait.

SUICIDE.

212. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque Fait de conseiller le suicide ou d'y aider.

a) conseille à une personne de se donner la mort ou l'y incite, ou

b) aide ou encourage quelqu'un à se donner la mort, que le suicide s'ensuive ou non.

213. Quiconque tente de se suicider est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Tentative de suicide.

POUVOIRS DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

596. Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation, le ministre de la Justice peut Pouvoirs du ministre de la Justice.

a) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant une cour qu'il juge appropriée, si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès devrait être prescrit;

b) à toute époque, déférer la cause à la cour d'appel pour audition et décision par cette cour comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne condamnée; ou

c) à toute époque, soumettre à la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire l'assistance de cette cour, et la cour doit donner son opinion en conséquence.

PEINE CAPITALE.

642. La sentence à prononcer contre une personne condamnée à mort est que cette personne soit pendue par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. Forme de la sentence.

658. Rien dans la présente loi ne limite ni n'atteint, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté. Prérogative royale.

ANNEXE "B"—STATISTIQUE CONCERNANT LES CAS DE PEINE DE MORT

TABLEAU A: DECISION DANS LES CAS DE PEINE DE MORT, DE 1867 À 1954

Ce tableau fait pendant au Tableau 1 de l'annexe 3 du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni, sur la peine capitale (1949-1953) pp. 298 à 301. "Autres" s'entend des sentences modifiées en cour d'appel: cassation et acquittement, nouveau procès ou substitution d'un verdict de culpabilité à l'égard d'un délit moindre.

H.—Hommes
F.—Femmes

Année	Condamnations		Exécutions		Commutations		Autres	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
1867.....	7	1	2	0	5	1	0	0
1868.....	11	0	4	0	7	0	0	0
1869.....	8	0	6	0	1	0	1	0
3 années.....	26	1	12	0	13	1	1	0
1870.....	6	0	0	0	6	0	0	0
1871.....	12	1	2	0	9	1	1	0
1872.....	16	1	3	1	13	0	0	0
1873.....	10	1	6	1	4	0	0	0
1874.....	13	0	3	0	10	0	0	0
1875.....	14	1	3	0	11	1	0	0
1876.....	15	0	4	0	11	0	0	0
1877.....	3	0	2	0	1	0	0	0
1878.....	12	1	4	0	8	1	0	0
1879.....	8	1	4	0	4	1	0	0
10 années.....	109	6	31	2	77	4	1	0
1880.....	6	0	5*	0	1	0	0	0
1881.....	12	1	8	0	4	1	0	0
1882.....	8	0	3	0	5	0	0	0
1883.....	8	1	5	0	3	1	0	0
1884.....	10	1	9	0	1	1	0	0
1885.....	20	0	11	0	9	0	0	0
1886.....	8	0	4	0	4	0	0	0
1887.....	6	0	3	0	3	0	0	0
1888.....	12	0	7	0	5	0	0	0
1889.....	2	0	2*	0	0	0	0	0
10 années.....	92	3	57	0	35	3	0	0
1890.....	12	0	10	0	2	0	0	0
1891.....	4	0	2	0	2	0	0	0
1892.....	6	0	2	0	4	0	0	0
1893.....	7	0	2	0	5	0	0	0
1894.....	8	0	5	0	3	0	0	0
1895.....	5	0	3	0	2	0	0	0
1896.....	5	0	1	0	4	0	0	0
1897.....	6	1	4	0	1	0	1	1
1898.....	14	0	7*	0	6	0	1†	0
1899.....	11	3	8	3	3	0	0	0
10 années.....	78	4	44	3	32	0	2	1
1900.....	8	0	6	0	2	0	0	0
1901.....	7	0	3	0	4	0	0	0
1902.....	13	0	9	0	4	0	0	0
1903.....	12	0	5	0	7	0	0	0
1904.....	12	0	6	0	4	0	2	0
1905.....	9	1	5	0	3	0	1††	1
1906.....	6	0	2	0	3	0	1	0
1907.....	12	0	7	0	5	0	0	0
1908.....	16	0	8	0	7	0	1	0
1909.....	17	1	12	0	3	1	2	0
10 années.....	112	2	63	0	42	1	7	1

* Comprend un condamné qui s'est suicidé.

† Comprend un condamné qui est décédé dans un "police hospital".

†† Condamné décédé avant que le gouverneur en conseil ait étudié son cas.

TABLEAU A: DÉCISION DANS LES CAS DE PEINE DE MORT, DE 1867 À 1954—fin

Ce tableau fait pendant au Tableau 1 de l'annexe 3 du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni, sur la peine capitale (1949-1953) pp. 298 à 301. "Autres" s'entend des sentences modifiées en cour d'appel: cassation et acquittement, nouveau procès ou substitution d'un verdict de culpabilité à l'égard d'un délit moindre.

H.—Hommes

F.—Femmes

Année	Condamnations		Exécutions		Commutations		Autres	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
1910.....	16	1	12	0	3	1	1	0
1911.....	13	1	7	0	4	1	2	0
1912.....	29	1	8	0	20	1	1	0
1913.....	25	1	9	0	14	0	2	1
1914.....	29	1	15	0	13	1	1	0
1915.....	28	2	14	0	12	2	2	0
1916.....	19	1	9*	0	9	0	1	1
1917.....	16	2	6	1	10	0	0	1
1918.....	15	0	6	0	8	0	1	0
1919.....	35	2	20*	0	13	1	2†	1
10 années.....	225	12	106	1	106	7	13	4
1920.....	21	2	7	0	11	2	3	0
1921.....	16	0	7	0	6	0	3	0
1922.....	24	1	11	1	8	0	5	0
1923.....	15	1	11	0	3	0	1	1
1924.....	23	1	10	0	9	1	4	0
1925.....	19	0	9	0	9	0	1	0
1926.....	10	0	6	0	2	0	2	0
1927.....	16	1	11	0	4	1	1	0
1928.....	18	0	6	0	7	0	5	0
1929.....	22	0	14	0	6	0	2	0
10 années.....	184	6	92	1	65	4	27	1
1930.....	23	0	13	0	5	0	5	0
1931.....	32	0	25	0	3	0	4	0
1932.....	22	1	13	0	5	0	4	1
1933.....	21	0	16	0	3	0	2	0
1934.....	23	3	11	1	4	1	8	1
1935.....	14	3	11	1	2	1	1	1
1936.....	21	1	14	0	3	1	4	0
1937.....	14	0	7	0	2	0	5	0
1938.....	18	1	8	1	8	0	2	0
1939.....	10	1	4	0	3	1	3	0
10 années.....	198	10	122	3	38	4	38	3
1940.....	19	2	9	0	6	0	4	2
1941.....	15	0	7	0	7	0	1	0
1942.....	12	1	6	0	1	0	5	1
1943.....	10	0	7	0	1	0	2	0
1944.....	18	0	9	0	4	0	5	0
1945.....	19	0	10	0	5	0	4	0
1946.....	24	5	12	1	7	1	5	3
1947.....	19	0	10	0	3	0	6	0
1948.....	26	0	13*	0	5	0	8	0
1949.....	29	0	11	0	6	0	12	0
10 années.....	191	8	94	1	45	1	52	6
1950.....	20	1	10	0	3	0	7	1
1951.....	17	2	10	1	2	1	5	0
1952.....	26	0	10	0	8	0	8	0
1953.....	22	0	8	0	6	0	8	0
1954.....	25	0	10	0	4	0	11††	0
5 années.....	110	3	48	1	23	1	39	1

* Comprend un condamné qui s'est suicidé.

† Comprend un condamné décédé avant la date fixée pour l'exécution de sa sentence.

†† Comprend trois condamnés dont les cas n'ont pas encore été décidés par les cours d'appel.

TABLEAU B

PROPORTION DES EXÉCUTIONS (1920-1949)

Ce tableau indique le nombre de personnes qui, durant la période visée, ont subi la peine capitale en exécution de la sentence de mort qui leur avait été imposée. Le nombre de sentences modifiées en cour d'appel ou par commutation de peine se trouve aux tableaux C, D et E.

H.—Hommes
F.—Femmes
T.—Total

Période	(1) Condamnations			(2) Exécutions			(3) Pourcentage de (2) par rapport à (1)		
	H.	F.	T.	H.	F.	T.	H.	F.	T.
1920-1929.....	184	6	190	92	1	93	50-0	16-6	47-7
1930-1939.....	198	10	208	122	3	125	61-6	30-0	60-1
1940-1949.....	191	8	199	94*	1	95	49-2	12-5	47-7
Total.....	573	24	597	308	5	313	53-9	20-8	52-4

* Comprend un condamné qui s'est suicidé.

TABLEAU C

PROPORTION DES SENTENCES MODIFIÉES EN COUR D'APPEL (1920-1949)

Ce tableau indique le nombre de personnes dont l'appel, durant la période visée, a eu pour issue une cassation et un acquittement, un nouveau procès ou une substitution de verdict.

H.—Hommes
F.—Femmes
T.—Total

Période	(1) Condamnations			(2) Modifiées en cour d'appel			(3) (2) par rapport à (1)		
	H.	F.	T.	H.	F.	T.	Pourcentage H.	Pourcentage F.	Pourcentage T.
1920-1929.....	184	6	190	27	1	28	14-6	16-6	14-7
1930-1939.....	198	10	208	33	3	41	19-2	30-0	19-7
1940-1949.....	191	8	199	52	6	58	27-2	75-0	29-2
Total.....	573	24	597	117	10	127	20-4	41-7	21-3

TABLEAU D

PROPORTION DES COMMUTATIONS (1920-1949)

Ce tableau indique le nombre de personnes dont la sentence de mort, durant la période visée, a été commuée en emprisonnement à perpétuité. Il correspond au Tableau III du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni, page 13. Il faut le distinguer du Tableau E, qui indique, non pas les sentences de mort imposées durant la période visée, mais seulement celles dont la commutation a été soumise à la décision du gouverneur en conseil.

H.—Hommes
F.—Femmes
T.—Total

Période	(1) Condamnations			(2) Commutations			(3) (2) par rapport à (1)		
	H.	F.	T.	H.	F.	T.	Pourcentage H.	Pourcentage F.	Pourcentage T.
1920-1929.....	184	6	190	65	4	69	35-3	66-6	36-3
1930-1939.....	198	10	208	38	4	42	19-2	40-0	20-2
1940-1949.....	191	8	199	45	1	46	23-6	12-5	23-1
Total.....	573	24	597	148	9	157	25-8	37-5	26-3

TABLEAU E

PROPORTION DES COMMUTATIONS (1920-1949)

Ce tableau indique le nombre de personnes dont la sentence de mort a été commuée en emprisonnement à vie en vertu de la prérogative royale. A remarquer que les chiffres du présent tableau ne tiennent pas compte des sentences modifiées en cour d'appel. Le présent tableau n'indique que les sentences étudiées par le gouverneur en conseil.

H.—Hommes
F.—Femmes
T.—Total

Période	(1) Étudiées par le gouverneur en conseil			(2) Commuées			(3) (2) par rapport à (1)		
	H.	F.	T.	H.	F.	T.	Pourcentage H.	Pourcentage F.	Pourcentage T.
1920-1929.....	157	5	162	65	4	69	41-4	80-0	42-5
1930-1939.....	160	7	167	38	4	42	23-7	57-1	25-2
1940-1949.....	139	2	141	45	1	46	32-4	50-0	32-6
Total.....	456	14	470	148	9	157	32-5	64-3	33-4

TABLEAU F
RECOMMANDATIONS À LA CLÉMENTICE (1920-1949)

Le présent tableau correspond au Tableau I du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni, page 9.

H.—Hommes
F.—Femmes

Années	Condam-nations à mort		RECOMMANDATIONS								NON-RECOMMANDATIONS							
			Total		Com-mu-tations		Exé-cutions		Modifi-cations en cour d'appel		Total		Com-mu-tations		Exé-cutions		Modifi-cations en cour d'appel	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.		
1920-1929.....	184	6	35	4	17	2	5	0	14	1	149	2	49	1	87	1	13	0
1930-1939.....	198	10	38	4	23	3	11	0	4	1	160	6	15	1	111	3	34	2
1940-1949.....	191	8	49	5	24	0	8	0	17	5	142	3	21	1	86	1	35	1
Total....	573	24	122	13	64	5	24	0	35	7	451	11	85	3	284	5	82	3

H.—Homme
F.—Femme
C.—Commutation
E.—Exécution

TABLEAU G
DÉTAIL RELATIF AUX VICTIMES DES MEURTRIERS CONDAMNÉS (1920-1952)

CE TABLEAU FAIT PENDANT AU TABLEAU 4 DE L'ANNEXE 3 DU RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE DU ROYAUME-UNI, PAGES 304-306

	Meurtre de l'épouse		Meurtre du mari		Meurtre d'un parent		Meurtre de l'amoureux (se)		Meurtre de la maîtresse		Meurtre d'enfants		Attentat à la pudeur		Vol		Vengeance ou jalousie		Évasion (détention ou arrestation)		Meurtre de policier		Divers		Total					
	H.		F.		H.		F.		H.		F.		H.		F.		H.		F.		H.		F.							
	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.		C.	E.			
1920	1	1	1							1		1				2	4	2	1		1			6		20				
1921	1	1										1				2	5							2		13				
1922														1				1	4		1				6	4	20			
1923	1	1														5	2		3					2	2	14				
1924	1		1					1				1				7	6		1		1			1	1	20				
1925										1						5	7		1					3	1	18				
1926								1		3														1	1	8				
1927	1	3					1							2		3	2	1		3						16				
1928	1									1				1		2	1			1				2	4	13				
1929				1	1					1	2			1		4			3					4	3	20				
Total 10 ans	6	6	2	1	1	1		1	1	3	6		3	1	1	4		3	17	1	2			26	16	162				
1930		1								1						3	6		2	3				1	2	18				
1931	1	2					2									8		1	5				2	1	5	28				
1932										3						6							1		5	3	18			
1933	1				1	1				1			1			7			6					1		19				
1934	1	1	1													4			1	2				1	3	1	17			
1935		1	1	1		2										1			1				1	4	1	1	15			
1936		2	1											1		1	4		2		1			1	4		18			
1937		1												1		1			1				2		1	1	9			
1938	2	1			1											1	4							4	3		17			
1939	1						1			2				1		1			1						1		8			
Total 10 ans	6	9	3	2	1	5		1		7			2		3		6	42		6	20		1	12		16	22	1	1	167

H.—Homme
F.—Femme
C.—Commutation
E.—Exécution

TABLEAU G—*fin*
DÉTAIL RELATIF AUX VICTIMES DES MEURTRIERS CONDAMNÉS (1920-1952)

CE TABLEAU FAIT PENDANT AU TABLEAU 4 DE L'ANNEXE 3 DU RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE DU ROYAUME-UNI, PAGES 304-306

	Meurtre de l'épouse		Meurtre du mari		Meurtre d'un parent		Meurtre de l'amoureux (se)				Meurtre de la maîtresse		Meurtre d'enfants		Attentat à la pudeur		Vol		Vengeance ou jalousie		Évasion (détention ou arrestation)		Meurtre de policier		Divers		Total						
	H.		F.		H.		F.		H.		F.		H.		F.		H.		F.		H.		F.		H.			F.					
	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.	C.	E.		C.	E.				
1940		1									1						4	3		1	1				1		1	2	15				
1941	1	2									2						1	4								1	1	7					
1942		1				1												1								1	1	8					
1943																		5										13					
1944	1	1									1						1	5		1	1							15					
1945					2	1								1	2		1	3									3	21					
1946	1										1						1	2		1	1				1		2	6					
1947																	5	4									3	13					
1948		1									2						1	3									3	18					
1949		1									1*						4	7		1	3					3	1	17					
Total 10 ans	3	7			2	2					3					1	14		13	39		1	7	10		2		8	16	1	141		
Total 20 ans	9	16	3	2	3	7					4					1	2		19	81		1	13	30		3	1	24	38	2	1	308	
Total 30 ans	15	22	5	3	4	8					5	1				4	2	1	2	21			2	21		1	3	3	50	54	2	1	470
1950		1															3	4								1		2	13				
1951														1	1		1	2									1	1	1	14			
1952	2	3															2	2		3	2					2		1	1	18			

*Ce condamné s'est suicidé.

TABLEAU H
ÂGE DES MEURTRIERS CONDAMNÉS (1920-1952)

Ce tableau fait pendant au tableau 6 de l'annexe 3 du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni, pages 308-309.

Année	20 ans et moins		21-30 ans				31-40 ans				41-50 ans				51-60 ans				Plus de 60 ans		Total				
	H. F.		H. F.		H. F.		H. F.		H. F.		H. F.		H. F.		H. F.										
	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.	C. E.							
1920.....	1		4	1	1	4	1	1	1			1							15						
1921.....			5	3										1					9						
1922.....	2	1		1	1	1	1				2			1				1	12						
1923.....		3		3			1												7						
1924.....				3			2			1			1						7						
1925.....	1	1		2	3		1	1		1									10						
1926.....				1		1	1			4			1						8						
1927.....	4			4		1	2			3							1		15						
1928.....	1			2	1		3	2		2			1						12						
1929.....	1	1		6			3	4		1	2		1				1		20						
Total.....	9	7		13	26	1	1	15	14	1	3	14	1	5	1		2	1	115**						
1930.....	1			2	7			1	2			3		1	1				18						
1931.....				2	9			1	8			1	4		4				28						
1932.....		1		3	5			1	3			2		1	2				18						
1933.....		3		1	8			2	2			2		1	1				19						
1934.....	1	1		2	5			2	1			2		1	1				17						
1935.....	1			1	4	1		2				4		1	1				15						
1936.....	2	1		6			4	1		2		2		1	1				18						
1937.....	1	1		1	1			4				1							9						
1938.....	1			3	2			1	4		1	2		2					17						
1939.....				1	3			2						1				1	8						
Total.....	7	7	0	0	16	50	1	0	7	31	2	1	3	22	0	2	5	11	1	0	0	1	0	0	167
1940.....	2			2	3			2	3			3								15					
1941.....		1		2	4			1	1			3	1		1					14					
1942.....				4								1		1				1		7					
1943.....	1	1			6															8					
1944.....	2			1	7							2		1						13					
1945.....	3	2		3	3			1				4		1	1					15					
1946.....	1	1		3	8			1	2	1	1	1	1					1		21					
1947.....	1	2		1	4				3				1		1					13					
1948.....	4				7			1	4*			1		1						18					
1949.....	2			2	5				3			1	2		1	1				17					
Total.....	16	7	0	0	11	51	0	0	6	16	1	1	5	16	0	0	6	3	0	0	1	1	0	0	141
Total 20 ans...	23	14	0	0	27	101	1	0	13	47	3	2	8	38	0	2	11	14	1	0	1	2	0	0	308
Total 30 ans...	32	21	0	0	40	127	2	1	28	61	4	2	11	52	0	3	16	15	1	0	3	3	0	1	423
1950.....	2			1	2				6				1			1				13					
1951.....	1				5	1			2				3		1					14					
1952.....	1			3	4			1	4				1		2				1	1					18

* Y compris un condamné qui s'est suicidé.

**Pour la période de 1920 à 1929 l'âge de 47 condamnés n'est pas connu.

H.—Homme.
F.—Femme.
C.—Commutation.
E.—Exécution.

TABLEAU I
CONDAMNÉS À MORT, PAR PROVINCE
(1920-1929)

Province		1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	Total 10 ans
Alberta.....	C.	1	2			2	1	1		1		8
	E.	1		2	2			1			1	7
Colombie-Britannique.....	C.	2	1			1	3	1	3		1	12
	E.		1	1		1	2	2	2		1	10
Manitoba.....	C.			1		1					1	3
	E.						3	2	1			6
Nouveau-Brunswick.....	C.						1			1		2
	E.			1			1					2
Nouvelle-Écosse.....	C.			1								1
	E.		1	1		1			1			4
Ontario.....	C.	4	1	5	2	1	2			3	2	20
	E.	2	3	4	1	4	1	1	1	2	2	21
Île du Prince-Édouard.....	C.											
	E.											
Québec.....	C.	3	2	1		4	2		2	1		15
	E.	2	1	3	3	4	2		5	2	6	28
Saskatchewan.....	C.	3			1	1				1	2	8
	E.	2			3				1	2	4	12
Territoire du Yukon.....	C.											
	E.		1		2							3
Total.....		20	13	20	14	20	18	8	16	13	20	162

C.—Commutation.
E.—Exécution.

TABLEAU I—Fin
CONDAMNÉS À MORT, PAR PROVINCE—Fin
(1930-1949)

Province		1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	Total 10 ans	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	Total 10 ans
Alberta.....	C.	1	1			1		1		1		5							3		1	1	5
	E.	1	4		2	3	2	1				13			2	1	3		6		2	2	16
Colombie-Britannique.....	C.	1					1	1				3	1	1									2
	E.		4				2	2		1	1	10	1			1		3			2		2
Manitoba.....	C.			1	1					3		5						1	1				2
	E.		4		2	3		2	1	3		15		1			1	1			2	1	6
Nouveau-Brunswick.....	C.	1				1				2	1	5					1		1				2
	E.				1			2				3			2				1			2	5
Nouvelle-Écosse.....	C.			1	2							3	2							1			3
	E.	1	1		2	1			1			6											
Ontario.....	C.	1	2	2		1	2		1	1	3	13	1	3	1	1	2	1	1	1	4	3	18
	E.	4	6	8	4		4	4	2	1	2	35	5		1	3	4	2	5	5	3	2	30
Île du Prince-Édouard.....	C.														2								
	E.																						2
Québec.....	C.	1				1		1	1	1		5	2	2			1	1	1	2		1	10
	E.	5	6	3	3	4	4	3	3	4		35	1	4	1	2	1	3	1	1	6	3	23
Saskatchewan.....	C.			1		1		1				3		1					2			1	4
	E.	2		1	2	1					1	7	2					1			1*		4
Territoire du Yukon.....	C.																						
	E.			1								1											
Total.....		18	28	18	19	17	15	18	9	17	8	167	15	14	7	8	13	15	21	13	18	17	141

* S'est suicidé.

C.—Commutation.
E.—Exécution.

RAPPORT FINAL SUR LES PUNITIONS CORPORELLES

au

SÉNAT ET À LA CHAMBRE DES COMMUNES PRÉSENTÉ

LE MERCREDI 11 JUILLET 1956

Le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT*

de la session actuelle, soit le rapport définitif sur la question de savoir si le droit criminel canadien relatif aux punitions corporelles doit être modifié à quelque égard et, en l'occurrence, de quelle manière et dans quelle mesure.

Les procès-verbaux et témoignages déposés le 29 juin 1955 par le Comité précédent ont été déferés au présent Comité; et, en ce moment, le Comité ne communique que la partie applicable à la question des punitions corporelles. Au cours de la présente session, il n'a pas été imprimé d'autres témoignages et toutes les délibérations ont été tenues à huis clos.

Les dépositions reçues et les témoins entendus au sujet des punitions corporelles durant les deux premières sessions sont énumérés alphabétiquement au fascicule n° 21 des *Procès-verbaux et témoignages* (1955) du Comité et une liste chronologique des séances du Comité pour la même période paraît dans la même publication.

Le Comité se propose de présenter plus tard un rapport sur les loteries, ainsi qu'un rapport général sur son activité, la façon dont il a procédé et d'autres sujets connexes.

Le tout respectueusement soumis.

Le président conjoint représentant le Sénat,

SALTER A. HAYDEN.

Le président conjoint représentant la Chambre des communes,

DON. F. BROWN.

*Le premier rapport du Comité consistait en une recommandation sur le quorum de ses réunions, en date du 21 mars 1956. Le deuxième rapport était le rapport définitif sur la peine capitale, qui a été présenté le 27 juin 1956.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DÉFINITIF SUR LES PUNITIONS CORPORELLES

	Paragraphe n°	Page n°
CHAPITRE I—Portée de l'enquête.....	1	41
CHAPITRE II—Punition corporelle imposée par le tribunal.....	2-29	41
Article 1: La loi actuelle.....	2-4	41
Article 2: Façon de procéder.....	5-8	41
(1) Moment de l'application du châtime.....	5	41
(2) Méthode.....	6	42
Article 3: Recours à la punition corporelle.....	9-10	42
Article 4: Résumé des arguments invoqués par les témoins, en faveur du maintien de la punition corporelle.....	11-14	43
Article 5: Résumé des arguments invoqués par les témoins qui préco- nisent l'abolition de la punition corporelle.....	15-16	44
Article 6: Observations relatives à la prévention.....	17-22	45
Article 7: Punitions corporelles infligées aux jeunes délinquants.....	23-26	46
Article 8: Conclusions et vœux.....	27-28	47
Article 9: Contre-propositions.....	29	48
CHAPITRE III—Peines corporelles pour infractions aux règlements des pénitenciers et des prisons.....	30-54	48
Article 1: La loi et les délits.....	30-32	48
(1) Généralités.....	30	48
(2) Pénitenciers.....	31	48
(3) Prisons provinciales.....	32	48
Article 2: Façon de procéder.....	34-37	49
(1) Pénitenciers.....	34-35	49
(2) Prisons provinciales.....	36	49
(3) Généralités.....	37	50
Article 3: Fréquence.....	38-40	50
(1) Pénitenciers.....	38-39	50
(2) Prisons provinciales.....	40	50
Article 4: Conclusions et recommandations.....	41-49	51
(1) Conservation dans les pénitenciers.....	41-48	51
(2) Prisons provinciales.....	49	52
APPENDICE—Tableaux statistiques relatifs aux punitions corporelles.....	50	53

RAPPORT DÉFINITIF SUR LES PUNITIONS CORPORELLES

CHAPITRE I—PORTÉE DE L'ENQUÊTE

1. Le Comité était d'avis qu'il était autorisé à enquêter sur les punitions corporelles imposées par les tribunaux et par les autorités des institutions pénales fédérales et provinciales pour infractions aux règlements. Le présent rapport porte sur ces deux aspects des punitions corporelles.

CHAPITRE II—PUNITION CORPORELLE IMPOSÉE PAR LE TRIBUNAL

Article 1: la loi actuelle

2. Le Code criminel du Canada prévoit la peine du fouet pour les délits suivants:

1. viol et tentative de viol (articles 136 et 137)
2. rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans (article 138)
3. attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (article 141)
4. inceste (article 142)
5. attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (article 148)
6. fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction au moyen de drogues, de tentative d'étouffement, etc. (article 218)
7. vol qualifié (article 289)
8. infraction armée (article 292, paragraphe 3)

3. Le Code criminel révisé, adopté par le Parlement en 1954, et mis en vigueur en 1955, a aboli la punition corporelle pour les délits suivants:

1. attentat à la personne du souverain (article 49)
2. actes de grossière indécence (article 149)
3. voies de fait sur l'épouse ou sur une autre femme

L'article spécial de l'ancien Code criminel qui avait trait aux voies de fait sur l'épouse ou sur une autre femme a été supprimé; ces délits tombent maintenant sous le coup des interdictions d'ordre général à l'égard d'attentats ordinaires ou aggravés pour lesquels on n'impose pas de punition corporelle.

4. Les jeunes délinquants de moins de 16 ans, de même que les femmes, ne sont pas passibles de châtiments corporels.

Article 2: Façon de procéder

(1) Moment de l'application du châtiment

5. La sentence peut comporter l'application de la peine du fouet une, deux ou trois fois durant la détention, mais le moment de l'application du châtiment est laissé à la discrétion des autorités de la prison. Dans les pénitenciers, on applique d'habitude la punition corporelle au début de l'incarcération. Il semble que les autorités des prisons provinciales soient moins portées à enfreindre les ordres du tribunal en ce qui concerne l'application d'une partie de la peine du fouet à la fin de l'incarcération, bien que cette pratique ait été condamnée presque à l'unanimité parce qu'elle détruit les bons effets des efforts en vue de la réforme et de la réhabilitation tentés durant l'emprisonnement.

(2) Méthode

6. A moins d'ordre contraire, on applique généralement la peine du fouet au moyen du martinet. Dans la pratique, la plupart des tribunaux ordonnent plutôt la punition au moyen de la courroie ou des étrivières appliquées sur le postérieur. Le Code criminel ne précise pas la dimension de l'un ou l'autre des instruments, ni la manière de s'en servir. Cependant, il semble que les instruments, les méthodes et la manière de procéder ne varient guère entre les pénitenciers fédéraux et les prisons provinciales. Bien qu'on n'ait porté à la connaissance du Comité aucun cas de rupture de la peau ou autres genres de mutilation ou de blessure provenant de punitions corporelles, on manifestait des divergences de vue quant à la meilleur façon d'éviter de briser la peau. Dans les pénitenciers, on se sert d'une courroie perforée; on estime que c'est le meilleur moyen d'empêcher la courroie de tourner et de couper la peau. Les autorités des prisons provinciales sont d'avis contraire; on y emploie une courroie non perforée de crainte que les perforations ne causent des blessures.

7. On fait toujours précéder d'un examen médical l'application du fouet ou de la courroie; dans les pénitenciers, ainsi que dans maintes institutions provinciales, un médecin assiste à la punition. Lorsque l'examen médical révèle une tare physique ou mentale, la sentence n'est pas exécutée et, dans la plupart des cas, on demande la remise de la punition corporelle.

8. Selon certains témoins, les détenus craignent davantage le fouet que la courroie; on estimait que de l'avis de la plupart des tribunaux l'application de la courroie est une punition moins sévère. Toutefois, les témoignages donnaient à entendre que la courroie est une punition plus sévère que le fouet; telle est l'opinion de criminels endurcis.

Article 3: Recours à la punition corporelle

9. Les tribunaux ordonnent beaucoup moins souvent les punitions corporelles depuis une vingtaine d'années. Ainsi que le démontre le tableau suivant, c'est en 1931 qu'elles ont été le plus souvent imposées; sur 1,360 cas de délits pour lesquels elles auraient pu être imposées, elles l'ont été effectivement dans 165 cas, soit 12.1 p. 100. En 1932, 1933 et 1934, le nombre et le pourcentage des sentences prescrivant la punition corporelle ont été respectivement de 116 (9.7 p. 100), 118 (9.6 p. 100), et 84 (8.2 p. 100). En 1954, le nombre de sentences comportant des punitions corporelles est tombé à 14, ce qui ne représentait que 0.6 p. 100 des 2,344 cas où elle aurait pu être imposée. On a eu de moins en moins recours à la punition corporelle en ces vingt dernières années sauf en certaines années; depuis 1950 elle n'a été imposée que dans 1.5 p. 100 des cas où elle aurait pu l'être.

*CONDAMNATIONS EN VERTU DU CODE CRIMINEL OÙ LA PUNITION
CORPORELLE AURAIT PU ÊTRE IMPOSÉE, COMPARATIVEMENT À
CELLES OÙ ELLE L'A ÉTÉ EFFECTIVEMENT, 1930 À 1954

Année	(a) Nombre de condamnations où la punition corporelle aurait pu être imposée	(b) Nombre de condamnations où la punition corporelle a effectivement été imposée	(c) Pourcentage des condamnations où la punition corporelle a été imposée (b en pourcentage de a)
1930.....	1,143	95	8.3
1931.....	1,360	165	12.1
1932.....	1,200	116	9.7
1933.....	1,226	118	9.6
1934.....	1,022	84	8.2
1930-34 (moyenne de 5 ans).....	1,190	115.6	9.7
1935.....	1,183	71	6.0
1936.....	1,146	77	6.7
1937.....	1,193	73	6.1
1938.....	1,307	78	6.0
1939.....	1,401	40	2.9
1935-39 (moyenne de 5 ans).....	1,246	67.8	5.4
1940.....	1,501	43	2.9
1941.....	1,390	23	1.7
1942.....	1,228	21	1.7
1943.....	1,445	7	0.5
1944.....	1,399	25	1.8
1940-44 (moyenne de 5 ans).....	1,393	23.8	1.7
1945.....	1,378	29	2.1
1946.....	1,884	41	2.2
1947.....	1,741	46	2.6
1948.....	1,756	39	2.2
1949.....	1,773	63	3.6
1945-49 (moyenne de 5 ans).....	1,706	43.6	2.6
1950.....	1,814	39	2.1
1951.....	1,883	35	1.9
1952.....	1,939	35	1.8
1953.....	1,999	27	1.4
1954.....	2,344	14	0.6
1950-54 (moyenne de 5 ans).....	1,996	30.0	1.5

*Les chiffres qui figurent dans ce tableau se fondent sur les données statistiques colligées par le Bureau fédéral de la statistique et qu'on trouvera à l'Appendice au présent rapport.

10. La punition corporelle est imposée par les tribunaux dans relativement peu d'autres juridictions. Depuis son abolition au Royaume-Uni, en 1948, seuls l'État du Delaware, le Canada, l'Union Sud-Africaine, l'Égypte et certains territoires coloniaux y recourent. Il semble qu'elle ait été abolie ailleurs après qu'on en ait progressivement diminué l'usage.

Article 4. Résumé des arguments invoqués par les témoins, en faveur du maintien de la punition corporelle.

11. Les procureurs généraux de la plupart des provinces, la police et autres organismes chargés d'appliquer la loi se sont prononcés en faveur du maintien de la punition corporelle. L'expérience leur a démontré qu'elle agit comme préventif de crimes graves par la leçon qu'elle donne aux délinquants qui y sont assujétis et par la crainte qu'elle exerce sur le groupe des criminels. Il semble qu'en plus de son effet préventif, on estime qu'elle constitue un châtement bien mérité pour certains crimes graves. D'aucuns la considèrent comme une punition appropriée, comme l'indice de la réaction de la société à certains actes brutaux et comme un châtement sévère dont le délinquant tout aussi bien que la société reconnaissent la justice.

12. Ceux qui préconisent le maintien de la punition corporelle étaient d'avis qu'on ne doit l'appliquer qu'avec circonspection et prudence. On s'accordait généralement à admettre avec les représentants de la police qu'elle n'est d'aucun effet sur les récidivistes, les criminels endurcis et les pervers sexuels. Assez souvent un récidiviste demande au juge une sentence comportant une punition corporelle de préférence à un long emprisonnement. Il semble que les dispositions actuelles du Code criminel qui prévoient l'emprisonnement pour une période indéfinie d'un repris de justice ou d'un psychopathe sexuel, soient la manière la plus pratique de punir ces délinquants car l'expérience a démontré qu'ils ne sont probablement pas susceptibles d'amélioration par la punition corporelle.

13. On estimait que la punition corporelle aurait plus d'effet sur les jeunes criminels. Peu de personnes en ont recommandé l'application aux délinquants primaires, mais on a proposé qu'elle soit appliquée aux jeunes délinquants qui n'ont pas répondu aux efforts tentés pour les réhabiliter au moyen de la probation ou d'autres méthodes, mais qui ne sont pas considérés comme étant des criminels endurcis. On a surtout formulé des inquiétudes au sujet des délinquants qui marquent un parfait mépris de la sécurité et de la propriété d'autrui: les adolescents qui font partie de bandes, qu'on les appelle les "zazous" ou les "vestes de cuir", et qui d'après un témoin se conduisent en voyous. Plusieurs témoins étaient d'avis que la punition corporelle pourrait avoir un effet particulier sur de tels délinquants, tout d'abord parce qu'elle les humilierait aux yeux de leurs compagnons et leur enlèverait ce faux prestige dont jouissent les individus que des punitions moins sévères n'ont pas réussi à amender.

14. Ceux qui préconisent le maintien de la punition corporelle ont reconnu qu'elle pouvait faire plus de mal que de bien, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants. Il a été proposé qu'avant l'énoncé de la sentence on procède à une enquête qui tiendrait compte des facteurs d'ordre physique, mental, ou émotif, de l'ambiance dont provient l'individu, ainsi que d'autres éléments relatifs à ses antécédents. On estime qu'une telle enquête est nécessaire, surtout dans le cas de jeunes délinquants qui se sont montrés réfractaires à d'autres moyens de correction et à qui, vu leur nature, la punition corporelle causerait un grave préjudice.

Article 5. Résumé des arguments invoqués par les témoins qui préconisent l'abolition de la punition corporelle

15. Ceux qui préconisent l'abolition de la punition corporelle prétendent qu'elle n'a aucun effet préventif particulier. Étant donné l'importance de cette déclaration, celle-ci est étudiée à l'article suivant du présent rapport. On a soutenu que la punition corporelle n'améliorait pas le sujet en cause. Le Comité a été impressionné par le témoignage du commissaire des pénitenciers et d'autres d'après lequel elle annulait les tentatives faites pour réformer et réhabiliter le détenu. C'est pourquoi, a-t-on fait remarquer, il répugne à certains fonctionnaires des pénitenciers d'appliquer les sentences des tribunaux en ce qui concerne la punition corporelle et que, selon l'expression d'un des témoins, "ils font semblant" d'administrer la punition. On a dit également qu'en plus de nuire à la réforme des détenus, elle faisait effectivement du tort en aigrissant certains délinquants. D'aucuns, qui estimaient que la punition corporelle pourrait avoir quelque effet si elle était administrée tout de suite après la commission du délit, étaient cependant d'avis qu'à cause du laps de temps nécessaire à l'instruction du procès et à l'interjection de l'appel, le châtement perd tout l'effet qu'il aurait pu avoir autrement. En général, les tenants de l'abolition estimaient que la punition corporelle ne pouvait être motivée qu'à titre de

mesure répressive ou punitive qui ne cadre plus avec les théories modernes relatives à la pénalité. Certains ont souligné avec énergie que le Canada était l'un des rares pays du monde démocratique qui recourait encore à la punition corporelle.

16. Les arguments particuliers concernant les jeunes délinquants sont étudiés dans un des articles qui suivent. De façon générale, en ce qui concerne tous les genres de délinquants, les tenants de l'abolition ont prétendu que la punition corporelle ne saurait amender rapidement les délinquants et qu'elle pouvait au contraire faire beaucoup de mal. Comme on recourt rarement à cette punition au Canada, cela signifie qu'elle est imposée de façon illogique et inéquitable, fait d'ailleurs admis par les représentants de la police. L'imposition de cette peine dans les circonstances actuelles dépend du point de vue de certains juges et peut-être aussi des tendances de l'opinion publique; souvent on ne tient guère compte de la nature du délit ou du délinquant. On la considère comme un châtement dégradant; et vu qu'elle peut susciter des sentiments de haine et de vengeance, on a signalé qu'en humiliant publiquement les délinquants on ne pose guère de solides assises pour leur réforme. De meilleures méthodes pourraient être employées pour susciter les bons sentiments chez les délinquants; et afin de protéger la société contre les récidivistes et les pervers sexuels, l'isolement et le classement pourraient être employés avec de meilleurs résultats. Quoique aucun témoignage n'ait été apporté à cet effet, on a exprimé l'opinion que la peine corporelle pouvait avoir une mauvaise influence sur les fonctionnaires des prisons, soit en les portant au sadisme, soit en les dissuadant d'appliquer des mesures constructives de réforme.

Article 6. Observations relatives à la prévention

17. La prévention revêt deux aspects: d'abord, il s'agit d'empêcher la répétition du même délit ou la commission d'une autre infraction par la personne punie; puis d'influer sur la conduite du public en général. Toutes les peines ont un but préventif; aussi la bonne façon d'envisager la question est-elle de déterminer, autant que possible, si la punition corporelle possède quelque qualité préventive unique que ne présentent pas l'emprisonnement, la probation ou les autres modes de punition et de traitement.

18. Le Comité a entendu des opinions contradictoires exprimées par des personnes habituées à traiter avec les délinquants. Les autorités policières et les procureurs de la Couronne étaient d'avis que la peine corporelle est un important préventif. Certaines autorités des prisons, des psychiatres préposés aux prisons, des dirigeants de sociétés d'aide aux détenus et d'autres personnes qui s'occupent de près des délinquants étaient fermement convaincus qu'elle n'avait aucun effet préventif. Le citoyen ordinaire s'imagine peut-être que les criminels réfléchissent sérieusement aux souffrances qu'entraîne la peine corporelle avant de commettre quelque crime punissable de cette façon. Toutefois, les témoignages entendus ont révélé qu'en général la préoccupation première des délinquants est d'échapper à la police et à la prison, et qu'ils ne s'arrêtent guère à considérer la possibilité d'un châtement corporel avant de commettre les crimes qu'ils projettent.

19. Outre ces opinions fondées sur les relations avec les délinquants et sur la connaissance des sciences du comportement, certaines données concrètes s'offrent à l'étude. L'effet intimidant de la peine corporelle sur la conduite subséquente d'un délinquant ne peut se mesurer qu'en comparant sa conduite avec celle de personnes placées dans une même situation et qui n'ont pas subi de punition corporelle. Pour déterminer la valeur intimidante de la peine corporelle, on ne peut pas fonder son opinion sur la conduite subséquente seule

des personnes qui l'ont subie. Le Comité n'ignore pas que deux enquêtes fondées sur des statistiques provenant du Royaume-Uni et du Delaware ont établi une comparaison entre la conduite subséquente des personnes condamnées au châtement corporel pour vol et celle des personnes non condamnées à ce châtement pour un même délit. Aucune enquête comparable n'a été menée au Canada et les données statistiques canadiennes ne sont pas, de l'avis du Comité, suffisantes pour qu'on puisse faire un relevé semblable au pays. Les conclusions de ces enquêtes, qui sont incluses dans les témoignages⁽¹⁾, indiquent que la proportion de récidive est sensiblement plus forte chez les personnes condamnées à la peine corporelle. Compte tenu de ce que les personnes condamnées à la peine corporelle comprennent peut-être quelques-uns des pires délinquants (de même qu'une proportion étonnante de délinquants primaires), il semble, d'après ces preuves, que le châtement corporel ne possède aucun effet préventif particulier.

20. De même, le second aspect de la prévention, qui consiste à empêcher le public de commettre certains délits, n'a fait l'objet que de rares études objectives. Le Comité a été impressionné par les conclusions d'une enquête sur la fréquence du vol avec violence au Royaume-Uni entre 1864 et 1936⁽²⁾. Cette étude a été soumise afin d'indiquer que la fréquence du vol avec violence a été peu affectée par la proportion des cas où la punition corporelle a été ordonnée. Il fut aussi question de la récente expérience tentée au Royaume-Uni où, avant l'abolition de la peine corporelle en 1948⁽³⁾, il s'était produit une forte augmentation des vols avec violence durant la guerre et l'après-guerre malgré l'usage accru que les tribunaux faisaient de la peine corporelle. Depuis 1948, ces vols avec violence ont sensiblement diminué. Le Comité est d'avis que les témoignages dont il est question dans le présent alinéa et dans le précédent doivent être interprétés avec soin parce que la statistique ne peut pas décrire tous les facteurs qui déterminent la conduite des particuliers ou les événements qui surviennent dans la société en général et qui affectent la fréquence de certains crimes. Néanmoins, de l'avis du Comité les témoignages indiquent que la fréquence des vols avec violence au Royaume-Uni n'est guère fonction de l'application de l'absence des punitions corporelles.

21. Les témoignages indiquent aussi que dans les autres pays démocratiques du monde occidental, comme au Royaume-Uni, la criminalité ne dépend guère de l'application ou de l'absence des punitions corporelles.

22. Le Comité a conclu, après avoir étudié les témoignages et les diverses opinions quant à la valeur préventive de la punition corporelle, que ce genre de punition n'a aucun effet de prévention que ne possèdent pas les autres modes de châtement.

Article 7: Punitions corporelles infligées aux jeunes délinquants

23. Le Comité a porté une attention spéciale à l'étude des problèmes relatifs aux jeunes délinquants. On trouvera à l'alinéa 13 une étude de certains des arguments invoqués pour l'application de la punition corporelle aux jeunes délinquants comme moyen préventif contre la répétition des délits. Les seules propositions émises en vue de faire accroître l'usage de la peine corporelle pour

(1) Le professeur S. K. Jaffary, dans le fascicule n° 9 des *Procès-verbaux et témoignages* du Comité de 1955, cite un extrait du U.K. Departmental (Cadogan) Committee Report on *Corporal Punishment*, 1938 (H.M.S.O. Cmd. 5634); le professeur T. Sellin, à la page 49 du fascicule n° 17 des *Procès-verbaux et témoignages* du Comité de 1955, cite un extrait du livre de R.G. Caldwell, *Red Hannah—Delaware's Whipping Post* (Presses de l'Université de Pennsylvanie, 1947).

(2) Le professeur T. Sellin, aux pages 52-54 du fascicule n° 17 des *Procès-verbaux et témoignages* du Comité de 1954, cite un extrait du livre de E. Lewis-Faning, *Statistics relating to the deterrent element in flogging*. (Jour. Royal Statistical Society 102, (1939); pages 565-578).

(3) M. J. A. Edmison, à la page 19 du fascicule n° 7 des *Procès-verbaux et témoignages* du Comité de 1955.

le châtement des jeunes délinquants ont été énoncées par ceux qui en préconisent l'usage à l'égard de certains genres particuliers de jeunes délinquants. On a exprimé l'opinion que les jeunes qui avaient persisté, malgré les tentatives raisonnables de réforme à l'aide de la probation ou autres méthodes, à commettre des délits contre la personne, contre la propriété ou l'ordre public, délits qui sont souvent le fait de bandes de fainéants, seraient ramenés à de meilleurs sentiments si on leur administrait une punition corporelle. On a soutenu qu'on épargnerait ainsi aux jeunes un séjour en prison où ils courraient le risque d'embrasser une véritable carrière criminelle.

24. Le Comité ne saurait faire siennes ces opinions. Les témoignages présentés au Comité indiquent que les dispositions spéciales qui prévoyaient au Royaume-Uni la correction des jeunes délinquants à coups de canne ou de verge n'étaient pas efficaces et qu'elles ont été graduellement abandonnées, dans la pratique, pour faire place à la probation et aux autres modes de traitements jugés plus efficaces. Le Comité ministériel du Royaume-Uni sur la punition corporelle (1938) a recommandé l'abolition de la fustigation à coups de canne des jeunes délinquants. On a donné suite à ce vœu en 1948; ce genre de punition était alors devenu désuet comme mode de traitement ou de châtement.

25. Les témoignages d'ordre médical et psychiatrique présentés au Comité portaient que l'usage accru de la peine corporelle pour la correction des jeunes délinquants n'aurait que peu ou point d'avantages. On a déclaré que ce genre de châtement créerait chez les jeunes une hostilité agressive qui, dans bien des cas, nuirait au travail de réforme; l'expérience de la Cour juvénile et familiale de Toronto à l'égard du châtement corporel appliqué aux jeunes délinquants vient à l'appui de cette prétention. Il y a danger que tout usage accru de la peine corporelle à l'égard des jeunes délinquants mine et détruise les tentatives de réforme et de réhabilitation. On a jugé aussi que le délai découlant de la nécessité de tenir un procès et de statuer sur tout appel éventuel détruirait tout le bien que l'application immédiate de la punition corporelle pourrait accomplir.

26. Le Comité ne croit pas qu'on ait motivé l'usage de la peine corporelle envers les jeunes délinquants.

Article 8: Conclusions et vœux

27. Le Comité a tenu compte de deux éléments tout au long de son enquête sur la punition corporelle en tant que partie de la sentence du tribunal. Le premier était de savoir si cette punition pouvait prévenir la répétition du crime, et le deuxième, si son effet préventif sur le public était plus prononcé que celui des autres méthodes de châtement. Les témoignages n'ont pas démontré qu'elle exerce sur les personnes auxquelles elle est infligée une influence correctionnelle ou intimidante quelconque; dans l'ensemble, elle paraît même avoir l'effet contraire. Le Comité a donc conclu au peu de valeur des peines corporelles comme moyen de prévention du crime. Et il recommande l'abolition de ces châtements pour les délits à l'égard desquels ils sont présentement prescrits dans le Code criminel.

28. Le Comité a cru devoir recommander d'autant plus volontiers ce changement qu'en ces dernières années les tribunaux ont rarement imposé des peines corporelles. A cet égard le Canada paraît marcher de pair avec les autres pays démocratiques, qui ont abandonné les peines corporelles lorsque l'usage en est devenu périmé par suite d'une régression constante du nombre de ces peines.

Article 9: Contre-propositions

29. Advenant rejet de la recommandation du Comité, celui-ci formule les contre-propositions suivantes. Premièrement, la loi devrait être modifiée de manière que les peines corporelles ne soient imposées que lorsque les tribunaux ont été saisis et ont pris connaissance de comptes rendus circonstanciés des antécédents des coupables montrant l'opportunité d'un tel châtement dans chaque cas. Deuxièmement, ces peines devraient être infligées tôt dans l'exécution de chaque sentence; en outre il ne convient pas qu'elles aillent de pair avec une peine de longue durée. Troisièmement, la courroie étant le plus souvent utilisée, on ne devrait faire usage que de cet instrument, et un devis descriptif uniforme devrait être conçu et imposé comme modèle pour la confection et l'emploi de la courroie.

CHAPITRE III—PEINES CORPORELLES POUR INFRACTIONS AUX
RÈGLEMENTS DES PÉNITENCIERS ET DES PRISONS

Article 1: La loi et les délits

(1) Généralités

30. Les personnes condamnées à moins de deux ans d'emprisonnement pour délits punissables sous le régime du Code criminel ou d'autres lois fédérales purgent leurs peines dans les prisons provinciales; celles qui ont été condamnées à deux ans ou plus purgent leurs peines dans les pénitenciers fédéraux. La loi sur les pénitenciers confère au commissaire des pénitenciers le pouvoir d'établir des règlements pour l'administration, la gestion et le bon fonctionnement de ces établissements. La loi sur les prisons et les maisons de correction porte que toute personne condamnée à la détention dans une prison provinciale est assujétie aux règles et règlements légitimes régissant l'administration de l'établissement. Conformément à ces mesures, les condamnés sont passibles de châtements corporels pour infraction au Règlement des pénitenciers ou des prisons.

(2) Pénitenciers

31. Le Règlement des pénitenciers prescrit l'emploi du fouet ou de la courroie, en plus d'autres châtements, pour les délits suivants:

1. Voies de fait sur la personne d'un codétenu;
2. Propos violemment injurieux ou grossiers à l'adresse d'un surveillant quelconque;
3. Destruction de tout bien du pénitencier soit avec préméditation soit par étourderie;
4. Pendant la durée de la peine, fomentation de troubles dans l'intention de nuire au bon ordre et à la discipline du pénitencier;
5. Tout acte d'inconduite ou d'insubordination flagrante auquel on ne met fin que par des moyens extraordinaires;
6. Évasion, ou tentative réelle ou virtuelle d'évasion du pénitencier;
7. Voies de fait criminelles sur la personne de tout surveillant;
8. Révolte, insurrection, mutinerie, ou incitation à de tels actes;
9. Tentatives de commettre l'un quelconque des actes qui précèdent.

(3) Prisons provinciales

32. Les châtements corporels ne sont pas en usage comme mesures disciplinaires dans les prisons provinciales de l'Alberta, de la Saskatchewan, du

Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve. Les renseignements faisaient défaut quant à l'usage de ces peines dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Écosse, et de l'Île du Prince-Édouard.

33. Au Manitoba, on n'inflige les peines corporelles que pour voies de fait sur la personne d'un surveillant, mutinerie ou incitation à la mutinerie. Tandis qu'en Colombie-Britannique, on l'inflige pour l'un quelconque des délits prévus par le Règlement, et dont voici la liste:

1. Désobéissance aux règles et règlements de la prison;
2. Voies de fait ordinaires d'un prisonnier sur la personne d'un codétenu;
3. Propos blasphématoires ou grossiers;
4. Paroles ou conduite obscènes à l'égard d'un autre prisonnier, d'un surveillant de la prison, ou d'un visiteur;
5. Fainéantise ou négligence au travail;
6. Destruction préméditée de biens de la prison ou dommages causés volontairement;
7. Insubordination quelconque;

En Ontario, les délits suivants en sont punissables:

1. Voies de fait criminelles sur la personne d'un surveillant;
2. Voies de fait criminelles sur la personne d'un codétenu;
3. Inconduite prolongée;
4. Évasion ou tentative d'évasion;
5. Destruction malicieuse des machines ou des autres biens de l'établissement et dommages causés volontairement;
6. Simulation pour se soustraire au travail;
7. Mutinerie;
8. Agressions répétées après avertissement;
9. Refus de travailler après avertissement;
10. Insolence répétée envers les surveillants;
11. Conduite séditeuse au dortoir, en cellule, à la corvée ou ailleurs;
12. Tentatives de sodomie et d'autres crimes inavouables de même nature.

Article 2: Façon de procéder

(1) Pénitenciers

34. Dans les pénitenciers, un détenu accusé d'un délit quelconque comparait devant le tribunal du directeur. Les surveillants font leurs dépositions sous serment et le détenu a tout loisir de plaider sa propre cause. Un sommaire des témoignages est rédigé et transmis au commissaire des pénitenciers avec la recommandation du directeur. Il n'est pas rare que le commissaire ordonne la suspension de la totalité ou d'une partie de la peine durant bonne conduite.

35. Avant l'application du châtement le détenu est examiné par le médecin et le psychiatre de l'établissement. Le médecin assiste à l'infliction de la peine.

(2) Prisons provinciales

36. Dans aucune des provinces où l'on impose des peines corporelles pour délits commis dans la prison, le directeur de l'établissement n'est tenu d'obtenir l'application d'une autorité supérieure pour faire infliger le châtement.

Avant l'application de la peine, en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario, le médecin doit attester l'aptitude du prisonnier à la subir, et au Manitoba et en Ontario, il est tenu par les règlements d'assister à l'exécution de la sentence.

(3) Généralités

37. En principe, on procède de la même manière quant à l'administration des peines corporelles pour tout délit, qu'il s'agisse d'une sentence imposée par un tribunal ou par les autorités de la prison. L'usage courant est de se servir de la courroie. Comme on l'a signalé au paragraphe 15, certains témoins ont déclaré qu'à leur avis l'administration de châtiments corporels constitue une peine moins sévère lorsqu'elle est ordonnée par le tribunal que lorsqu'elle est prescrite à la suite d'une infraction au Règlement de la prison.

Article 3: Fréquence

(1) Pénitenciers

38. Dans les pénitenciers fédéraux, le recours aux peines corporelles a beaucoup varié. Peu après 1930, ces châtiments étaient infligés plus de cinquante fois par an, tandis que vers 1940 et au cours des années de guerre, cette moyenne était tombée à moins de trente par an. Après la guerre, il y eut soixante-trois condamnations en 1949, puis déclin abrupt en 1951 et 1952, où le nombre annuel fut de 8 et de 7 respectivement. En 1953 et en 1954 le chiffre avait de nouveau atteint 23 et 26 respectivement. On peut attribuer ce déclin du lendemain de la guerre aux nouvelles méthodes pénales inaugurées après l'adoption tardive du rapport Archambault (1), de 1938, et il s'ensuivit un climat de détente pour ces établissements. La hausse constatée depuis deux ans est due, semble-t-il, à l'état général de malaise qui règne dans les prisons américaines et qui s'est propagé à nos établissements canadiens.

39. Dans la pratique, les peines corporelles ne sont pas imposées pour tous les délits énumérés à l'article 165 du Règlement des pénitenciers, qui est reproduit au paragraphe 31. Elles sont exclusivement un châtiment de dernier ressort dans les cas de mutinerie, d'incitation à la mutinerie, et de voies de fait criminelles sur la personne d'un surveillant ou employé quelconque du pénitencier ou d'un autre détenu.

(2) Prisons provinciales

40. Au Manitoba, les châtiments corporels ne sont infligés que dans le cas des délits majeurs décrits au rapport Archambault, et n'ont été imposés de fait qu'une fois depuis huit ans. En Colombie-Britannique, on y avait amplement recours jusqu'à ces derniers temps à la prison d'Oakalla, comme moyen de répression. Les chiffres manquaient, mais il est probable que, par suite d'heureuses innovations apportées aux méthodes en cours dans l'établissement, ces peines y ont presque disparu. D'après les données fournies par l'Ontario, deux cent cinquante prisonniers environ ont subi des peines corporelles en 1949, et le même nombre en 1950; en 1951 ce chiffre était tombé à 200, et en 1952, à 105, mais en 1953 il s'inscrivit de nouveau à 250. Au cours de cette période, les condamnés en cause représentaient de 0.2 p. 100 à 0.5 p. 100 de tous les prisonniers en détention.

(1) Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada (1938), Imprimeur de la Reine, Ottawa.

Article 4: Conclusions et recommandations

(1) Maintien de telles peines dans les pénitenciers

41. Le Comité a considéré que les facteurs dont il faut tenir compte dans l'infliction de peines corporelles pour infractions commises à la prison sont tout autres que lorsqu'il s'agit d'une condamnation par un tribunal. Plusieurs témoins, y compris le commissaire des pénitenciers et d'autres administrateurs expérimentés des prisons, qui préconisaient la suppression des châtiments corporels de la liste des peines prévues par le Code criminel, en ont souligné la nécessité comme mesure disciplinaire dans les institutions pénales.

42. Comme l'indiquent les paragraphes précédents, le Comité a cru que le plus puissant préventif contre le crime est la crainte de l'arrestation et de l'emprisonnement. Ce préventif n'a point d'effet sur le coupable qui purge une peine, et doit céder le pas à d'autres. En outre, le Comité a pensé que, grâce aux renseignements que doivent détenir les autorités de la prison sur chaque prisonnier, il est peu probable que les peines corporelles pour délits commis en prison soient infligées lorsqu'elles ne sont d'aucune utilité ou même lorsqu'elles pourraient être préjudiciables au coupable. Le Comité n'a pas estimé que les peines corporelles étaient efficaces comme instrument de correction; cependant, il était convaincu que le prisonnier qui se rend passible d'une telle punition s'est montré réfractaire aux influences réformatrices de la prison. Les châtiments n'iront donc pas entièrement à l'encontre du programme de correction de l'établissement.

43. Le Comité n'approuve pas le recours aux peines corporelles dans toutes les circonstances indistinctement. Abuser de cette punition rigoureuse, au lieu d'y recourir seulement dans les cas d'offense majeure en restreindrait probablement et le sens et la portée. On doit la tenir, comme c'est aujourd'hui le fait dans la plupart de nos institutions pénales du Canada, pour la dernière ressource qui reste quand toutes les autres peines se sont révélées inefficaces.

44. Le Comité a pris un vif intérêt aux dépositions portant sur les effets des changements introduits au lendemain de la guerre dans le régime pénitentiaire. On dirait qu'un climat de détente relative règne maintenant dans les pénitenciers, grâce à l'importance accordée aux aspects positifs de la correction et de l'éducation, et grâce aussi à la suppression d'aspects particulièrement austères de la discipline autrefois en vigueur. Dans cette atmosphère, on préfère souvent, pour punir les manquements à la discipline, des sanctions d'ordre positif qui ont pour objet d'encourager la bonne conduite, comme le retrait de privilèges tels que ceux de fumer, de lire, de se livrer à son passe-temps favori, et d'autres douceurs. D'autres peines sont réservées pour délits plus graves. La perte du temps de rémission, bien que peu efficace au début d'un long emprisonnement, devient une peine cuisante vers la fin. Certaines privations alimentaires et formes de détention et de restriction des allées et venues dans l'établissement, y compris la ségrégation et l'isolement pour une cause grave, sont des punitions traditionnelles qui n'ont rien perdu de leur efficacité. Les faits ont révélé que certains coupables sont plus facilement ramenés et amendés par la mise en cellule disciplinaire que par les châtiments corporels, et il faut recourir de préférence à cette première mesure dans tous les cas possibles, parce qu'elle provoque moins la haine et la colère du condamné que les peines corporelles, qui risquent de l'inciter plutôt à la récidive.

45. Si efficaces que soient ces autres punitions, le Comité est resté impressionné par la valeur des châtiments corporels infligeables en dernier ressort comme préventif contre les perturbations graves au sein de l'établissement. II

faut en outre que les surveillants aient l'assurance que tout attentat contre leur personne sera puni de sanctions sévères et appropriées, allant même jusqu'aux peines corporelles. En ce sens, ils ont un rôle important à jouer dans l'administration pénitentiaire.

46. Les opinions différaient quant à l'efficacité préventive de cette dernière sanction sur le fauteur et le Comité a trouvé bien fondée la conclusion du Comité d'enquête du Royaume-Uni sur les châtiments corporels (1938) voulant que les peines en question n'empêchent pas la récidive. Nul doute, comme l'ont montré les témoignages, qu'un prisonnier, après la fustigation, est plus prudent, plus conscient du cadre nécessairement restreint dans lequel peut se manifester son insubordination, si elle existe, et moins enclin aux actes flagrats de révolte. Il n'est pas moins vrai, on l'a démontré, que la coutume présentement établie dans les pénitenciers de remettre le tout ou la partie de la punition corporelle disciplinaire durant bonne conduite constitue un excellent préventif.

47. Encore une fois, la punition perd tout son sens lorsqu'on y recourt trop souvent et sans mûre délibération. Le Comité reconnaît que les sentences portant infliction de peines corporelles doivent demeurer subordonnées à la révision par l'autorité supérieure, dans les pénitenciers canadiens comme c'est le cas au Royaume-Uni. Il y a ainsi moins de danger que ces sanctions ne soient imposées dans un moment de colère ou d'irréflexion; surtout, le coupable lui-même et tous les détenus ont alors une plus haute idée de l'importance du châtimement.

48. Sous réserve de l'exception qui va suivre, le Comité estime que les vœux de la Commission Archambault prescrivent de justes restrictions à l'imposition des peines corporelles dans les pénitenciers, et croit que l'usage devrait en être limité aux cas de mutinerie et d'incitation à la mutinerie, et d'attentats graves contre les surveillants et les employés de l'établissement. D'autre part, cependant, le Comité estime que les peines corporelles doivent continuer d'être appliquées aux prisonniers qui se rendent coupables de voies de fait sur la personne de codétenus, ou encore causent ou tentent de causer criminellement des dommages graves à la propriété du pénitencier.

(2) Prisons provinciales

49. Le Comité a reconnu que l'administration des prisons provinciales et l'application de peine à ceux qui enfreignent les règlements de ces établissements incombent aux provinces. Il croit néanmoins que les considérations qui gouvernent l'infliction des châtiments corporels pour délits perpétrés en cours d'incarcération valent également quant aux établissements provinciaux. Surtout, le Comité appelle l'attention des gouvernements provinciaux sur son rapport et ses recommandations concernant le recours aux peines corporelles pour délits commis en prison.

50. L'Appendice au présent rapport est annexé ci-après.

Respectueusement soumis,

Le président conjoint représentant le Sénat,
SALTER A. HAYDEN.

Le président conjoint représentant la Chambre des communes,
DON. F. BROWN.

***APPENDICE AU RAPPORT DÉFINITIF SUR LES PUNITIONS CORPORELLES**

(Établi par le Bureau fédéral de la statistique)

Les données des tableaux suivants indiquent, pour chacune des années 1930 à 1954, le nombre global des condamnations sous l'empire de certains articles du Code criminel (Tableau n° 1) et, séparément, le nombre de celles de ces condamnations qui comportaient des peines corporelles (Tableau n° 2). Au Tableau n° 3, le nombre des condamnations comportant des peines corporelles, à l'égard de chaque année, est exprimé sous forme de pourcentage du nombre global des condamnations. Ainsi, en 1930, il y a eu 45 condamnations au titre de l'article 204 du Code criminel; sur ce nombre, 6, soit 13·3 p. 100, s'accompagnaient de peines corporelles. En 1952, sous l'empire du même article, on comptait 31 condamnations; sur ce nombre, 1, soit 3·2 p. 100, comportait des peines corporelles. Les tableaux n° 4, 5 et 6 groupent en tranches de cinq ans les données des tableaux précédents, ce qui permet le calcul d'une moyenne annuelle pour chacun des cinq groupes en cause. Les tableaux n° 7 et 8 montrent le nombre de rémissions de peines corporelles par année et par groupe de cinq ans.

On a voulu recueillir des données à l'égard d'articles précis du Code criminel. Aux fins de la statistique, certains de ces articles sont considérés séparément, tandis que d'autres sont réunis en groupes de plusieurs. Les articles 80, 204 et 300 sont pris séparément; les autres sont groupés, selon les remarques qui figurent au bas du Tableau n° 1.

Aucune infraction à l'article 80 n'a été signalée pour les années indiquées. Comme on le fait observer au Tableau n° 1, l'article 276 est compris dans la catégorie générale: "lésions corporelles et décharge d'armes à feu", avec les articles 273, 274 et 275. De 1930 à 1954, on n'a enregistré, sous cette rubrique, aucune condamnation comportant des peines corporelles. C'est pourquoi les données sur le nombre global de condamnations rentrant dans cette catégorie ont été omises au Tableau n° 1.

*Le présent appendice rectifie et met à jour les données statistiques qui ont paru aux pages 54-63 du fascicule n° 18 des *Procès-verbaux et témoignages* de 1954 du Comité.

TABLEAU 1.—*NOMBRE GLOBAL DE CONDAMNATIONS SOUS L'EMPIRE DE CERTAINS ARTICLES DU CODE CRIMINEL, PAR ANNÉE, DE 1930 À 1954 AU CANADA

Année	Article du Code criminel									
	Voies de fait contre Sa Majesté	Inceste	Gros-siè-re indé-cence	Strangu-lation, etc.	Voies de fait contre l'épouse ou autre femme	Viol	Tenta-tive de viol	Com-merce charnel illicite	Vol	Total
Ancien code	80 ⁽¹⁾	204	206 ⁽²⁾	276 ⁽³⁾	292 ⁽⁴⁾	299 ⁽⁵⁾	300	301 ⁽⁶⁾	447 ⁽⁷⁾	Total
Nouveau code	49**	142	149**	218	141(1) et 231(2)**	136	137	138	289	
1930.....		45	100		458	16	14	99	411	1,143
1931.....		39	81		433	30	6	124	647	1,360
1932.....		51	101		507	23	13	85	420	1,200
1933.....		31	146		528	16	6	101	398	1,226
1934.....		41	75		400	24	10	92	380	1,022
1935.....		51	85		496	14	8	108	421	1,183
1936.....		69	136		442	9	12	128	350	1,146
1937.....		40	134		474	14	7	141	383	1,193
1938.....		64	137		540	27	10	108	421	1,307
1939.....		59	92		546	16	12	116	560	1,401
1940.....		52	168		606	23	17	181	517	1,501
1941.....		37	138		645	26	9	91	444	1,390
1942.....		42	161		581	25	6	83	330	1,228
1943.....		42	178		623	18	16	119	449	1,445
1944.....		37	192		579	22	8	82	479	1,399
1945.....		44	189		607	12	11	83	432	1,378
1946.....		40	228		754	38	5	84	734	1,884
1947.....		49	229		717	22	17	100	607	1,741
1948.....		47	238		667	24	12	86	682	1,756
1949.....		53	193		677	38	24	68	715	1,773
1950.....		28	267		639	37	17	77	749	1,814
1951.....		48	245		602	42	14	90	842	1,883
1952.....		31	292		712	42	15	81	766	1,939
1953.....		38	322		764	44	10	100	721	1,999
1954.....		56	545		745	27	21	89	861	2,344

* Toutes les condamnations relevant des articles mentionnés, y compris celles comportant des peines corporelles.

** Puntion corporelle supprimée.

(1) Aucun délit signalé au titre de l'article 80.

(2) Comprend les condamnations au titre des articles 206, 202, 203 et 293, mais pour les années 1950 à 1952 inclusivement, les condamnations au titre de l'article 293 sont exclues.

(3) L'article 276 est rangé sous la rubrique générale: "lésions corporelles et décharge d'armes à feu," laquelle comprend également les articles 273, 274, et 275. Aucune condamnation comportant des peines corporelles n'ayant été enregistrée sous cette rubrique de 1930 à 1954, le nombre global des condamnations n'est pas indiqué.

(4) Comprend les condamnations sous l'empire des articles 292 a), b) et c), 294 et 773 d), et, de 1950 à 1952 inclusivement, 293. (Voir remarque n° 2.)

(5) Comprend les condamnations découlant de l'article 299.

(6) Comprend les condamnations découlant des articles 301 et 302.

(7) Comprend les condamnations découlant des articles 445, 446 a), b) et c), 447, 448 et 449.

TABLEAU 2.—NOMBRE DE CONDAMNATIONS COMPORTANT DES PUNITIONS CORPORELLES SOUS L'EMPIRE DE CERTAINS ARTICLES(1) DU CODE CRIMINEL, PAR ANNÉE, DE 1930 À 1954

Année	Article du Code criminel									Total
	Voies de fait contre Sa Majesté	Inceste	Gros-sière indé-cence	Strangu-lation, etc.	Voies de fait contre l'épouse ou autre femme	Viol	Tenta-tive de viol	Com-merce charnel illicite	Vol	
Ancien code	80(1)	204	206(2)	276(3)	292(4)	299(5)	300	301(6)	447(7)	
Nouveau code	49*	142	149*	218	141(1) et 231(2)*	136	137	138	289	
1930		6	4		30	7	2	10	36	95
1931		11	4		26	6		11	107	165
1932		7	2		35	3		8	61	116
1933		2	6		38	4	2	4	62	118
1934		11	5		19	12		3	34	84
1935		6			16	1	1	14	33	71
1936		7	4		21	1	2	23	19	77
1937		4	6		18	3	2	10	30	73
1938		7	3		23	5	2	6	32	78
1939		6	2		7	2		7	16	40
1940		4	6		8	6	1	4	14	43
1941			1		8	3		4	7	23
1942			1		7	3	1	3	6	21
1943		1	1			1		1	3	7
1944		1	4		6				14	25
1945		2	1		8	1		2	15	29
1946		2	1		7	8		1	22	41
1947		1	4		13	1		4	23	46
1948		4	3		4	3	1		24	39
1949		1	3		9	12	1	2	35	63
1950			1		6	7	2	1	22	39
1951		3	1		8	2		7	14	35
1952		1	2		12	4	1	2	13	35
1953		1	1		8	7	2		8	27
1954		2	1		6	2			3	14

(1) Voir renvois au bas du tableau 1.
 * Puntion corporelle supprimée.

TABLEAU 2.—NOMBRE GÉNÉRAL DES CONDAMNATIONS SOUS L'EMPIRE DE CERTAINS ARTICLES DU CODE CRIMINEL, DONNANT LA MOYENNE ANNUELLE PAR PÉRIODE QUINZENALE, DE 1930 À 1954

Année	Moyenne annuelle	Articles du Code criminel	Total
1930	1,246	1,246	95
1931	1,246	1,246	165
1932	1,246	1,246	116
1933	1,246	1,246	118
1934	1,246	1,246	84
1935	1,246	1,246	71
1936	1,246	1,246	77
1937	1,246	1,246	73
1938	1,246	1,246	78
1939	1,246	1,246	40
1940	1,246	1,246	43
1941	1,246	1,246	23
1942	1,246	1,246	21
1943	1,246	1,246	7
1944	1,246	1,246	25
1945	1,246	1,246	29
1946	1,246	1,246	41
1947	1,246	1,246	46
1948	1,246	1,246	39
1949	1,246	1,246	63
1950	1,246	1,246	39
1951	1,246	1,246	35
1952	1,246	1,246	35
1953	1,246	1,246	27
1954	1,246	1,246	14

(1) Voir renvois au bas du tableau 1.
 * L'ordre des condamnations sous l'empire des articles indiqués, y compris celles qui comportent une punition corporelle supprimée.

TABLEAU 3.—CONDAMNATIONS COMPORTANT DES PUNITIONS CORPORELLES, EXPRIMÉES EN POURCENTAGE DES CONDAMNATIONS GLOBALES DÉCOULANT DE CERTAINS ARTICLES⁽¹⁾ DU CODE CRIMINEL, PAR ANNÉE, DE 1930 À 1954, AU CANADA

Année	Article du Code criminel									
	Voies de fait contre Sa Majesté	Inceste	Gros-sière indécence	Strangu-lation, etc.	Voies de fait contre l'épouse ou autre femme	Viol	Tenta-tive de viol	Commer-ce charnel illicite	Vol	Total
Ancien code	80 ⁽¹⁾	204	206 ⁽¹⁾	276 ⁽¹⁾	292 ⁽¹⁾	299 ⁽¹⁾	300	301 ⁽¹⁾	447 ⁽¹⁾	Total
Nouveau code	49*	142	149*	218	141(1) et 231(2)*	136	137	138	289	
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
1930.....		13.3	3.8		6.6	43.8	14.3	10.1	8.8	8.3
1931.....		28.2	4.9		6.0	20.0		8.9	16.5	12.1
1932.....		13.7	2.0		6.9	13.0		9.4	14.5	9.7
1933.....		6.5	4.1		7.2	25.0	33.3	4.0	15.6	9.6
1934.....		26.8	6.7		4.8	50.0		3.3	8.9	8.2
1935.....		11.8			3.2	7.1	12.5	13.0	7.8	6.0
1936.....		10.1	2.9		4.6	11.1	16.7	18.0	5.4	6.7
1937.....		10.0	4.5		3.8	21.4	28.6	7.1	7.8	6.1
1938.....		10.9	2.2		4.3	18.5	20.0	5.6	7.6	6.0
1939.....		10.2	3.2		1.3	12.5		6.0	2.9	2.9
1940.....		7.7	3.6		1.3	26.1	5.9	3.4	2.7	2.9
1941.....			0.8		1.2	11.5		4.4	1.6	1.7
1942.....			0.6		1.2	12.0	16.7	3.6	1.8	1.7
1943.....		2.4	0.6			5.5		1.0	0.7	0.5
1944.....		2.7	2.1		1.0				2.9	1.8
1945.....		4.5	0.5		1.3	8.3		2.4	3.5	2.1
1946.....		5.0	0.4		0.9	31.1		1.2	3.0	2.2
1947.....		2.0	1.7		1.8	4.5		4.0	3.8	2.6
1948.....		8.5	1.3		0.6	12.5	8.3		3.5	2.2
1949.....		1.7	0.5		1.3	31.6	4.2	2.9	4.9	3.6
1950.....			0.4		0.9	18.9	11.8	1.3	2.9	2.1
1951.....		6.3	0.4		1.3	4.8		7.8	1.7	1.9
1952.....		3.2	0.3		1.7	9.5	6.7	2.5	1.7	1.8
1953.....		2.6	0.3		1.0	15.9	20.0		1.1	1.4
1954.....		3.6	0.2		0.8	7.4			0.3	0.6

⁽¹⁾ Voir renvois au bas du tableau 1.

* Puntion corporelle supprimée.

TABLEAU 4.—NOMBRE GLOBAL* DES CONDAMNATIONS SOUS L'EMPIRE DE CERTAINS ARTICLES DU CODE CRIMINEL, DONNANT LA MOYENNE ANNUELLE PAR PÉRIODE QUINQUENNALE, DE 1930 À 1954

Article du Code criminel	Moyenne annuelle				
	1930-1934	1935-1939	1940-1944	1945-1949	1950-1954
Total.....	1,190	1,246	1,393	1,706	1,996
Ancien					
80 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—
Nouveau					
49**.....	41	57	42	48	40
204.....	101	117	167	215	334
206 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—
276 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—
292 ⁽¹⁾	465	500	607	684	692
299 ⁽¹⁾	22	16	23	27	38
300.....	10	10	11	14	15
301 ⁽¹⁾	100	120	99	84	87
447 ⁽¹⁾	451	427	444	634	788

⁽¹⁾ Voir renvois au bas du tableau 1.

* Toutes condamnations sous l'empire des articles indiqués, y compris celles qui comportent une sentence supplémentaire de peine corporelle.

** Puntion corporelle supprimée.

TABLEAU 5.—CONDAMNATIONS COMPORTANT UNE SENTENCE SUPPLÉMENTAIRE DE PUNITION CORPORELLE, PRONONCÉES SOUS L'EMPIRE DE CERTAINS ARTICLES⁽¹⁾ DU CODE CRIMINEL, DONNANT LA MOYENNE ANNUELLE PAR PÉRIODE QUINQUENNALE, DE 1930 À 1954

Article du Code criminel	Moyenne annuelle				
	1930-1934	1935-1939	1940-1944	1945-1949	1950-1954
Total.....	115.6	67.8	23.8	43.6	30.0
Ancien Nouveau					
80 ⁽¹⁾ 49**.....	—	—	—	—	—
204 142.....	7.4	6.0	1.2	2.0	1.4
206 ⁽¹⁾ 149**.....	4.2	3.0	2.6	2.4	1.2
276 ⁽¹⁾ 218.....	—	—	—	—	—
292 ⁽¹⁾ 141(1) et 231(2)**.....	29.6	17.0	5.8	8.2	8.0
299 ⁽¹⁾ 136.....	6.4	2.4	2.6	5.0	4.4
300 137.....	0.8	1.4	0.4	0.4	1.0
301 ⁽¹⁾ 138.....	7.2	12.0	2.4	1.8	2.0
447 ⁽¹⁾ 289.....	60.0	26.0	8.8	23.8	12.0

⁽¹⁾ Voir renvois au bas du tableau 1.

** Puntion corporelle supprimée.

TABLEAU 6.—CONDAMNATIONS ENTRAÎNANT UNE PEINE CORPORELLE, EXPRIMÉES EN POURCENTAGE DES CONDAMNATIONS TOTALES SOUS L'EMPIRE DE CERTAINS ARTICLES⁽¹⁾ DU CODE CRIMINEL, DONNANT LA MOYENNE ANNUELLE PAR PÉRIODE QUINQUENNALE, DE 1930 À 1954

Article du Code criminel	Moyenne annuelle				
	1930-1934	1935-1939	1940-1944	1945-1949	1950-1954
Total.....	9.7	5.4	1.7	2.6	1.5
Ancien Nouveau					
80 ⁽¹⁾ 49*.....	—	—	—	—	—
204 142.....	18.0	10.5	2.9	4.2	3.5
206 ⁽¹⁾ 149*.....	4.2	2.6	1.6	1.1	0.4
276 ⁽¹⁾ 218.....	—	—	—	—	—
292 ⁽¹⁾ 141(1) et 231(2)*.....	6.4	3.4	1.0	1.2	1.2
299 ⁽¹⁾ 136.....	29.1	15.0	11.3	18.5	11.6
300 137.....	8.0	14.0	3.6	2.9	6.7
301 ⁽¹⁾ 138.....	7.2	10.0	2.4	2.1	2.3
447 ⁽¹⁾ 289.....	13.3	6.1	2.0	3.8	1.5

⁽¹⁾ Voir renvois au bas du tableau 1.

* Puntion corporelle supprimée.

TABLEAU 7.—REMISE DE LA PEINE CORPORELLE IMPOSÉE SOUS L'EMPIRE DE CERTAINS ARTICLES (1) DU CODE CRIMINEL PAR ANNÉE, DE 1930 À 1954, AU CANADA

Année	Condamnations sous l'empire de ces articles (1) avec condamnation supplémentaire à la peine corporelle			Remise de la peine corporelle	
	Total (a)	Nombre (b)	Pourcentage des condamnations totales (b) en pourcentage de (a) (c)	Nombre (d)	Pourcentage des condamnations comportant sentence supplémentaire à la peine corporelle (d) en pourcentage de (b) (e)
1930.....	1,143	95	8.3	3	3.2
1931.....	1,360	165	12.1	7	4.2
1932.....	1,200	116	9.7	6	5.2
1933.....	1,226	118	9.6	9	7.6
1934.....	1,022	84	8.2	5	6.0
1935.....	1,183	71	6.0	2	2.8
1936.....	1,146	77	6.7	7	9.1
1937.....	1,193	73	6.1	2	2.7
1938.....	1,307	78	6.0	1	1.3
1939.....	1,401	40	2.9	5	12.5
1940.....	1,501	43	2.9	3	7.0
1941.....	1,390	23	1.7	1	4.3
1942.....	1,228	21	1.7	2	9.5
1943.....	1,445	7	0.5	—	—
1944.....	1,399	25	1.8	2	8.0
1945.....	1,378	29	2.1	—	—
1946.....	1,884	41	2.2	3	7.3
1947.....	1,741	46	2.6	1	2.2
1948.....	1,756	39	2.2	2	5.1
1949.....	1,773	63	3.6	2	3.2
1950.....	1,814	39	2.1	—	—
1951.....	1,883	35	1.9	1	2.9
1952.....	1,939	35	1.8	1	2.9
1953.....	1,999	27	1.4	1	3.7
1954.....	2,344	14	0.6	2	14.3

(1) Articles 80, 202, 203, 204, 206, 273, 274, 275, 276, 292 (a), (b) et (c), 293, 294, 298, 299, 300, 301, 302, 445, 446 (a), (b) et (c), 447, 448, 449 et 773 (d).

TABLEAU 8.—REMISE DE LA PEINE CORPORELLE IMPOSÉE SOUS L'EMPIRE DE CERTAINS ARTICLES (1) DU DODE CRIMINEL, PAR PÉRIODE QUINQUENNALE, DE 1930 À 1954

Année	Condamnations sous l'empire de ces articles (1)			Remise de la peine corporelle	
	Moyenne annuelle	avec condamnation supplémentaire à la peine corporelle		Moyenne annuelle	Pourcentage de la moyenne annuelle comportant condamnation supplémentaire à la peine corporelle (d) en pourcentage de (b)
		Moyenne annuelle	Pourcentage de la moyenne annuelle (b) en pourcentage de (a)		
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
1930-1934.....	1,190	115.6	9.7	6.0	5.2
1935-1939.....	1,246	67.8	5.4	3.4	5.0
1940-1944.....	1,393	23.8	1.7	1.6	6.7
1945-1949.....	1,706	43.6	2.6	1.6	3.7
1950-1954.....	1,996	30.0	1.5	1.0	3.3

(1) Articles 80, 202, 203, 204, 206, 273, 274, 275, 276, 292 (a), (b) et (c), 293, 294, 298, 299, 300, 301, 302, 445, 446 (a), (b) et (c), 447, 448, 449 et 773 (d).

RAPPORT FINAL SUR LES LOTERIES

au

SÉNAT ET À LA CHAMBRE DES COMMUNES PRÉSENTÉ
LE MARDI 31 JUILLET 1956

Le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

de la session courante, soit son rapport définitif sur la question de savoir si le droit criminel canadien relatif aux loteries devrait être modifié à quelque égard et, en l'occurrence, de quelle manière et dans quelle mesure.

Le premier rapport du Comité, qui renfermait une recommandation relative à son quorum, a été présenté le 21 mars. Le deuxième rapport, concernant la peine capitale, et le troisième rapport, concernant les punitions corporelles, qui constituaient les rapports définitifs du Comité sur ces questions, ont été soumis le 27 juin 1956 et le 11 juillet 1956 respectivement.

Les procès-verbaux et témoignages déposés aux deux Chambres le 29 juin 1955 par le Comité précédent ont été déferés au présent Comité; et en ce moment, le Comité ne communique que la partie applicable à la question des loteries. Les dépositions reçues au cours de la session courante n'ont pas été imprimées et toutes les délibérations du Comité ont été tenues à huis clos.

Les dépositions reçues et les témoins entendus sur les loteries durant les deux premières sessions sont énumérés alphabétiquement au fascicule n° 21 des procès-verbaux et témoignages (1955) du Comité, où l'on trouvera également la liste chronologique des séances du Comité pour la même période.

Le tout respectueusement soumis,

Le président conjoint représentant le Sénat,
SALTER A. HAYDEN.

Le président conjoint représentant la Chambre des communes,
DON. F. BROWN.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DÉFINITIF SUR LES LOTERIES

	Paragraphe n°	Page n°
CHAPITRE I—PORTÉE DE L'ENQUÊTE.....	1	63
CHAPITRE II—LA LOI ACTUELLE.....	2 à 5	63
CHAPITRE III—APPLICATION ET FONCTIONNEMENT DES LOIS RELATIVES AUX LOTÉRIES.....	6 à 11	65
Article 1: Loteries au Canada.....	6	65
Article 2: Effet des contradictions et des anomalies de la présente loi.....	7	65
Article 3: Impopularité des lois sur les loteries.....	8 et 9	65
Article 4: Loteries frauduleuses.....	10	66
Article 5: Conclusions.....	11	66
CHAPITRE IV—CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL TOUCHANT LES LOIS SUR LES LOTÉRIES.....	12 à 22	66
Article 1: Introduction.....	12	66
Article 2: Mémoires et arguments en faveur du relâchement des inter- dictions actuelles.....	13 et 14	66
Article 3: Mémoires et arguments en faveur du maintien ou de l'expan- sion des interdictions actuelles.....	15 à 19	67
Article 4: Conclusions.....	20 à 22	68
CHAPITRE V—LOTÉRIES DE L'ÉTAT.....	23 à 25	69
CHAPITRE VI—CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	26 à 58	69
Article 1: Interdiction des loteries sous réserve d'exceptions bien définies.....	26	69
Article 2: Propositions précises tendant à rendre l'interdiction efficace.....	27 à 34	69
a) Abrogation de toutes les dispositions visant les loteries et adoption d'un nouveau texte législatif.....	27	69
b) Le versement d'une contre-prestation n'est pas un élé- ment constitutif d'une loterie.....	28	70
c) Interdiction des concours de pronostics sportifs et des sweepstakes.....	29	70
d) Les loteries comprennent le bingo.....	30	70
e) Concours de publicité.....	31 à 33	70
f) Jeux organisés "à l'occasion" pour des fins charitables..	34	71
Article 3: Propositions en vue de la mise en vigueur.....	35 et 36	72
a) Poursuites contre les gagnants et confiscation des prix	35	72
b) Importation de billets d'une loterie étrangère.....	36	72
Article 4: Exemptions.....	37 à 58	72
a) Loteries organisées à des fins charitables, religieuses ou communautaires.....	37 à 55	72
(i) Permis.....	41	73
(ii) Associations et fins admissibles.....	42	73
(iii) Restrictions quant aux permis.....	43	73
(iv) Restrictions quant aux prix.....	44 à 46	73
(v) Restriction des dépenses.....	47 à 52	74
(vi) Région autorisée.....	53	75
(vii) Rapports.....	54	75
(viii) Application.....	55	75
b) Les petites loteries.....	56	75
c) Les foires agricoles.....	57 et 58	76
CHAPITRE VII—SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	59	76
APPENDICE: DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL RELATIVES AUX LOTÉRIES..	60	78

RAPPORT DÉFINITIF SUR LES LOTERIES

CHAPITRE I—PORTÉE DE L'ENQUÊTE

1. Le Comité s'est borné à un examen de l'application des lois qui régissent les loteries au Canada et ailleurs. Les autres genres de jeu débordent les cadres de ses attributions. Cependant, le Comité a cru que le jeu de "Bingo" et autres jeux du même genre étaient de sa compétence même si, du point de vue juridique, ces jeux constituent plutôt des jeux de hasard que des loteries. On les a inclus parce qu'ils ne diffèrent guère dans la pratique, des loteries et qu'au surplus, ces jeux sont d'ordinaire organisés et joués par des associations ayant les mêmes fins que celles qui organisent les loteries pour la charité, jeux qui font l'objet principal de l'enquête du Comité.

CHAPITRE II—LA LOI ACTUELLE

2. Les lois anglaises interdisant les loteries, édictées au début du dix-neuvième siècle, furent appliquées au Canada et leurs dispositions codifiées en 1886 en une seule loi concernant les loteries, mesure qu'on inséra presque entièrement dans le premier code criminel de 1892. Dans notre code criminel d'aujourd'hui, c'est l'article 179 qui a trait aux loteries. Cet article interdit les loteries en général, mais prévoit que certains genres de loteries échapperont à cette interdiction générale. Cette disposition équivaut, au fond, à l'article correspondant du code de 1892, mais comporte plusieurs additions et modifications effectuées depuis lors. L'article a toujours fait l'objet de modifications partielles, mais jamais d'un remaniement général.

3. Il ne fait aucun doute que le Parlement fédéral, en vertu de sa compétence sur le droit pénal, a le pouvoir d'interdire ou de réglementer les loteries. D'après la décision rendue par divers tribunaux, les assemblées législatives des provinces n'ont pas compétence pour autoriser l'exploitation des loteries qu'interdit le Code criminel.

4. Les dispositions pertinentes du Code criminel figurent en appendice. Voici, en résumé, l'effet de l'article 179, principal article concernant les loteries:

(1) Délits concernant les loteries:

- a) Publier, annoncer ou imprimer un plan de loterie; origine, code criminel de 1892; nouveau code, article 179(1) a).
- b) Vendre ou autrement aliéner des billets de loterie; origine, code criminel de 1892; nouveau code, article 179(1) b).
- c) Envoyer, transmettre ou accepter sciemment de porter ou transporter des billets ou articles employés dans une loterie; disposition édictée en 1932, chapitre 8, article 1^{er}, pour compléter les dispositions de la loi sur les postes relativement à d'autres modes de transmission, tels que les messageries; code criminel, article 179(1) c).
- d) Conduire ou administrer une loterie; disposition promulguée en 1895, chapitre 40, article 1^{er}; et remaniée dans les statuts de 1943-1944, chapitre 23, article 8; code criminel, article 179(1) d).
- e) Conduire tout plan moyennant quoi un contributeur peut toucher une plus forte somme d'argent que l'argent versé parce que d'autres ont contribué au plan, même lorsque le résultat dépend de l'adresse du concurrent; origine, 1935, chapitre 56, article 3; code criminel article 179(1) e).

- f) Disposer d'effets, de denrées ou de marchandises par quelque jeu de hasard ou jeu combinant le hasard et l'adresse, dans lequel le concurrent verse une considération valable; origine, 1922, chapitre 16, article 11; code criminel, article 179(1) f).
 - g) Décider une personne à risquer de l'argent sur le résultat d'un jeu de hasard comme les planchettes à poinçonner, le jeu de gobelets ou les roues de fortune, le jeu de bonneteau; origine, 1922, chapitre 16, article 11; code criminel, article 179(1) g) et j).
 - h) Acheter des billets de loterie; origine, code de 1892; code criminel, article 179(4).
 - i) Participer à des loteries étrangères; origine, code de 1892; code criminel, article 179 (7).
- (2) Exemptions:
- a) Les jeux et concours interdits par l'article 179 (1) f) et g) sont permis aux foires agricoles (sauf le jeu de dés et d'autres jeux désignés); clause conditionnelle édictée en 1925, chapitre 38, article 4; code criminel, article 179 (3).
 - b) Les petites tombolas aux bazars tenus pour une œuvre charitable ou religieuse, si l'on en a d'abord obtenu la permission du conseil municipal et si le prix est d'abord offert en vente et qu'il n'a pas une valeur dépassant cinquante dollars; origine, code de 1892; code criminel, article 179 (8) b).
 - c) Le partage, par le sort ou le hasard, de biens par les titulaires d'une tenure conjointe; le remboursement d'obligations par tirage et autres exemptions secondaires; origine, code de 1892, code criminel, article 179 (8).
- (3) Autres peines:
- a) En plus de l'amende et de l'emprisonnement, les biens (y compris l'argent) reliés à une loterie sont sujets à confiscation; code criminel, article 179 (5).
 - b) Des mandats de perquisition peuvent être obtenus lorsqu'on soupçonne qu'il y a eu délit, et les personnes et les biens détenus en conséquence. Sinon réclamés, les biens sont sujets à confiscation. On ne peut toucher aux installations téléphoniques ou télégraphiques; code criminel, article 171.

5. Le jeu de bingo, que les tribunaux ont déclaré jeu de hasard, tombe sous l'interdiction de l'article 176 du Code criminel, qui fait un délit de la tenue d'une maison de jeu publique. La définition de ce genre de lieu figure à l'article 168. Une importante clause conditionnelle atténuée cependant cette définition dans le cas où le lieu, censé maison de jeu publique, n'est utilisé qu'"occasionnellement" par des associations charitables ou religieuses aux fins de jeux à l'égard desquels les participants versent un droit direct, si la recette sert à des œuvres charitables ou religieuses. L'interprétation du mot "occasionnel" n'a cessé de soulever des difficultés, et il semble que l'on s'en soit autorisé, dans certaines régions, pour organiser des bingos avec une régularité singulière. Bien que, d'une manière générale, les parties de bingo, à l'égard desquelles l'entrée est payante et des prix sont institués, tombent sous le coup de l'interdiction prévue par l'article du Code criminel visant les jeux de hasard, elles ont ordinairement lieu dans des circonstances grâce auxquelles elles jouissent, plus ou moins directement, de l'exemption concédée en faveur des jeux que l'on organise "occasionnellement" pour des fins charitables ou religieuses.

CHAPITRE III—APPLICATION ET FONCTIONNEMENT DES
LOIS RELATIVES AUX LOTERIES*Article 1: Loteries au Canada*

6. L'opinion a paru très favorable à l'organisation de loteries à des fins de bienfaisance et de charité. Bien que d'une légalité douteuse en temps ordinaire, ces loteries revêtent plusieurs aspects au Canada et ont lieu assez fréquemment. La recette sert généralement à quelque entreprise communautaire, telle que l'aménagement d'une patinoire ou d'une salle publique ou l'organisation d'une œuvre locale d'utilité collective. Il n'est pas rare qu'une loterie du genre offre une automobile comme premier prix, et parfois des prix moindres tels que téléviseurs, réfrigérateurs et autres biens durables d'une valeur considérable. Beaucoup d'entre elles sont organisées sous les auspices d'églises, de clubs de bienfaisance et d'autres louables associations bénévoles, et elles sont bien accueillies par le gros de la population. Outre les loteries de cette nature tenues à l'occasion de campagnes de souscriptions, il se tient souvent de grandes parties de bingo sous les auspices d'associations charitables ou religieuses à des fins éminemment recommandables. Dans certaines régions du Canada, les prix offerts aux parties de bingo ont une très grande valeur. Dans une ville populeuse de notre pays, on nous informe que les associations qui organisent régulièrement des parties de bingo offrent souvent aux gagnants deux automobiles ou plus, avec, par surcroît, toute une série d'intéressants mais moins coûteux prix secondaires en une même soirée. La fréquence, un peu partout, de ces loteries et de ces bingos pose un problème des plus aigus en ce qui a trait à la réglementation. Il a été démontré que les concours de promotion des ventes organisés sous forme de loteries par les journaux, la radio et d'autres moyens se multiplient sans cesse, et qu'ici aussi une intervention au nom de la loi actuelle ne pourrait se faire sans de grandes difficultés.

Article 2: Effet des contradictions et des anomalies de la présente loi

7. Il est généralement admis que le manque de clarté des dispositions actuelles quant aux loteries rend impossible une application efficace de la loi. Cela est dû à l'incohésion des présentes dispositions dont il a été question au paragraphe deux, ainsi qu'aux contradictions et incertitudes qui résultent de l'interprétation judiciaire. Le Comité estime qu'une révision minutieuse de la présente loi s'impose, afin de supprimer les équivoques et les inconséquences qui en ont empêché l'application rationnelle. Les principaux problèmes créés par la phraséologie défectueuse de la présente loi sont exposés au Chapitre VI, qui renferme les recommandations du Comité en vue de la modification.

Article 3: Impopularité des lois sur les loteries

8. Le Comité considère que l'application des dispositions actuelles crée de l'inquiétude un peu partout au Canada. Il semble que le mode d'application varie d'une province à l'autre, et qu'au sein d'une même province les écarts considérables qui se produisent tiennent en partie à ce que les divers centres ne s'entendent guère entre eux en matière de loteries. Quelles que soient les variations des normes d'application, le Comité remarque que l'application des lois rencontre maintes difficultés et il convient avec le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada que les lois restrictives actuelles sont impopulaires et qu'elles ne peuvent être appliquées à l'encontre de l'opinion publique.

9. On peut constater en maints endroits au Canada des exemples de cette impopularité des lois actuelles sur les loteries. Souvent, des organismes représentatifs de la collectivité en général et animés des meilleures intentions au

monde, violent et l'esprit et la lettre des lois interdisant les loteries afin d'apporter certaines améliorations à la localité ou de favoriser des œuvres de charité. De l'avis du Comité, ces infractions aux lois sur les loteries revêtent une certaine gravité, car la loi et son application en général sont ainsi méprisées.

Article 4: Loteries frauduleuses

10. L'un des résultats malheureux de la présente situation est l'existence de loteries frauduleuses que les organismes chargés de l'application de la loi refusent de réprimer ou y sont impuissants. En l'occurrence, il est difficile de protéger le public contre les loteries frauduleuses dont les recettes sont toutes ou en majeure partie empochées par les organisateurs qui agissent sous le couvert de la charité. Plusieurs genres de fraude ont été signalés au Comité. On a la preuve de la vente très répandue de billets contrefaits des *Irish sweepstakes*. Des organisateurs professionnels ont tenu des loteries sous le couvert de quelque fausse organisation charitable et ont empoché toutes les recettes. Certaines loteries, tenues sous les auspices de groupements de bonne réputation et pour des fins louables, ont été confiées à des organisateurs professionnels qui ont empoché la majorité des recettes. On sait que des joueurs professionnels ont conspiré en vue de tricher au jeu de bingo et de remporter ainsi des prix de grande valeur. Il est difficile de réprimer ces fraudes étant donné les lois actuelles.

Article 5: Conclusions

11. Le Comité reconnaît que les opinions diffèrent beaucoup au Canada sur le sujet des loteries. Néanmoins, il a obtenu suffisamment d'opinions bien nettes de la plupart des organismes chargés de l'application de la loi pour constater qu'ils sont mécontents de la situation actuelle et, qu'à leur avis, il faudrait modifier sensiblement la loi afin d'y remédier. Le Comité a l'impression, en particulier, que la plupart des organismes chargés de l'application de la loi considèrent qu'il ne suffit pas de tirer au clair les dispositions actuelles relatives aux loteries afin de résoudre le problème; il faudrait adopter une nouvelle ligne de conduite relativement à l'application des lois sur les loteries.

CHAPITRE IV—CONSIDÉRATION D'ORDRE GÉNÉRAL TOUCHANT LES LOIS SUR LES LOTERIES

Article 1: Introduction

12. Le Comité a entendu les opinions d'organismes chargés de l'application de la loi représentant toutes les parties du Canada et a, de plus, entendu le témoignage de M. Virgil W. Peterson, de la *Chicago Crime Commission*, relativement à l'histoire et aux effets des lois sur les loteries aux États-Unis et dans d'autres pays. Grâce à la collaboration du ministère des Affaires extérieures, le Comité a obtenu des précisions au sujet des lois sur les loteries de dix-sept pays étrangers et M^l^{le} Isobel Atkinson a présenté un exposé spécial des lois sur les loteries en Australie, exposé que le gouvernement australien a commenté par la suite. Les études présentées ont porté sur tous les aspects du problème que posent les loteries; il n'est possible d'en donner qu'un régime général.

Article 2: Mémoires et arguments en faveur du relâchement des interdictions actuelles

13. Les procureurs généraux de la plupart des provinces, l'Association canadienne des chefs de police et le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, qui représentaient la fonction prépondérante des organismes chargés de l'application de la loi, se sont déclarés en faveur d'un certain relâchement

des interdictions actuelles relatives aux loteries. Ils avaient l'appui de la Légion canadienne, du Congrès des métiers et du travail, et dans une moindre mesure, celui de la *Canadian Association of Exhibitions* et autres organismes connexes qui désiraient que les exemptions actuelles en faveur des foires agricoles soient élargies et clarifiées.

14. Les considérations mentionnées au chapitre III ont été données comme les raisons les plus pressantes qui motivent le relâchement des interdictions actuelles relatives aux loteries. Il fut soutenu que l'impopularité des interdictions actuelles entrave l'application de la loi, ce qui jette par conséquent du discrédit sur la loi. On a insisté sur le relâchement des interdictions comme solution aux difficultés présentes, ce qui mettrait la loi au diapason de l'opinion publique. Ceux qui se sont montrés en faveur de cette solution ont comparé la situation à l'interdiction qu'on a tenté d'appliquer à la vente des boissons alcooliques. La prohibition n'a pas atteint son but; elle a dû être remplacée par des mesures d'autorisation et de régie qui, a-t-on allégué, ont été d'application un peu plus facile. Un nouveau système de régie fondé sur ces considérations permettrait aux autorités d'exercer un contrôle sur les organisateurs de loteries et d'empêcher les particuliers de retirer des bénéfices de loteries menées sous le couvert de la charité. Il fut soutenu également que les bonnes causes et les organisations de charité bénéficieraient de certaines modifications à la loi qui rendraient légale la tenue de loteries pour des fins charitables.

Article 3: Mémoires et arguments en faveur du maintien ou de l'extension des interdictions actuelles

15. Le Conseil canadien des Églises, représentant les principales Églises protestantes au Canada, s'est prononcé contre l'adoucissement des interdictions actuelles. L'Église Unie du Canada ainsi que l'Église anglicane ont adopté la même attitude dans leurs mémoires présentés séparément. Le Conseil canadien du bien-être social, dont les représentations étaient appuyées par le directeur adjoint de la Police municipale de Montréal et le directeur de la Police de Hull, s'est aussi opposé à l'adoucissement des interdictions et en a même proposé de nouvelles, comme l'a fait aussi l'Association des marchands détaillants du Canada. Dans son mémoire, M. Virgil W. Peterson s'est prononcé en faveur du maintien de sévères règlements interdisant les loteries parce que, selon lui, les faits ont démontré que toute tentative pour maîtriser la situation par la réglementation de loteries autorisées par la loi ou autres formes de jeux de hasard est vouée à un échec certain.

16. Ceux qui s'opposent à la tenue de loteries se sont prononcés contre l'adoucissement des interdictions actuelles en s'appuyant sur des arguments d'ordre moral et pratique. Du point de vue moral, a-t-on prétendu, les loteries sont essentiellement répréhensibles parce qu'elles dépendent du hasard. Elles se sont révélées nuisibles aux individus comme à la nation parce qu'elles ont créé le désir "d'obtenir quelque chose pour rien" et parce que leurs répercussions sociales et économiques sont de nature à bouleverser l'ordre. Elles sont un mauvais exemple pour la jeunesse. On a cité le Royaume-Uni et les États-Unis qui, au XIX^e siècle, ont aboli les loteries, non pour des raisons d'ordre moral ou religieux, mais pour des raisons pratiques, car l'expérience leur avait prouvé que les loteries ont de désastreuses conséquences économiques et sociales.

17. On a également allégué qu'en d'autres juridictions, l'expérience a démontré que toute tentative pour exercer une surveillance plus efficace en délivrant des permis ou par d'autres moyens n'avait guère de chance de réussir et que la seule manière de régler la question des loteries, c'est de s'en tenir

à la stricte application des mesures d'interdiction. Les jeux de hasard organisés sous toutes leurs formes constituent pour la société un élément de désordre; multiplier les loteries serait fournir aux criminels de nouvelles occasions d'exploiter le public. Ce serait donner carte blanche aux profiteurs et aux organisateurs professionnels. En outre, la création de nouvelles occasions de pratiquer les jeux de hasard autorisés par la loi au moyen de loteries n'arrêtera pas la vente illégale de billets de sweepstake à l'étranger, ni la tenue de loteries frauduleuses.

18. On a également condamné les loteries, lesquelles prétend-on, constituent un moyen peu satisfaisant et inefficace de se procurer des fonds à des fins charitables. Même dans les circonstances les plus favorables, une trop forte partie de l'argent ainsi recueilli est consacrée aux prix et aux dépenses. On s'est rendu compte que lorsqu'il existe un certain esprit d'émulation entre les organisateurs de loteries, on accroît les sommes dépensées en prix pour attirer les clients, tandis que le solde qui doit être affecté aux œuvres de charité diminue d'autant. On craint aussi que les loteries destinées à des œuvres charitables nuisent à la pratique de la charité en général, parce que les acheteurs de billets de loteries s'abstiendront de faire des dons importants à des œuvres qui méritent de l'encouragement. On a affirmé que les loteries attirent surtout les pauvres, les personnes qui n'ont pas les moyens de dépenser ainsi leur argent. On a même dit que certaines familles s'étaient trouvées dans la gêne parce que leurs membres s'adonnaient trop souvent aux jeux de loterie ou de bingo.

19. Les concours sous forme de loteries, organisés pour favoriser la vente de marchandises, ont également été condamnés parce qu'ils détournent l'attention de la valeur réelle des marchandises dont ils rehaussent le prix. En outre, ils placent les petits commerçants indépendants qui ne peuvent offrir des primes coûteuses dans une situation défavorable. La pratique très répandue qui consiste à tenir ce genre de concours encourage l'esprit de jeu et rend plus difficile l'application des règlements ordinaires concernant les loteries.

Article 4: Conclusions

20. Le comité a été impressionné par-dessus tout par la situation peu satisfaisante qui règne actuellement et qui a plutôt empiré durant la période pendant laquelle le comité a étudié la question. Le comité croit que le principal but de toute nouvelle législation devrait être la promulgation de lois praticables qui soient à la fois populaires et faciles à faire respecter.

21. Le comité ne désire aucunement approuver ou stimuler le jeu organisé sur une grande échelle au moyen de loteries ou autrement. Il reconnaît que, s'il échappe à toute restriction, le jeu pourrait avoir, du triple point de vue moral, social et économique, de graves effets sur la collectivité et il est d'avis qu'il est du devoir de l'État de voir à ce que les loteries et autres formes de jeu soient restreintes de quelque façon. Ce résultat souhaitable, nous ne l'avons pas, et de l'avis du comité, nous ne saurions l'obtenir dans les cadres de la législation actuelle.

22. Le comité estime donc qu'il y a lieu de modifier la loi en tenant compte des trois buts suivants: 1°, les restrictions relatives aux loteries doivent être nettement établies; 2°, les inconséquences de la loi actuelle doivent être supprimées; 3°, les genres de loteries qui seraient permises doivent être nettement définis et assujétis à une surveillance et à une réglementation efficace. L'adoption d'une telle ligne de conduite aura pour résultat l'interdiction et la restriction de plusieurs genres de loteries qui sont aujourd'hui tenues malgré leur

légalité douteuse. Cela amènerait aussi un certain relâchement des interdictions actuelles qui permettra une réglementation suffisante et praticable. C'est précisément parce que le comité a conclu que les lois prohibitives actuelles ne protègent pas le public qu'il est disposé à recommander un certain relâchement semblable aux réformes qui furent adoptées relativement à la régie, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques. L'interdiction s'est révélée impraticable et elle a conduit à de sérieux abus; mais le régime actuel de régie, qu'appuie le gros de l'opinion publique, s'est montré satisfaisant et, dans l'ensemble, paraît avoir facilité l'application de la loi.

CHAPITRE V—LOTÉRIES DE L'ÉTAT

23. Comme il n'a recueilli qu'un seul témoignage en faveur des loteries tenues par l'État, le comité estime que ces loteries ne sont ni appuyées ni réclamées par le public canadien. Aussi, il ne recommande pas l'établissement de telles loteries.

24. Le comité a remarqué que plusieurs pays dont les origines ethniques et les traditions diffèrent radicalement des nôtres tiennent des loteries nationales. Quand un État lance une loterie, c'est d'ordinaire dans le but avoué de canaliser les instincts de jeu du public dans une voie autorisée. A noter que l'impression générale d'après laquelle les loteries nationales donnent d'excellents revenus et, qu'en conséquence, elles allègent le fardeau fiscal dans les pays où elles sont tenues, n'a pas été appuyée par les témoignages rendus au comité. Dans les pays où se tiennent des loteries nationales, les revenus qui en découlent sont généralement très faibles au regard des dépenses totales du gouvernement et il semble que quelques nations seulement tentent de légitimer la tenue de loteries nationales par la contribution relativement sans importance qu'elles apportent soit au revenu national, soit à des fins déterminées telles la santé, l'instruction ou la bienfaisance. L'organisme qui a préconisé une loterie nationale au Canada a soutenu franchement qu'il fallait en établir une dans le but de fournir une facilité de jeu et non pas dans celui d'en retirer des revenus pour une fin particulière.

25. Le comité a jugé que l'institution d'une loterie nationale au Canada ne servirait aucune fin utile. Il considère que le rôle propre de l'État est de réglementer et de surveiller les genres de jeux que la loi permet aux citoyens, et qu'il ne convient pas à l'État de fournir des facilités de jeu au public. Le comité propose d'inclure, dans l'interdiction des loteries d'État au Canada, les loteries que pourraient organiser les gouvernements provinciaux et municipaux, aussi bien que le gouvernement fédéral.

CHAPITRE VI—CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Article 1: Interdiction des loteries sous réserve d'exceptions bien définies

26. Le Comité estime qu'on doit interdire toutes les loteries sauf dans la mesure où elles sont autorisées aux termes des exceptions bien circonscrites et nettement définies que renferme le Code criminel. L'article 3 du présent chapitre définit les exceptions que recommande le Comité.

Article 2: Propositions précises tendant à rendre l'interdiction efficace

a) *Abrogation de toutes les dispositions visant les loteries et adoption d'un nouveau texte législatif*

27. Pour donner suite à la proposition formulée au paragraphe 25, le Comité considère qu'il faut supprimer les anomalies, les ambiguïtés et les illogismes que comporte la loi actuelle. Rien ne servirait de rapiécer davantage

les nombreuses dispositions énumérées au paragraphe 4; le Comité recommande donc que toutes les dispositions actuelles visant les loteries soient abrogées et qu'elles soient remplacées par un texte entièrement nouveau qui donnerait suite aux lignes de conduite préconisées au présent chapitre. Le Comité recommande en particulier, pour parer aux principales causes d'incertitude et de confusion que soulèvent les dispositions actuelles, qu'on incorpore dans la nouvelle loi visant les loteries les modifications précises qui font l'objet des paragraphes suivants.

b) Le versement d'une contre-prestation n'est pas un élément constitutif d'une loterie

28. On semble douter que le fait pour le participant à une loterie de verser une contre-prestation constitue un élément essentiel de l'infraction. Vu l'incertitude qui règne à cet égard, divers genres de concours qui s'apparentent aux loteries et où le concurrent ne verse aucun prix déterminé, ont été autorisés, tandis que dans d'autres cas les tribunaux ont parfois déclaré que le versement d'une contre-prestation ne constituait pas un élément essentiel de culpabilité, parfois jugé qu'une contre-prestation, d'un caractère immatériel avait de fait été versée. Le Comité estime que ce qui constitue la loterie c'est la distribution de prix en marchandises ou en argent par quelque méthode s'inspirant du hasard et que la présence ou l'absence d'une contre-prestation n'a rien à voir à la question. Il recommande donc de tirer au clair la loi en précisant que le versement d'une contre-prestation n'est pas un élément essentiel d'une loterie.

c) Interdiction des concours de pronostics sportifs et des sweepstakes

29. La loi actuelle interdit les concours de pronostics sportifs, les sweepstakes et autres plans d'après lesquels l'attribution des prix dépend de l'issue d'une course de chevaux, d'un concours sportif ou d'un autre événement dont l'issue est incertaine. Le Comité estime que la loi interdisant les loteries doit continuer de s'appliquer à ces plans, que l'attribution du prix dépende du hasard, de l'adresse ou de l'un et l'autre. Le Comité considère en outre que ces concours de pronostics, sweepstakes et plans analogues ne devraient pas être inclus dans la catégorie des loteries permises que décrit l'article 3.

d) Les loteries comprennent le bingo

30. Le Comité a déjà signalé que, d'après un jugement important des tribunaux, pour le moins, le bingo constitue un jeu de hasard et tombe de ce fait sous le coup des dispositions du Code criminel visant le jeu. D'après d'autres décisions, le bingo est une loterie. Le Comité estime que le caractère essentiel du bingo en fait plutôt une loterie, dans laquelle les prix sont distribués par le moyen du hasard, qu'un jeu au cours duquel les concurrents rivalisent d'adresse et de chance. Il a en outre semblé au Comité que, dans la pratique, les associations bénévoles considèrent bingos et loteries comme étant des moyens d'égale valeur afin de recueillir des fonds pour des fins louables. Le Comité recommande qu'on apporte à la loi les précisions voulues pour que les bingos et jeux analogues soient assujétis aux mêmes interdictions et réglementations que les loteries.

e) Concours de publicité

31. Le Comité a constaté la variété et le grand nombre des concours de publicité ou de vente qui revêtent le caractère de loteries. Ces concours ont lieu dans les maisons d'affaires, dans les journaux, à la radio ou à la télévision. Vu l'efficacité incertaine des dispositions actuelles, on a éprouvé beaucoup de

difficulté à réglementer ces concours. Divers problèmes se posent. Le présent article défend de disposer de biens par tout jeu mixte de hasard et d'adresse, mais n'interdit pas l'attribution de prix en argent. Dans la plupart des concours commerciaux, on n'est pas sûr que le candidat ait versé quelque argent et, pour les motifs énumérés au paragraphe 28, il est difficile d'obtenir une condamnation en pareilles circonstances. Dans d'autres cas, il y a doute lorsque l'attribution effective du prix dépend de quelque pseudo-tour d'adresse, bien qu'en réalité ce soit le hasard qui désigne le gagnant, par exemple lorsque la personne dont le nom est tiré n'a qu'à répondre à une question bien simple pour obtenir le prix. D'autres concours, où l'adresse joue ostensiblement une part, sont dirigés, de fait, comme des loteries, puisque le prix dépend presque uniquement du hasard. Ainsi, dans un concours où il faut compléter un slogan commercial, le gagnant est choisi au hasard parmi des milliers de concurrents. Dans d'autres cas, la légalité du concours tient à ce qu'on demande aux concurrents de faire une vente ou un achat fictif ou nominal quand, en réalité, le nom du gagnant sera tiré au sort. C'est ce qui se passe, par exemple à l'occasion des concours "photo-nite" très en vogue dans certains cinémas.

32. Le Comité estime que la fréquence de ce genre de concours de publicité n'est pas à l'avantage de la collectivité. Ces concours s'inspirent de motifs purement commerciaux; ils ne confèrent aucun avantage à la société. Ils font appel à l'instinct du jeu que leur grand nombre tend à stimuler. Tant qu'on permettra de telles loteries commerciales, il sera extrêmement difficile de faire observer les interdictions et restrictions visant les loteries organisées par des groupements respectables, à des fins charitables ou sociales. Le Comité, en outre, a été frappé par les témoignages portant que l'exploitation de tels concours commerciaux déforme le sens des valeurs de la collectivité, détourne l'attention du prix et de la qualité des marchandises et, de ce fait, peut faire monter le prix des marchandises. Le Comité trouve aussi que ces concours placent le petit marchand indépendant dans une position désavantageuse par rapport aux grands magasins, qui sont mieux en mesure d'absorber les frais que comportent les prix et les dépenses d'administration supplémentaires que ces concours de vente ne manquent pas de susciter.

33. Le comité recommande d'étendre l'application des lois qui interdisent les loteries aux concours de publicité et de vente où un quelconque élément de chance entre en jeu.

f) *Jeux organisés "à l'occasion" pour des fins charitables*

34. L'une des dispositions les plus embrouillantes de la loi actuelle est la clause conditionnelle qui soustrait à l'application de la définition d'une maison de jeu publique contenue dans l'article 168 (2) b), tel lieu où se tiennent "à l'occasion", sous les auspices d'une association charitable ou religieuse, des jeux à l'égard desquels un droit d'entrée est exigé, lorsque les recettes servent à des fins charitables ou religieuses. Le comité constate que l'expression "à l'occasion" est vague et rend difficile aux autorités qui appliquent la loi et aux tribunaux l'établissement de normes qui permettraient de juger de l'opportunité des parties de bingo organisées pour fins charitables. La conclusion générale qui s'impose est que le caractère peu satisfaisant de cette clause d'exemption rend difficile la mise en vigueur de la loi. Étant donné les vœux formulés à l'article 3 du présent article, où sont clairement exposées les conditions qui régissent l'organisation légitime de loteries, y compris les parties de bingo, le comité recommande la suppression de cette clause conditionnelle et la substitution d'une autre clause soustrayant les endroits où ont lieu ces loteries autorisées à l'application de la définition d'une maison de jeu publique.

*Article 3: Propositions en vue de la mise en vigueur**a) Poursuites contre les gagnants et confiscation des prix*

35. Des témoins ont fait remarquer au comité que lors des grandes loteries et sweepstakes, les gagnants reçoivent une publicité considérable et apparemment, ne sont jamais poursuivis pour participation à une activité illégale. La présente loi interdit la possession de billets de loterie illégale, et prévoit en outre la confiscation et la perte des biens relatifs à une loterie. Le comité estime que l'immunité judiciaire dont jouissent présentement les gagnants lors des grandes loteries et sweepstakes illégaux nuit à la mise en vigueur appropriée de la loi. En conséquence, il recommande que les dispositions interdisant l'acquisition et la possession de billets de loterie et autorisant la confiscation de prix et d'autres biens relatifs aux loteries soient appliquées avec plus de rigueur par les autorités qui ont charge de faire respecter la loi, et que les dispositions soient clarifiées dans la mesure requise pour en faciliter l'application.

b) Importation de billets d'une loterie étrangère

36. Bien que les loteries étrangères, y compris les sweepstakes, soient interdites au Canada, le comité constate qu'aucune interdiction précise ne frappe l'importation des billets d'une loterie étrangère. Le comité recommande que les modifications voulues soient apportées à nos lois de douane pour interdire l'importation des billets de loteries étrangères et de toute publicité ou autre matériel se rapportant à de telles loteries.

*Article 4: Exemptions**a) Loteries organisées à des fins charitables, religieuses ou communautaires*

37. Le comité estime que l'exemption actuelle permettant la tenue de tombolas aux bazars avec l'assentiment des autorités municipales n'est plus pratique. Le nombre des prix n'est pas limité, mais ils ne doivent pas avoir une valeur de plus de 50 dollars et doivent d'abord être mis en vente. La restriction visant la valeur des prix ne tient pas compte de la valeur actuelle de l'argent tandis que la disposition restreignant les loteries permises aux bazars où les prix sont d'abord mis en vente est contraire aux habitudes courantes des Canadiens.

38. Le comité estime qu'il y aurait lieu de pourvoir à la tenue de loteries organisées à des fins charitables, religieuses ou communautaires. De telles loteries semblent rallier l'approbation générale du public canadien; la loi actuelle est devenue à peu près inapplicable à cause de cette façon de voir de la population.

39. Ces loteries donnent lieu à certaines observations d'ordre général. L'expérience démontre que toute tentative d'établir des lois par trop sévères sur les loteries ou autres passe-temps tend à diminuer le respect des lois en général. D'autre part, la négligence à imposer les restrictions appropriées à de telles loteries ne manquera pas de les rendre attrayantes aux organisateurs professionnels. Quoique les prix doivent avoir assez de valeur pour attirer la clientèle, on ne devrait pas leur permettre d'être si alléchants qu'ils suscitent les grandes loteries, car celles-ci attirent inévitablement les exploitants professionnels. Il faut bien acquitter les frais nécessaires d'impression, etc., mais on devrait restreindre les frais publicitaires et supprimer tout traitement, commission ou autre rémunération des services de particuliers dans le lancement

ou la tenue de la loterie. Il importe avant tout de pourvoir à une certaine surveillance et à une certaine vérification. Il faut pour cela octroyer des permis et pourvoir à l'inspection, deux fonctions qui ne relèvent pas d'ordinaire du droit pénal mais qui semblent indispensables à l'application effective de la loi.

40. A la lumière des principes exposés ci-dessus, le comité recommande que la loi soit modifiée de façon que les loteries organisées et tenues dans les conditions énumérées aux paragraphes suivants échappent à l'interdiction générale frappant les loteries.

(i) *Permis*

41. Il faut pour toute loterie obtenir un permis de l'autorité provinciale compétente ou de telle autorité municipale que la province pourra désigner. Le permis ne peut être accordé que lorsque les conditions énumérées dans les paragraphes qui vont suivre ont été remplies et que l'autorité compétente, après l'enquête nécessaire, est raisonnablement assurée de l'admissibilité du requérant. En rédigeant la loi, il y aurait lieu de songer à l'opportunité de pourvoir à un appel ou à une révision des décisions rendues par les autorités octroyant les permis.

(ii) *Associations et fins admissibles*

42. Il faudrait que seules les associations charitables, religieuses ou fondées à quelque autre fin d'utilité pour ainsi dire communautaire puissent obtenir un permis. Ces associations n'ont pas besoin d'être constituées en sociétés. Entre autres prescriptions, la recette nette de la loterie, dans chaque cas, devrait servir aux œuvres pies, ou de bienfaisance, ou encore au bien-être social de la collectivité.

(iii) *Restrictions quant aux permis*

43. Aucune association ne doit être autorisée à organiser des loteries simultanées. On ne devrait délivrer de permis subséquent à aucune association à moins et avant qu'elle ait fourni à la satisfaction de l'autorité compétente tous les rapports et renseignements relatifs à sa loterie précédente. Aucune association qui enfreint les dispositions de son permis ne devrait pouvoir obtenir un nouveau permis avant un délai de cinq ans.

(iv) *Restrictions quant aux prix*

44. Le Comité a longuement réfléchi au meilleur moyen de restreindre les loteries. Il reconnaît que, dans certaines régions, on organise régulièrement, à des fins louables, des loteries ou bingos comportant l'attribution de petits prix, tandis qu'en d'autres régions du Canada, de grandes loteries ont lieu à des dates moins rapprochées. Le Comité est venu à la conclusion qu'il serait peu pratique de vouloir limiter le nombre de loteries qu'une même association peut organiser dans une même année, parce qu'une restriction aussi arbitraire inciterait de petits groupes à se soustraire à l'application de la loi, ce qui ne serait guère plus facile à empêcher que les présentes infractions aux lois sur les loteries. Le Comité estime qu'il vaudrait mieux limiter à 5,000 la valeur totale des prix qu'une même association peut attribuer par loterie dans le cours d'une même année civile. Une telle restriction permettrait d'attribuer une automobile, car c'est là le genre de prix le plus populaire lors de la tenue d'une grande tombola, ou encore, d'attribuer plusieurs prix plus modiques, au cours d'une longue série de loteries. Les prix, achetés ou donnés, seraient évalués aux prix de détail qui ont cours lorsque la loterie a lieu.

45. Il importe d'interdire l'organisation conjointe de loteries sous les auspices de deux associations ou davantage, ou par tout autre moyen, en sorte que la valeur globale des prix attribués en une même occasion déborde le maximum de \$5,000 imposé à une même association.

46. Pour déterminer si les prix rentrent bien dans les limites fixées, il faudrait additionner la valeur de tous les prix attribués par un groupe d'associations travaillant sous les auspices ou faisant partie d'une même institution, afin qu'aucune institution ne puisse se soustraire à cette restriction touchant les prix par l'organisation de plusieurs loteries en une même année sous les auspices d'associations secondaires ou affiliées.

(v) *Restriction des dépenses*

47. Il faut limiter les dépenses pour empêcher l'intrusion en ce domaine des exploitants professionnels, en rendant les loteries autorisées improfitables et sans attrait à leurs yeux. Il le faut surtout afin de veiller à ce qu'une part satisfaisante de la recette soit consacrée aux fins pour lesquelles les loteries ont été organisées. Par exemple, pour ce qui est des grandes parties de bingo organisées par des clubs de bienfaisance dans une ville importante du Canada, les témoignages ont révélé qu'une proportion de plus en plus considérable de la recette servait à acheter des prix et à acquitter d'autres frais résultant de la concurrence faite pour attirer la clientèle. En conséquence, moins du cinquième seulement, en moyenne, du produit brut allait en définitive aux œuvres de bienfaisance et à d'autres objets louables.

48. Le Comité a mûrement réfléchi aux moyens de réduire les dépenses, compte non tenu des prix, par la fixation d'un objectif maximum en dollars, ou d'une limite que la moyenne du montant des prix ou de la recette brute ne devrait pas dépasser. Le Comité reconnaît qu'autre doit être la moyenne ou le plafond absolu des dépenses fixé à l'égard des petites loteries, autre à l'égard des grandes. En outre, il estime qu'il serait impossible d'observer aucune restriction proportionnelle à la recette brute advenant un retrait de la clientèle attribuable à des circonstances sur lesquelles l'association n'aurait aucun pouvoir. Aussi, semble-t-il peu pratique de fixer une limite aux dépenses, le Comité estimant qu'une telle disposition ne pourrait être appliquée.

49. Le Comité a conclu que la façon la plus pratique de surveiller les dépenses était d'interdire ou de limiter certains genres de frais. Le Comité en jugeant ainsi a tenu compte de ce qu'en limitant les prix, on limite effectivement les recettes brutes, et, de ce fait, les dépenses irréfléchies.

50. Le Comité recommande qu'aucun honoraire, commission, ou autre genre de rémunération soit versé à un particulier, soit en espèces ou en nature ou en billets de loterie gratuits ou de toute autre façon pour des services rendus en rapport avec le lancement, l'organisation ou la tenue d'une loterie. Cette interdiction ne toucherait pas les comptes *authentiques* des commerçants qui fournissent les services et les accessoires essentiels, les services de conciergerie ou de tenue des livres. L'interdiction a pour but d'écarter les organisateurs professionnels. Elle a aussi pour but d'assurer que les loteries au bénéfice de la collectivité sont de fait organisées bénévolement par les membres des organismes qui les patronisent et que la direction n'en est pas confiée à des personnes de l'extérieur.

51. Certaines restrictions spéciales sont nécessaires pour s'assurer que les recettes ne sont pas détournées sous le couvert de la location de matériel ou de locaux. L'expérience des autres juridictions indique que la location de matériel de loterie devrait être interdite, vu que l'exploitation de tels services de location peut attirer un élément indésirable qui aurait un intérêt direct à

la continuation des loteries. De même, il est essentiel de limiter à un montant fixe le loyer des locaux et d'interdire toute location fondée sur un pourcentage des recettes. Le loyer devrait être le juste prix économique chargé d'ordinaire pour la location de tels locaux. Il faudrait voir, en rédigeant toute loi, à empêcher que des loteries se tiennent dans des locaux qui auraient pu être achetés, comme cela est arrivé dans d'autres juridictions, par des organisateurs professionnels dans l'intention d'obtenir une proportion indue des recettes provenant des loteries.

52. Le Comité considère que l'ampleur de la loterie peut être efficacement limitée si la publicité est restreinte. La restriction de la publicité empêchera aussi le gaspillage des recettes dans une concurrence coûteuse pour obtenir la clientèle. Le Comité recommande que la publicité soit limitée à l'affichage de pancartes sur les lieux occupés par l'organisme qui tient la loterie à l'endroit où sera tenue la loterie et à l'endroit où les prix sont exposés. Il faudrait interdire l'exposition des prix en dehors de la région pour laquelle un permis aura été accordé. La publicité par la poste, par la distribution de feuillets ou par des haut-parleurs ambulants devrait être interdite. L'annonce à la radio, à la télévision et dans les journaux devrait être limitée à trois annonces de journal, ne dépassant pas un huitième de page chacune, et à trois annonces-éclair à la radio ou à la télévision, avant chaque loterie.

(vi) *Région autorisée*

53. L'autorité qui émet les permis doit spécifier la région dans laquelle le détenteur d'un permis pourra mettre en vente des billets de loterie. Les restrictions relatives aux prix et aux dépenses recommandées ci-haut aideront à restreindre les loteries aux régions autorisées.

(vii) *Rapports*

54. Le détenteur d'un permis devra, dans un certain délai, remettre aux autorités qui émettent les permis un rapport vérifié à la satisfaction des autorités et donnant par le détail les recettes brutes, les dépenses relatives aux prix et autres, les recettes nettes disponibles à des fins charitables, religieuses ou sociales. Ces rapports seront sujets à inspection et à publication. Chacune des autorités octroyant des permis devra soumettre au ministre de la Justice un sommaire annuel des résultats de telles loteries afin de faciliter l'établissement d'une statistique à cet égard.

(viii) *Application*

55. Toute infraction aux conditions stipulées ci-dessus, ainsi qu'à toute condition se rapportant aux petites loteries et aux foires agricoles, sera considérée comme un délit imputable aux dirigeants de l'organisation.

b) *Les petites loteries*

56. Le Comité constate qu'assez souvent certaines organisations, au cours de séances, de bazars ou autres réunions sociales, organisent une loterie. Souvent on procède au tirage d'un prix de présence et parfois, on met en tombola des produits alimentaires ou autres menus objets pour en disposer à la fin de la réunion. Le comité estime qu'il n'est guère possible d'assujétir les tombolas de ce genre aux dispositions visant les permis, qui figurent aux alinéas précédents. Il propose en conséquence que les petites tombolas échappent auxdites dispositions touchant les permis et qu'elles soient autorisées, à titre d'exception à l'interdiction générale des loteries, pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes:

- (i) La tombola n'est pas l'objectif principal de la réunion ou du rassemblement, mais n'en est qu'un à-côté.

- (ii) Seules des marchandises peuvent être mises en tombola et leur valeur globale ne peut dépasser \$50; on ne peut donner de l'argent à la place des marchandises.
- (iii) La réunion ou le rassemblement doit être tenu à des fins non commerciales.

c) *Les foires agricoles*

57. A l'heure actuelle, les foires agricoles sont assujéties à l'article concernant les loteries mais elles échappent aux dispositions que renferment les articles relatifs aux loteries ou au jeu. Sauf certains jeux bien connus, tous les jeux de hasard ordinaires qui font partie des spectacles forains des foires sont permis. Ces dernières années, on s'est demandé si l'exemption autorisait à vendre d'avance des billets d'admission à la foire hors des terrains mêmes où elle se tient, le tirage de gros prix étant fondé sur cette vente. On a fortement insisté auprès du comité pour faire voir que dans certains cas cette vente est absolument nécessaire car elle constitue une sorte d'assurance contre la pluie; c'est aussi un moyen d'assurer une assistance satisfaisante à ces expositions.

58. Le Comité est d'avis qu'il est souhaitable d'explicitier les termes de la loi en précisant qu'il est permis de vendre d'avance des billets d'entrée à la foire, qui servent aussi de billets de loterie pourvu que ce soit une association de foire agricole reconnue comme telle par un gouvernement fédéral ou provincial qui se charge de cette vente préalable. L'association doit obtenir un permis des préposés ayant autorité pour permettre l'organisation des loteries dont il est question à l'article 1 du présent chapitre. Les restrictions et conditions régissant lesdites loteries s'appliqueront à toute loterie qui dépend de la vente anticipée de billets d'admission à la foire. Les préposés à l'octroi de permis peuvent toutefois autoriser, dans la mesure où ils le jugeront à propos, certains déboursés destinés à couvrir les frais occasionnés par la vente des billets ainsi qu'à défrayer les prix, dont la somme globale ne doit pas dépasser \$10,000.

CHAPITRE VII—SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

59. Les recommandations du Comité peuvent se résumer ainsi qu'il suit:

(1) Toutes les loteries devraient être interdites sauf celles qui jouissent clairement d'une exemption bien définie. Les exemptions recommandées sont énumérées à l'article (5) ci-dessous. (*Voir le paragraphe 26*)

(2) Pour donner suite à la principale recommandation du Comité qui vient d'être exposée, les propositions particulières que voici ont été formulées:

- a) Il faudrait abroger intégralement les présentes dispositions du Code criminel visant les loteries et en adopter de nouvelles afin de supprimer toute ambiguïté et contradiction. (*Voir le paragraphe 27*)
- b) Il faudrait préciser que la "contre-prestation" ne doit pas être un élément essentiel des loteries. (*Voir le paragraphe 28*)
- c) La présente interdiction qui frappe les sweepstakes, les concours de pronostics sportifs, et autres organisations du genre devrait être maintenue, renforcée et appliquée. (*Voir le paragraphe 29*)
- d) Les bingos et jeux de même ordre devraient être assujétis aux mêmes dispositions que les loteries. (*Voir le paragraphe 30*)
- e) Tous les concours de publicité où le hasard joue un rôle quelconque devraient être nettement interdits. (*Voir le paragraphe 33*)

- f) L'exemption actuelle dont bénéficient les jeux de hasard organisés "à l'occasion" pour des fins charitables devrait être remplacée par l'exemption indiquée à l'article (5) ci-dessous. (Voir le paragraphe 34)
- (3) L'importation de billets de loteries étrangères devrait être interdite. (Voir le paragraphe 36)
- (4) Les loteries d'État devraient être interdites comme elles le sont à l'heure actuelle. (Voir les paragraphes 23-25)
- (5) On recommande l'exemption en faveur de trois genres de loteries, ainsi qu'il suit:
- a) Les loteries permises par l'autorité provinciale ou déléguée aux fins d'œuvres pies ou charitables ou encore communautaires pourvu qu'elles remplissent les conditions suivantes:
- (i) La valeur au détail des prix offerts par une même association ne dépasserait pas \$5,000 en une même année. (Voir les paragraphes 37-55)
- (ii) Les dépenses seraient réduites par l'interdiction de toute rémunération en faveur des organisateurs ou de toute autre personne qui a prêté ses services à l'occasion de la loterie; par une restriction touchant le loyer et les autres frais de même ordre; et par certaines limites imposées à la publicité. (Voir les paragraphes 47-52)
- (iii) Des rapports dûment vérifiés sur l'organisation de chacune de ces loteries seraient soumis à l'autorité qui délivre les permis avant que l'association intéressée puisse obtenir une autorisation subséquente. (Voir le paragraphe 54)
- b) Les petites tombolas de marchandises pourraient être organisées sans permis lors de rassemblements à but non lucratif, pourvu que la tombola ne soit pas la fin principale de la réunion et que la valeur globale des prix offerts soient inférieurs à \$50. (Voir le paragraphe 56)
- c) La présente exemption autorisant la tenue de spectacles forains dans les foires agricoles serait maintenue, et les associations sous les auspices desquelles ont lieu les foires agricoles pourraient, si elles se sont procuré un permis, organiser des loteries où les prix attribués n'excéderaient pas au total \$10,000 par an, compte tenu de la vente préalable de billets d'entrée. (Voir les paragraphes 57-58)

60. L'Appendice au présent rapport est annexé ci-après.

Respectueusement soumis,

Le président conjoint représentant le Sénat,

SALTER A. HAYDEN.

Le président conjoint représentant la Chambre des communes,

DON. F. BROWN.

APPENDICE

DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL RELATIVES AUX LOTERIES
(Statuts du Canada, 2-3 Elizabeth II, Vol. 1)

INTERPRÉTATION

168. (1) Dans la présente Partie, l'expression

«pari»

a) "pari" signifie un pari placé sur une contingence ou un événement qui doit se produire au Canada ou hors du Canada et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend un pari placé sur une éventualité relative à une course de chevaux, à un combat, un match ou un événement sportif qui doit avoir lieu au Canada ou hors du Canada;

«maison de débauche»

b) "maison de débauche" signifie un local
(i) qui est tenu ou occupé, ou
(ii) que fréquentent une ou plusieurs personnes, à des fins de prostitution ou pour la pratique d'actes d'indécence;

«maison de pari»

c) "maison de pari" signifie un local ouvert, gardé ou employé aux fins
(i) de permettre aux personnes qui le fréquentent de parier entre elles ou avec le tenancier, ou de les y encourager ou aider, ou
(ii) de permettre à une personne de recevoir, enregistrer, inscrire, transmettre ou payer des paris ou d'en annoncer les résultats;

«maison de jeu»

d) "maison de jeu" signifie un local
(i) tenu pour fins de gain et fréquenté par des personnes pour se livrer au jeu; ou
(ii) tenu ou employé pour y pratiquer des jeux
(A) où une banque est tenue par un ou plusieurs joueurs, mais non par tous;
(B) où la totalité ou une partie des paris sur un jeu, ou du produit d'un jeu, est versée, directement ou indirectement, au tenancier du local;
(C) où, directement ou indirectement, un droit est exigé des joueurs ou versé par eux pour le privilège de jouer à un jeu, ou d'y participer ou d'employer le matériel de jeu; ou
(D) où les chances de gagner ne sont pas également favorables à toutes les personnes qui pratiquent le jeu, y compris la personne, s'il en est, qui dirige le jeu;

«maison de désordre»

e) "maison de désordre" signifie une maison de débauche, une maison de pari ou une maison de jeu;

«jeu»

f) "jeu" signifie un jeu de hasard ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse;

«matériel de jeu»

g) "matériel de jeu" signifie tout ce qui est ou peut être employé en vue de pratiquer des jeux ou pour le pari;

- h) "tenancier" comprend une personne qui «tenancier»
- (i) est un propriétaire ou occupant d'un local;
 - (ii) aide un propriétaire ou occupant d'un local ou agit pour son compte;
 - (iii) paraît être propriétaire ou occupant d'un local ou paraît lui aider ou agir pour son compte;
 - (iv) a le soin ou l'administration d'un local; ou
 - (v) emploie un local, de façon permanente ou temporaire, avec ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;

- i) "local" ou "endroit" comprend tout local ou endroit, «local» ou «endroit»
- (i) qu'il soit ou non couvert ou enclos;
 - (ii) qu'il soit ou non employé en permanence ou temporairement; ou
 - (iii) qu'une personne ait ou non un droit exclusif d'usage à son égard.

(2) Un local n'est pas une maison de jeu au sens du sous-alinéa (i) ou de la disposition (B) ou (C) du sous-alinéa (ii) de l'alinéa d) du paragraphe (1) Exception.

a) pendant qu'il est occupé et utilisé par un club social authentique constitué en corporation ou une succursale d'un tel club,

- (i) si la totalité ou quelque partie des paris sur des jeux y joués ou des recettes de ces jeux n'est pas directement ou indirectement payée au tenancier de ce local, et
- (ii) si aucune cotisation supérieure à dix cents par heure ou à cinquante cents par jour n'est exigée des personnes pour le droit ou privilège de participer aux jeux qui y sont pratiqués; ou

b) pendant qu'il est occasionnellement utilisé par des organisations de charité ou religieuses pour y pratiquer des jeux à l'égard desquels une cotisation directe est exigée des personnes pour le droit ou privilège de jouer, si les recettes provenant des jeux doivent être employées à une fin charitable ou religieuse. Organisations de charité.

(3) Il incombe à l'accusé de prouver que, d'après le paragraphe (2), un local n'est pas une maison de jeu. Preuve.

(4) Un local peut être une maison de jeu

- a) même s'il est employé pour y jouer une partie d'un jeu alors qu'une autre partie du jeu est tenue ailleurs; ou même si Quand un jeu est pratiqué partiellement sur les lieux.
- b) l'enjeu pour lequel on joue est en un autre local.

PERQUISITIONS

171. (1) Un juge de paix qui reçoit d'un agent de la paix un rapport écrit déclarant qu'il a des motifs raisonnables de croire et qu'il croit réellement qu'une infraction visée par l'article 176, 177, 179 ou 182 se commet à quelque endroit du ressort du juge de paix, peut émettre un mandat sous sa signature, autorisant un agent de Mandat de perquisition.

la paix à entrer et perquisitionner dans cet endroit, de jour ou de nuit, et à saisir toute chose y trouvée qui peut constituer une preuve qu'une infraction aux termes de l'article 176, 177, 179 ou 182, selon le cas, se commet à cet endroit, et à mettre sous garde toutes les personnes trouvées à cet endroit ou dans cet endroit, et requérant que ces personnes soient conduites ou ces choses apportées devant lui ou devant un autre juge de paix ayant juridiction, afin qu'elles soient traitées selon la loi.

Perquisition sans mandat, saisie et arrestation.

(2) Qu'il agisse ou non en vertu d'un mandat émis par application du présent article, un agent de la paix peut mettre sous garde une personne qu'il trouve tenant une maison de jeu et toute personne qu'il y découvre, et saisir toute chose susceptible de constituer une preuve qu'une telle infraction se commet, et il doit conduire ces personnes et apporter ces choses devant un juge de paix ayant juridiction, afin qu'elles soient traitées selon la loi.

Disposition de biens saisis.

(3) Sauf lorsque la loi prescrit expressément le contraire, une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat devant qui une chose saisie aux termes du présent article est apportée peut

- a) déclarer que tout argent ou garantie répondant d'une somme d'argent, ainsi saisi, est confisqué, et
- b) ordonner que toute chose ainsi saisie, autre que de l'argent ou une garantie répondant d'une somme d'argent, soit détruite, si personne n'expose de motif suffisant pourquoi cet argent, ce cautionnement ou cette chose ne doit pas être confisquée ou détruite, selon le cas.

Quand la déclaration peut être faite ou l'ordonnance rendue.

(4) Aucune déclaration ne doit être prononcée ni aucune ordonnance rendue aux termes du paragraphe (3) à l'égard d'une chose saisie en vertu du présent article

- a) avant que cette chose ait cessé d'être requise comme preuve dans quelque procédure intentée par suite de la saisie; ou
- b) avant l'expiration de trente jours à compter du moment de la saisie, lorsque cette chose n'est pas requise comme preuve dans des procédures quelconques.

Conversion d'une garantie en espèces.

(5) Lorsqu'une garantie répondant d'une somme d'argent est confisquée en vertu du présent article, le procureur général peut, en vue de convertir en espèces la garantie, en disposer à tous égards, comme s'il était la personne ayant droit d'en toucher le produit.

Téléphones exempts de saisie.

(6) Rien au présent article ou à l'article 431 n'autorise la saisie, la confiscation ou la destruction d'installations ou de matériel de téléphone ou de télégraphe, ou d'autres appareils de communication, qui peuvent servir de preuve de la perpétration, ou qui peuvent avoir servi à la perpétration d'une infraction visée à l'article 176, 177, 179 ou 182, et qui sont la propriété d'une personne qui s'occupe à fournir au public un service de téléphone, de télégraphe ou d'autre communication, ou qui fait partie du service ou réseau de téléphone, de télégraphe ou d'autre communication de cette personne.

Loteries.

179. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque

Publication d'un projet de loterie.

a) fait, imprime, annonce ou publie, ou fait faire, imprimer, annoncer ou publier, ou amène à faire, imprimer, annoncer

ou publier quelque proposition, projet ou plan pour céder par avance, prêter, donner, vendre ou de quelque façon aliéner un bien au moyen de lots, cartes ou billets ou par un mode de tirage quelconque;

- b) vend, troque, échange ou autrement aliène, ou fait vendre, troquer, échanger ou autrement aliéner, ou amène à vendre, troquer, échanger ou autrement aliéner, ou y aide ou y contribue, ou offre de vendre, de troquer ou d'échanger un lot, une carte, un billet ou autre moyen ou système pour céder par avance, prêter, donner, vendre ou autrement aliéner quelque bien par lots ou billets ou par un mode de tirage quelconque; Placement de billets de loterie.
- c) sciemment envoie, transmet, dépose à la poste, expédie, livre ou permet que soit envoyé, transmis, déposé à la poste, expédié ou livré, ou sciemment accepte de porter ou transporter, ou transporte tout article qui est employé ou destiné à être employé dans l'exploitation d'un moyen, projet, système ou plan pour céder par avance, prêter, donner, vendre ou autrement aliéner quelque bien par tout mode de tirage; Transport de matériel de loterie.
- d) conduit ou administre un plan, un arrangement ou une opération d'un genre quelconque pour déterminer quels individus ou les porteurs de quels lots, billets, numéros ou chances sont les gagnants d'un bien qu'il est ainsi proposé de céder par avance, prêter, donner, vendre ou aliéner; Conduite d'un système de loterie.
- e) conduit ou administre un plan, un arrangement ou une opération de tout genre, ou y participe, moyennant quoi un individu, sur paiement d'une somme d'argent ou sur remise d'une valeur ou, en s'engageant lui-même à payer une somme d'argent ou à remettre une valeur, a droit, en vertu du plan, de l'arrangement ou de l'opération, de recevoir de la personne qui conduit ou administre le plan, l'arrangement ou l'opération, ou de toute autre personne, une plus forte somme d'argent ou valeur plus élevée que la somme versée ou la valeur remise ou à payer ou remettre, du fait que d'autres personnes ont payé ou remis, ou se sont engagées à payer ou remettre, quelque somme d'argent ou valeur en vertu du plan, de l'arrangement ou de l'opération; Conduite d'un plan en vue de la disposition de biens.
- f) dispose d'effets, de denrées ou de marchandises par quelque jeu de hasard, ou jeu combinant le hasard et l'adresse, dans lequel le concurrent ou compétiteur paye de l'argent ou verse une autre cause ou considération valable; Disposer de marchandises par jeu.
- g) décide une personne à risquer ou hasarder de l'argent ou quelque autre bien ou chose de valeur sur le résultat d'un jeu de dés, d'un jeu de bonneteau (*three-card monte*), d'une planchette à poinçonner (*punch board*), d'une table à monnaie (*coin table*), ou sur le fonctionnement d'une roue de fortune; Incitation à risquer de l'argent dans des jeux.
- h) pour une cause ou considération valable, pratique ou joue, ou offre de pratiquer ou de jouer, ou employé quelqu'un pour pratiquer ou jouer, dans un endroit public ou un endroit où le public a accès, le jeu de bonneteau; Jeu de bonneteau.

Enjeux sur une partie de bonneteau.

Permettre le jeu de bonneteau.

Définitions: «bonneteau».

- i) reçoit des paris de toute sorte sur le résultat d'une partie de bonneteau; ou
- j) étant le propriétaire d'un local, permet à quelqu'un d'y jouer le jeu de bonneteau.

(2) Au présent article, l'expression "bonneteau" signifie le jeu communément appelé "three-card monte" et comprend tout autre jeu analogue, qu'il soit joué avec des cartes ou non et nonobstant le nombre de cartes ou autres choses utilisées dans le dessein de jouer.

Exemption pour les foires agricoles.

(3) Les alinéas f) et g) du paragraphe (1), en tant qu'ils n'ont aucun rapport avec un jeu de dés, un jeu de bonneteau, une planchette à poinçonner ou une table à monnaie, ne s'appliquent pas à une foire ou exposition agricole, ni à un exploitant d'une concession louée par le conseil d'administration d'une foire ou exposition agricole dans les limites de ses propres terrains et exploitée durant la période de la foire annuelle sur ces terrains.

Infraction.

(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque achète, prend ou reçoit un lot, un billet ou un autre article dont fait mention le paragraphe (1):

La vente de loterie est nulle.

(5) Toute vente, tout prêt, don, troc ou échange d'un bien au moyen de quelque loterie, billet, carte ou autre mode de tirage qui doit être décidé par la chance ou par le hasard ou en dépend, est nul, et tout bien ainsi vendu, prêté, donné, troqué ou échangé est confisqué au profit de Sa Majesté.

Achat de bonne foi

(6) Le paragraphe (5) ne porte pas atteinte aux droits ou titres à un bien acquis par un acquéreur de bonne foi à titre onéreux, et qui n'a reçu aucun avis.

Les loteries étrangères sont comprises.

(7) Le présent article s'applique à l'impression ou publication ou au fait d'occasionner l'impression ou la publication de quelque annonce, projet, proposition ou plan de loterie étrangère et à la vente ou offre de vente de billets, chances ou parts dans une pareille loterie, ou à l'annonce de vente de ces billets, chances ou parts et à la conduite ou administration d'un plan, arrangement ou opération de cette nature pour déterminer quels sont les gagnants dans une telle loterie.

Réserve.

(8) Le présent article ne s'applique pas

Partage de biens par le sort.

a) au partage, par le sort ou le hasard, de tous biens par les titulaires d'une tenure conjointe ou en commun, ou par des personnes qui ont des droits indivis dans ces biens;

Raffles aux ventes d'église.

b) aux loteries d'objets de peu de valeur dans une vente de charité qui se tient pour une œuvre charitable ou religieuse, si les organisateurs ont obtenu la permission de la tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, *reeve* ou autre principal fonctionnaire de la cité, ville ou autre municipalité ou cette vente a lieu, et si les articles qui y sont mis en loterie ont d'abord été offerts en vente et qu'aucun d'eux n'a une valeur dépassant cinquante dollars;

- c) à la distribution par lot de primes données en récompenses pour favoriser l'épargne par la ponctualité à faire des dépôts périodiques d'épargnes hebdomadaires dans une banque d'épargne à charte; ou
- d) aux obligations, aux débetures, aux stock-obligations ou aux autres valeurs remboursables par tirage de lots et rachetables avec intérêt et pourvoyant au paiement de primes sur rachat ou autrement.

Récompenses pour favoriser l'épargne.
 Valeurs remboursables par tirage de lots.

LE DERNIER RAPPORT

qui est le chapitre principal de la présente session. Ce rapport ne contient aucune nouvelle recommandation sur les trois questions soulevées au Comité, mais un compte rendu très étendu de son activité de son activité de son activité, avec certaines observations à ces égards. Le premier rapport présenté le 21 février 1933, est suivi des deux autres en ce qui concerne les deuxièmes, troisièmes et quatrièmes rapports présentés les 27 juin, 11 juillet et 31 juillet 1934, ont été, dans cet ordre, les derniers rapports sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries.

Création du comité

1. La création du comité fut l'objet d'une enquête sur les trois questions de la peine capitale, des punitions corporelles et des loteries a fait suite à une recommandation soumise par le comité d'enquête sur le droit pénal à la Chambre des communes, le 6 mai 1933.

2. Le 12 janvier 1934, durant la première session de la présente législature, la Chambre des communes a été saisie de la résolution tendant à instituer le comité et le Sénat y donne son assentiment le 10 février 1934. Le 25 juin 1934, le Comité fait son rapport aux deux Chambres de son organisation et de son activité au cours de sa première année d'existence.

3. A la deuxième session de la présente législature, le Comité est saisi de nouvelles propositions pour poursuivre ses enquêtes. C'est la Chambre des communes qui, le 14 janvier 1935, l'initie et le crée, sous le nom de Comité d'enquête sur la peine capitale, le 25 janvier 1935. Le 25 mai 1935, le comité présente aux deux Chambres son rapport sur sa réorganisation et sa composition sous le nom de

4. Durant la présente session, le Comité a été renoué de nouveau par la Chambre des communes qui, le 7 mars 1936, a pris l'initiative de cette nouvelle composition, et le Sénat approuve le projet le 14 mars 1936.

Statut et composition

5. Le mandat reçu des deux Chambres, et qui est repris ci-dessous, est le suivant :

Le Comité est d'avis qu'un comité mixte des deux Chambres de la législature sera institué aux fins d'enquêter et de faire rapport sur les questions de savoir s'il y a lieu de modifier le droit pénal du Canada en ce qui concerne : a) la peine capitale; b) les punitions corporelles ou les loteries; et, dans le cas de l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure.

Car. W. Bennett, Messieurs Boniver, Brown (Basse-Côte), Brown (Haute-Côte), Cameron (High Park), Gauthier, Fahay, Gervais, Leduc

CINQUIÈME ET DERNIER RAPPORT

au

SÉNAT ET À LA CHAMBRE DES COMMUNES PRÉSENTÉ

LE MARDI 31 JUILLET 1956

Le Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes institué pour faire enquête sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries a l'honneur de présenter son

DERNIER RAPPORT

qui est le cinquième rapport de la présente session. Ce rapport ne renferme aucune nouvelle recommandation sur les trois questions déferées au comité, mais un simple compte rendu de son organisation, de son activité, de sa procédure, avec certaines observations à ces égards. Le premier rapport, présenté le 21 mars 1956, renfermait des vœux concernant le quorum du comité. Les deuxième, troisième et quatrième rapports, présentés les 27 juin, 11 juillet et 31 juillet 1956, ont été, dans cet ordre, les derniers rapports sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries.

Création du comité

1. La création du comité mixte d'enquête sur les trois questions de la peine capitale, des punitions corporelles et des loteries a fait suite à une recommandation soumise par le comité d'enquête sur le droit pénal à la Chambre des communes, le 4 mai 1953.

2. Le 12 janvier 1954, durant la première session de la présente législature, la Chambre des communes avait présenté la résolution tendant à instituer le comité, et le Sénat y donna son assentiment le 10 février 1954. Le 16 juin 1954, le Comité faisait rapport aux deux Chambres de son organisation et de son activité au cours de sa première année d'existence.

3. A la deuxième session de la présente législature, le Comité fut convoqué de nouveau pour poursuivre ces enquêtes. C'est la Chambre des communes qui prit, le 14 janvier 1955, l'initiative de cette convocation, à laquelle le Sénat souscrivit le 25 janvier 1955. Le 29 juin 1955, le comité présentait aux deux Chambres son rapport sur sa réorganisation et sa deuxième année d'activité.

4. Durant la présente session, le Comité a été convoqué de nouveau pour terminer la rédaction de ses derniers rapports au Parlement. C'est la Chambre des communes qui, le 7 mars 1956, a pris l'initiative de cette nouvelle convocation, et le Sénat sanctionnait la mesure le 14 mars 1956.

Mandat et composition

5. Le mandat reçu des deux Chambres, et qui est codifié ci-après relativement à la présente session, portait ce qui suit:

La Chambre est d'avis qu'un comité mixte des deux Chambres du Parlement soit institué aux fins d'enquêter et de faire rapport sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier le droit pénal du Canada en ce qui concerne a) la peine capitale, b) les punitions corporelles ou c) les loteries et, dans le cas de l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure:

Que M¹¹⁰ Bennett, Messieurs Boisvert, Brown (Essex-Ouest), Brown (Brantford), Cameron (High Park), Castleden, Fairey, Garson, Leduc

(Verdun), Lusby, Mitchell (London), Montgomery, Murphy (Westmorland), M^{me} Shipley, Messieurs Thatcher, Thomas, Valois et Winch représentent la Chambre au sein du comité mixte; que le quorum dudit comité soit de neuf membres et que l'article 67 du Règlement de la Chambre des communes soit suspendu à cet égard;

Que les sénateurs dont les noms suivent représentent le Sénat audit comité mixte: les honorables sénateurs Aseltine, Bouffard, Farris, Ferguson, Hayden, Hodges, McDonald, Roebuck, Veniot et Vien;

Que le comité soit autorisé à instituer, au sein de ses propres membres, les sous-comités qu'il jugera opportuns ou nécessaires; à assigner des personnes, à demander le dépôt de documents et de dossiers; à siéger pendant les séances des deux Chambres et entre les séances du Sénat et à faire rapport de temps à autre;

Que les délibérations et les témoignages des comités spéciaux institués pendant les deux dernières sessions aux fins de faire une enquête et de présenter un rapport sur les questions susdites, ainsi que les documents et les dossiers déposés devant les comités, soient renvoyés audit comité;

Que le comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages dont il pourra ordonner l'impression pour l'usage du comité et du Parlement et que l'article 66 du Règlement de la Chambre des communes et l'article 100 du Règlement du Sénat soient suspendus à cet égard; et

Que le comité soit autorisé à retenir les services d'un conseil.

Ont siégé en outre au comité à titre provisoire durant la période triennale les honorables sénateurs Beauregard, Bishop, Connolly (Ottawa-Ouest), Tremblay, Wilson, et les députés dont les noms suivent: M^{lle} Aitken, MM. Decore, Dupuis, Fulton, Johnston (Bow-River), et Shaw.

Résumé de son activité

6. Durant la présente session du Parlement, le Comité a tenu sa première séance de réorganisation préliminaire le 20 mars 1956. L'honorable Salter A. Hayden et M. le député Don. F. Brown ont été réélus présidents conjoints pour la troisième session consécutive. A cette réunion, le sous-comité du programme et de la procédure a été formé de nouveau; on a aussi retenu encore une fois les services de M. D. Gordon Blair, avocat d'Ottawa, en qualité de conseil du comité.

7. L'activité des comités qui ont siégé durant les deux premières sessions a été exposée en plus amples détails dans les rapports soumis aux deux Chambres le 16 juin 1954 et le 29 juin 1955. Outre 14 séances consacrées entièrement durant la session courante à l'élaboration des rapports définitifs, le Comité a tenu 59 séances durant les deux sessions précédentes, dont 45 pour l'étude de la peine capitale; 35 pour l'étude des punitions corporelles; et 27 pour l'étude des loteries. Au cours des deux premières sessions, le sous-comité du programme et de la procédure s'est réuni 31 fois; durant la présente session il a siégé 28 fois, toujours en vue de la rédaction des rapports définitifs.

8. La liste des séances tenues par les comités des première et deuxième sessions du Parlement paraît à l'appendice D du fascicule n° 21 des procès-verbaux et témoignages 1955 du comité.

9. Les dépositions imprimées, dont s'inspirent principalement les rapports définitifs, ont tous été entendues durant les deux premières sessions. Il y en a

plus de 1,500 pages. La provenance des témoignages recueillis durant les deux sessions figure alphabétiquement par sujet, à l'appendice E du fascicule n° 21 des procès-verbaux et témoignages (1955) du comité.

10. Outre les témoignages, le Comité a reçu un grand nombre de représentations diverses, sous forme de mémoires, de lettres, de résolutions et de pétitions et qui portaient sur l'une ou plusieurs des trois questions à l'étude. Ces représentations ont été étudiées et analysées en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires.

11. Le Comité a obtenu des listes d'ouvrages de référence et autre aide de la Bibliothèque du parlement et a aussi commandé, à l'intention des membres du Comité, certaines publications comme le *hansard* du Royaume-Uni et les mesures proposées, les rapports ministériels et ceux des commissions d'enquête, etc., ayant trait aux trois questions à l'étude.

12. Avant la présente session, le ministère des Affaires extérieures, à la demande du Comité, a recueilli de la documentation sur les loteries à l'étranger par l'entremise de ses représentants dans les pays suivants: Argentine, Autriche, Belgique, Chili, Danemark, France, Irlande, Italie, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Uruguay et l'U.R.S.S. Cette documentation ne figure pas aux procès-verbaux et témoignages.

13. La façon d'aborder le problème et le mode d'enquête qu'on a suivi ont fait l'objet d'un rapport présenté aux deux Chambres le 29 juin 1955. A ce moment, il fut recommandé de reconstituer le Comité pour la durée de la présente session, de lui confier à peu près les mêmes fonctions et d'y nommer les mêmes membres, afin d'achever les rapports définitifs sur les trois questions. Durant la session courante, le Comité, dès sa première séance, a déferé au sous-comité du programme et de la procédure le soin d'exécuter le travail préparatoire relatif aux rapports définitifs et de formuler des vœux au Comité, vœux que celui-ci devait étudier après les vacances de Pâques du Parlement.

Reconnaissance de l'aide reçue

14. Le Comité exprime sa reconnaissance aux particuliers, aux organismes, aux services et aux ministères des gouvernements fédéral et provinciaux, de même qu'à ceux de l'étranger qui lui ont prêté leur concours pour les représentations qu'ils lui ont faites, par écrit ou de vive voix, ou pour l'aide qu'ils lui ont fournie de quelque autre façon. Les noms de ceux qui ont collaboré aux travaux du Comité paraissent alphabétiquement aux appendices D et E, respectivement, du fascicule n° 21 des procès verbaux et témoignages (1955) du Comité. Ils sont énumérés au programme des séances du Comité.

15. Le Comité désire remercier son conseil, M. D. Gordon Blair, des services assidus et compétents que celui-ci lui a rendus durant les trois années de séances du Comité. Il désire également remercier M. Alexander Small, secrétaire du Comité, ainsi que les autres membres du personnel des deux Chambres, de leur dévouement et de leur assiduité au travail.

16. Le Comité constate que la presse, la radio et la télévision ont, par tout le pays, donné de longs et fidèles comptes rendus de ses délibérations. Conscient de l'importance d'une opinion publique bien renseignée sur ces questions, le Comité attribue tout le mérite de ce travail à ces réseaux d'information.

Remarques au sujet de la procédure suivie par le comité mixte

17. De temps à autre, au cours des trois années qu'a duré son enquête, le comité a remarqué que les méthodes, le Règlement, les procédures et coutumes suivis par les deux Chambres relativement aux comités mixtes spéciaux ont besoin d'être examinés à nouveau et révisés en vue de leur assurer plus d'efficacité, d'uniformité et de clarté. Étant donné que cette question ne relève pas de ses attributions, le Comité ne formule aucune recommandation à ce sujet, mais se contente de porter la question à l'attention des deux Chambres.

Impression des rapports définitifs

18. Les rapports définitifs sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, présentés les 27 juin, 11 et 31 juillet 1956 respectivement, ont été imprimés dans les deux langues et figurent en appendice aux *Débats* du Sénat, aux *Procès-verbaux* du Sénat ainsi qu'aux *Procès-verbaux* de la Chambre des communes; le présent rapport définitif figurera aux mêmes publications des deux Chambres, ce jour même. Comme l'y autorise son mandat, le Comité a ordonné qu'après avoir confronté ses rapports avec le rapport sténographié de ses délibérations afin d'en assurer la fidélité et d'en supprimer les erreurs typographiques, il en soit réimprimé pour l'usage du Parlement 2,000 exemplaires sous forme de livre bleu réunissant les versions anglaise et française.

Procès-verbaux et témoignages

19. Les procès-verbaux et témoignages pour les années 1954 et 1955, déposés sur le Bureau de chacune des deux Chambres le 29 juin 1955 et déferés à notre comité, ont été communiqués aux deux Chambres à la session courante, lors de la présentation des rapports définitifs sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, sous forme des deuxième, troisième et quatrième rapports respectivement. Durant la session courante, aucune déposition n'ayant été imprimée et toutes les séances ayant été tenues à huis clos, le compte rendu des délibérations a été classé avec les dossiers et archives du Comité.

Le tout respectueusement soumis,

Le président conjoint représentant le Sénat,

SALTER A. HAYDEN.

Le président conjoint représentant la Chambres des communes,

DON. F. BROWN.

